

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE			
TEXTES GENERAUX			
Nomination aux fonctions supérieures.		Zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.	
<i>Dahir n° 1-19-120 du 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019) portant promulgation de la loi organique n° 17-19 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.....</i>	489	<i>Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 38-17 modifiant et complétant la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.</i>	491
Limite des eaux territoriales.		Contrats de partenariat public-privé.	
<i>Dahir n° 1-20-02 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 37-17 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales.....</i>	490	<i>Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.....</i>	492
		Royaume du Maroc et Royaume d'Espagne :	
		• Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité.	
		<i>Dahir n° 1-20-09 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 15-19 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne...</i>	495

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. 	
<i>Dahir n° 1-20-10 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 16-19 portant approbation du Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.....</i>	495	<i>Dahir n° 1-20-22 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 43-19 portant approbation de l'Accord fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	498
<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire. 	
<i>Dahir n° 1-20-11 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 18-19 portant approbation de l'Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense, fait à Rabat le 8 février 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.....</i>	496	<i>Dahir n° 1-20-24 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 45-19 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, fait à Marrakech le 25 mars 2019.....</i>	498
<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque. 		<p>Royaume du Maroc et République du Bénin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque. 	
<i>Dahir n° 1-20-12 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 19-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération économique, fait à Rabat le 4 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque...</i>	496	<i>Dahir n° 1-20-15 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 34-19 portant approbation de la Convention faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque.....</i>	499
<p>Royaume du Maroc et République du Liberia :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales. 		<ul style="list-style-type: none"> • Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative. 	
<i>Dahir n° 1-20-13 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 32-19 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Liberia tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales.....</i>	497	<i>Dahir n° 1-20-16 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 35-19 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin.....</i>	499
<ul style="list-style-type: none"> • Convention en matière de marine marchande. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises. 	
<i>Dahir n° 1-20-14 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 33-19 portant approbation de la Convention en matière de marine marchande, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia.....</i>	497	<i>Dahir n° 1-20-21 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 42-19 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Bénin.....</i>	500

	Pages		Pages
Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.		• Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense.	
<i>Dahir n° 1-20-17 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 36-19 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 6 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.....</i>	500	<i>Dahir n° 1-20-28 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 50-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.....</i>	503
Royaume du Maroc et République du Rwanda :		• Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.	
• Convention d'extradition.		<i>Dahir n° 1-20-29 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 51-19 portant approbation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019</i>	503
<i>Dahir n° 1-20-18 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 37-19 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.....</i>	501	• Convention d'extradition.	
• Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale.		<i>Dahir n° 1-20-30 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 52-19 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.....</i>	504
<i>Dahir n° 1-20-19 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 38-19 portant approbation de la Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.....</i>	501	• Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements.	
Royaume du Maroc et République fédérative du Brésil :		<i>Dahir n° 1-20-31 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 56-19 portant approbation de l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.....</i>	504
• Accord sous forme d'échange de lettres en vue d'éviter la double imposition sur les bénéficiaires résultant des transports aérien et maritime.		Union africaine .– Protocole relatif au Parlement panafricain.	
<i>Dahir n° 1-20-23 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 44-19 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter la double imposition sur les bénéficiaires résultant des transports aérien et maritime, fait à Brasilia le 13 juin 2019.....</i>	502	<i>Dahir n° 1-20-25 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 47-19 portant approbation du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo (Guinée Equatoriale) le 27 juin 2014</i>	505
• Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.		Convention de coopération douanière arabe.	
<i>Dahir n° 1-20-27 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 49-19 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.....</i>	502	<i>Dahir n° 1-20-26 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 48-19 portant approbation de la Convention de coopération douanière arabe, faite à Riad le 5 mai 2015....</i>	505

	Pages		Pages
Etat d'urgence sanitaire.		Accord de financement conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement Agricole.	
<i>Décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration</i>	506	<i>Décret n° 2-20-175 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020)) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 31.855.000 euros et un don d'un montant de 615.000 euros conclu le 6 rabii II 1441 (3 décembre 2019) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement Agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural intégré du Pré-Rif, province de Taza (PRODER-TAZA).</i>	509
<i>Décret n° 2-20-293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19...</i>	506	Douane :	
Contrats conclus pour la garantie de prêts entre le Royaume du Maroc et la KfW.		• Prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Décret n° 2-20-191 du 18 rejev 1441 (13 mars 2020) approuvant le contrat conclu le 21 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres - Composante 2, Tranche 1 »...</i>	507	<i>Décret n° 2-20-295 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.</i>	509
<i>Décret n° 2-20-211 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020) approuvant le contrat conclu le 27 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt mille euros (4.980.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 ».</i>	508	• Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.	
Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.		<i>Décret n° 2-20-296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.....</i>	510
<i>Décret n° 2-20-157 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020) approuvant la convention de crédit n° CMA 1238 01 K d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00) conclue le 19 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du projet d'insertion économique des jeunes dans trois régions du Maroc (Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et Souss Massa).</i>	508	• Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.	
		<i>Décret n° 2-20-297 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.</i>	510
		• Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches.	
		<i>Décret n° 2-20-298 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches.</i>	511
		• Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves.	
		<i>Décret n° 2-20-299 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves.....</i>	511

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs. 		<p>Application obligatoire de normes marocaines. – Produits photovoltaïques et installations solaires thermiques.</p>	
<i>Décret n° 2-20-300 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs.</i>	512	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 927-20 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines relatives aux produits photovoltaïques et installations solaires thermiques.....</i>	612
<p>Alimentation des animaux.</p>		<p>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</p>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4059-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	512	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1018-20 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	614
<p>Elaboration et exécution des lois de finances. – Liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat.</p>		<p>Masques de protection. – Mesures temporaires contre la hausse des prix.</p>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 679-20 du 18 joumada II 1441 (13 février 2020) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.</i>	606	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1020-20 du 6 chaabane 1441 (31 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection.....</i>	616
<p>Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » dans les eaux maritimes marocaines.</p>		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 853-20 du 17 rejev 1441 (2 mars 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (<i>Holothuria sp</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</i>	611	<p>Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale . – Renouvellement du mandat de certains membres de la commission de régulation.</p>	
<p>Mines. – Périmètre dans lequel le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter est réservé à l'Etat.</p>		<i>Décret n°2-20-262 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant renouvellement du mandat de certains membres de la commission de régulation relevant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.</i>	617
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 908-20 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) fixant un périmètre dans lequel le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter les produits de mines est réservé à l'Etat.....</i>	611	<p>Equivalences de diplômes.</p>	
		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3848-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	617

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3934-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	623	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 17-20 du 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	626
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3935-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	624	Fermes aquacoles :	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3936-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	624	• Création et exploitation.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3937-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	625	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3995-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « YACADO PECHE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Yacado Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	627
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3938-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	625	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3996-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AGDOUL MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	629
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3939-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	626	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3998-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Jaimetchoujena Maroc Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	631
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3999-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « MY FISHERIES sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « My Fisheries » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	633

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4001-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA MARCOM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	635
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4003-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chtouka Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	637
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4004-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	639

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4005-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DERHEM MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Derhem Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	641
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4006-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « ZAOUI MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zaoui Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	643
• Vacance.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2743-19 du 10 jomada I 1441 (6 janvier 2020) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Kiliç Morocco Seafood ».....</i>	645

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-19-120 du 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019)
portant promulgation de la loi organique n° 17-19
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative
à la nomination aux fonctions supérieures en application
des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85
et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 95/19 du
2 moharrem 1441 (2 septembre 2019) en vertu de laquelle elle a
déclaré que «la teneur de la loi organique n° 17-19 modifiant et
complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination
aux fonctions supérieures en application des dispositions des
articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la
Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*,
à la suite du présent dahir, la loi organique n° 17-19 modifiant
et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination
aux fonctions supérieures en application des dispositions
des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 17-19

**modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1
et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination
aux fonctions supérieures en application des dispositions des
articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir
n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que
modifiée et complétée :

« **Annexe n° 1**

«**Liste des établissements et entreprises publics stratégiques**

« A- Etablissements publics stratégiques :

« ;

«;

« - Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ;

« - Caisse marocaine de l'assurance maladie ;

« - Institut supérieur de la magistrature.

« B- Entreprises publiques stratégiques :

«

«

« - Holding d'aménagement Al Omrane ;

« - Société Ithmar al-Mawarid ;

« - Société nationale des autoroutes du Maroc ;

«

«

(la suite sans modification.)

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet
« de délibération en Conseil du gouvernement

« A- les responsables des Etablissements publics suivants:

« - Caisse centrale de garantie ;

« - Centres régionaux d'investissement ;

« - Fonds communal ;

« - Caisse des retraites ;

« - Régime collectif d'allocations de retraite ;

« - Agence nationale pour la promotion de la PME ;

«

«

« - Fondation de promotion des œuvres sociales –
« département de l'agriculture ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales
« de la jeunesse et des sports ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales des
« fonctionnaires et agents du ministère des affaires
« extérieures et de la coopération internationale ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales des
« travaux publics ;

« - Institut de normalisation ;

« - Institut agronomique ;

« - Institut national de la recherche halieutique ;

« - Office national du conseil agricole ;

« -

« -

(la suite sans modification.)« B- les responsables des entreprises publiques
« la présente loi organique.« C- Fonctions supérieures suivantes dans les
« administrations publiques :

«

«

« - Ministres plénipotentiaires généraux ;

« - Président du conseil général de l'équipement ;

« - Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).**Dahir n° 1-20-02 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant
promulgation de la loi n° 37-17 modifiant et complétant
le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393
(2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 37-17 modifiant et complétant le
dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)
fixant la limite des eaux territoriales, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.*Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).*

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 37-17**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-211
du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)
fixant la limite des eaux territoriales**

Article premier

L'intitulé du dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem
1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel
qu'il a été modifié, est modifié ainsi qu'il suit :« *Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393
(2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume
« du Maroc »*

Article 2

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi
n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité sont
modifiées et complétées comme suit :« *Article premier.* – La largeur de la mer territoriale du
« Royaume du Maroc s'étend jusqu'à une distance n'excédant
« pas douze (12) milles marins mesurés à partir des lignes
« de base établies conformément aux dispositions de la
« Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée
« à Montego Bay le 10 décembre 1982 et publiée par le dahir
« n° 1-04-134 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

« La limite extérieure de la mer territoriale est constituée
« par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la
« largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la
« ligne de base considérée.

« La fixation de la largeur de la mer territoriale
« est effectuée conformément aux principes, critères et
« méthodes prévus par les dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« Les coordonnées géographiques des lignes de base
« servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la
« mer territoriale sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir portant
loi n° 1-73-211 précité sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La souveraineté de l'Etat marocain qu'il
« exerce sur son territoire , ses eaux intérieures et sa mer
« territoriale s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au sol et au sous-
« sol de cette mer, sur toute sa largeur. »

« *Article 3.* – Le droit de passage inoffensif des navires
« battant pavillon étranger dans la mer territoriale s'exerce en
« tenant dûment compte des dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« L'Administration peut, dans le respect des conventions
« et autres règles de droit international, adopter dans la mer
« territoriale toute réglementation relative à la sécurité de la
« navigation et la régulation du trafic maritime, notamment
« elle peut prévoir des voies de circulation obligatoires
« et des dispositifs de séparation du trafic ainsi que toutes
« réglementations ou mesures particulières visant :

« – la protection des équipements et des systèmes d'aide à
« la navigation et autres équipements et installations ;

« – la protection des câbles et des pipelines ;

« – la conservation des ressources biologiques de la mer ;

« – la prévention des infractions aux lois et règlements
« relatifs à la pêche maritime ;

« – la préservation de l'environnement et notamment la
« prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution ;

« – la recherche scientifique et hydrographique ;

« – la prévention des infractions aux législations ou
« réglementations en vigueur en matière douanière,
« fiscale, sanitaire ou d'immigration. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

**Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant
promulgation de la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de
200 milles marins au large des côtes marocaines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins au large des côtes marocaines, telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 38-17

**modifiant et complétant la loi n° 1-81
instituant une zone économique exclusive de 200 milles
marins au large des côtes marocaines**

Article premier

L'intitulé de la loi n° 1-81 instituant une zone économique
exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines,
promulguée par le dahir n° 1-81-179 du 3 jomada II 1401
(8 avril 1981) est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au
« plateau continental du Royaume du Maroc. »

Article 2

Les articles Premier et 11 de la loi n°1-81 précitée sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué.....celles-ci.

« Cette zone s'étend jusqu'à une ligne dont chaque point
« se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus
« proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la
« mer territoriale telle que fixée conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur. »

« Article 11. – La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc. »

Article 3

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°1-81 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12. – Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure.

« Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

« L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les compétences reconnues par les Conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est Partie dans les domaines de :

- « – la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages ;
- « – la recherche scientifique ;
- « – le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 46-18

modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 7 (premier alinéa), 9 et 10 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit:

« Article premier. – Définitions

« Le contrat de partenariat public-privé, désigné dans la suite de la présente loi par "contrat de partenariat", est un contrat à durée déterminée, par lequel une personne publique confie de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services public.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1) Personne publique :

« a) l'Etat ;

« b) les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales ;

« c) les établissements publics ou les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques ;

« 2 - Partenaire privé : personne morale
« publique ».

« Article 2 . – Evaluation préalable

« Les projets pouvant
« concernée.

« Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 28-1 et au paragraphe b) de l'article 28-2 de la présente loi, ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable
« aux contrats de partenariat.

« Cette évaluation doit tenir compte
..... modes de financement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées aux a) et c) du premier paragraphe de l'article premier ci-dessus ;

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier ci-dessus. »

« Article 7 (premier alinéa). – Procédure négociée

« Sauf autorisation spéciale accordée, selon le cas, par la Commission nationale du partenariat public-privé prévue à l'article 28-1 de la présente loi ou par le Comité permanent prévu à l'article 28-2 de la présente loi, un contrat de partenariat ne peut être passé selon la procédure négociée que dans l'un des cas suivants

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Offre spontanée

« La personne publique peut être saisie

«.....

«.....

«.....

«.....

«.....l'article 5 ci-dessus.

« Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné sont fixés par voie réglementaire.

« Outre les cas prévus à l'article 7 de la présente loi, la personne publique peut également recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée qu'elle juge compétitive sur le plan technique, économique et financier.

« Le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas été choisi après recours à la procédure négociée.

« Article 10. – Approbation du contrat de partenariat

« Les contrats décret.

« Les contrats de partenariat passés par les établissements publics soumis à la tutelle de l'Etat sont adoptés par leurs organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle.

« Les contrats de partenariat passés par les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques, sont approuvés conformément à leurs statuts.

« Conformément à la législation en vigueur, les décisions des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant sur les contrats de partenariat ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

« Les contrats de partenariat passés par les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales sont approuvés par leurs organes délibérants et visés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Le contrat de partenariat approuvé et, le cas échéant, visé est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution ».

Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 86-12 sont complétées par le titre 3 bis et l'article 28-3 :

« TITRE 3 bis

« DE LA COMMISSION NATIONALE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ ET DU COMITÉ PERMANENT

« Article 28-1. – Commission nationale du partenariat public-privé

« Il est créé, sous la présidence du Chef du gouvernement, une commission nationale dénommée "Commission nationale du partenariat public-privé", désignée, dans la suite de la présente loi, par "Commission nationale".

« Sous réserve des missions dévolues au Comité permanent prévu à l'article 28-2 ci-dessus, la Commission nationale est chargée notamment:

« a) d'arrêter les orientations générales et la stratégie nationale en matière de partenariat public-privé ;

« b) de définir, sur proposition des personnes publiques concernées, le programme national annuel et/ou pluriannuel des projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et de veiller, dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« c) d'examiner et d'approuver le seuil d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« *d*) d'autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de
« critères définis par voie réglementaire, le recours à la
« procédure négociée pour les projets de partenariat revêtant un
« caractère économique, social ou environnemental stratégique.
« Pour l'obtention de cette autorisation, la personne publique
« concernée doit déposer auprès de la Commission nationale
« une demande, assortie d'un procès-verbal dans lequel elle
« consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant le
« recours à la procédure négociée ;

« *e*) de statuer sur les demandes de dérogation prévues
« à l'article 28-3 ci-dessous.

« Le seuil prévu au paragraphe *c*) du présent article est
« fixé par arrêté du Chef du gouvernement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – la composition et les modalités de fonctionnement de
« la Commission nationale ;

« – les modalités de définition et d'actualisation du
« programme national annuel et/ou pluriannuel des
« projets, prévus au paragraphe *b*) du présent article.

« Article 28-2. – Comité permanent

« Il est institué auprès de la Commission nationale un Comité
« permanent chargé des projets de partenariat public-privé
« des personnes publiques visées au *b*) du premier paragraphe
« de l'article premier de la présente loi.

« A cet effet, le Comité permanent est chargé notamment
« d'assurer, conformément aux orientations générales et à la
« stratégie nationale arrêtées par la Commission nationale,
« les missions suivantes :

« *a*) définir, sur proposition des personnes publiques
« visées au *b*) du premier paragraphe de l'article premier de la
« présente loi, les programmes annuels et/ou pluriannuels des
« projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la
« présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et veiller,
« dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« *b*) examiner et approuver par région le seuil
« d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable
« prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« *c*) autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de critères
« définis par voie réglementaire, le recours à la procédure
« négociée pour les projets de partenariat revêtant un caractère
« économique, social ou environnemental stratégique au niveau
« de la région, la province ou la préfecture ou la commune.
« Pour l'obtention de cette autorisation, toute personne
« publique concernée parmi celles visées au *b*) du premier
« paragraphe de l'article premier de la présente loi doit déposer
« auprès du Comité permanent une demande, assortie d'un
« procès-verbal dans lequel elle consigne, sous sa responsabilité,
« les motifs justifiant le recours à la procédure négociée.

« Le Comité permanent établit un rapport annuel sur le
« bilan de ses activités qu'il soumet à la Commission nationale.

« Le comité permanent, présidé par le ministre de
« l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, se
« compose de représentants de l'administration désignés
« par voie réglementaire et de représentants des collectivités
« territoriales.

« Sont fixés par voie réglementaire :

« – les modalités de définition et d'actualisation des
« programmes annuels et/ou pluriannuels, prévus au
« paragraphe *a*) du présent article;

« – les seuils prévus au paragraphe *b*) du présent article.

« – les modalités de fonctionnement du Comité permanent ;

« – le nombre, la qualité et le mode de désignation des
« représentants des collectivités territoriales au sein du
« Comité permanent. »

« TITRE 4

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Article 28-3. – Dispositions particulières

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la
« Commission nationale, les personnes publiques régies par
« des textes spécifiques les habilitant à passer des contrats de
« partenariat sont soumises aux dispositions des articles 2,
« 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 28 et 28-1 de la présente loi.

« Pour l'obtention de cette dérogation, la personne
« publique concernée doit déposer auprès de la commission
« nationale, pour chaque projet de partenariat, une demande
« dans laquelle elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs
« justifiant la demande de dérogation ».

Article 3

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la
loi précitée n° 86-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – (*dernier alinéa*) Pénalités pour non-
« respect des clauses du contrat et intérêts moratoires

« Le contrat de partenariat prévoit le versement d'intérêts
« moratoires par la personne publique au partenaire privé
« en cas de retard dans le paiement de la rémunération. Les
« modalités de calcul et de paiement de ces intérêts sont fixées
« par voie réglementaire ».

Article 4

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de
publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris
pour son application.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne
s'appliquent pas aux procédures de consultation relatives aux
contrats de partenariat lancées antérieurement à son entrée
en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-09 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 15-19 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-19 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 15-19

portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-10 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 16-19 portant approbation du Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-19 portant approbation du Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 16-19

portant approbation du Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne

Article unique

Est approuvé le Protocole pour la donation irrévocable de la propriété « Grand Teatro Cervantes » de Tanger, fait à Rabat le 13 février 2019 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-11 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 18-19 portant approbation de l'Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense, fait à Rabat le 8 février 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-19 portant approbation de l'Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense, fait à Rabat le 8 février 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 18-19

portant approbation de l'Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense, fait à Rabat le 8 février 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de la défense, fait à Rabat le 8 février 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-12 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 19-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération économique, fait à Rabat le 4 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération économique, fait à Rabat le 4 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 19-19

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération économique, fait à Rabat le 4 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération économique, fait à Rabat le 4 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tchèque.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-13 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 32-19 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Liberia tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-19 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Liberia tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 32-19

portant approbation de la Convention faite à Rabat le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Liberia tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Rabat le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Liberia tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-14 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 33-19 portant approbation de la Convention en matière de marine marchande, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-19 portant approbation de la Convention en matière de marine marchande, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-19

portant approbation de la Convention en matière de marine marchande, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia

Article unique

Est approuvée la Convention en matière de marine marchande, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-22 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 43-19 portant approbation de l'Accord fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-19 portant approbation de l'Accord fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 43-19

portant approbation de l'Accord fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-24 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 45-19 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, fait à Marrakech le 25 mars 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-19 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, fait à Marrakech le 25 mars 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 45-19

portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, fait à Marrakech le 25 mars 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liberia, fait à Marrakech le 25 mars 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-15 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 34-19 portant approbation de la Convention faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-19 portant approbation de la Convention faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 34-19

portant approbation de la Convention faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin en vue d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'établir les règles d'assistance réciproque.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-16 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 35-19 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-19 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 35-19

portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Marrakech le 25 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-21 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 42-19 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Bénin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-19 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Bénin, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 42-19

portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Bénin

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Marrakech le 25 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Bénin.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-17 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 36-19 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 6 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-19 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 6 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 36-19

portant approbation de l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 6 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération commerciale et économique, fait à Rabat le 6 mars 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-18 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 37-19 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-19 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 37-19

portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-19 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 38-19 portant approbation de la Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-19 portant approbation de la Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 38-19

portant approbation de la Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda

Article unique

Est approuvée la Convention dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la République du Rwanda.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-23 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 44-19 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter la double imposition sur les bénéfices résultant des transports aérien et maritime, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-19 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter la double imposition sur les bénéfices résultant des transports aérien et maritime, fait à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 44-19

portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter la double imposition sur les bénéfices résultant des transports aérien et maritime, fait à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter la double imposition sur les bénéfices résultant des transports aérien et maritime, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-27 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 49-19 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-19 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 49-19

portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-28 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 50-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-19 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 50-19

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-29 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 51-19 portant approbation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-19 portant approbation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 51-19

portant approbation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvée la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-30 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 52-19 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-19 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 52-19

portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, faite à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-31 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 56-19 portant approbation de l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-19 portant approbation de l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 56-19

portant approbation de l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, fait à Brasilia le 13 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-25 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 47-19 portant approbation du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo (Guinée Equatoriale) le 27 juin 2014.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-19 portant approbation du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo (Guinée Equatoriale) le 27 juin 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 47-19

portant approbation du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo (Guinée Equatoriale) le 27 juin 2014

Article unique

Est approuvé le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo (Guinée Equatoriale) le 27 juin 2014, sous réserve de la déclaration interprétative formulée à son égard par le Royaume du Maroc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-26 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 48-19 portant approbation de la Convention de coopération douanière arabe, faite à Riad le 5 mai 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-19 portant approbation de la Convention de coopération douanière arabe, faite à Riad le 5 mai 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 48-19

portant approbation de la Convention de coopération douanière arabe, faite à Riad le 5 mai 2015

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération douanière arabe, faite à Riad le 5 mai 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 21, 24 (alinéa 4) et 81 de la Constitution ;

Vu les règlements de l'Organisation mondiale de la santé ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 27 rejeb 1441 (22 mars 2020) ;

Sur accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'état d'urgence sanitaire est déclaré sur une ou plusieurs régions, préfectures, provinces ou communes ou, le cas échéant, sur l'ensemble du territoire national, chaque fois que la vie et la sécurité des personnes sont mises en péril à cause de la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques et que la nécessité exige la prise des mesures d'urgence pour les protéger desdites maladies et d'en enrayer la propagation, afin de prévenir les risques pouvant en résulter.

ART. 2. – L'état d'urgence sanitaire est déclaré, s'il y échet, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, par décret pris sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de la santé, lequel décret détermine le ressort territorial dans lequel il s'applique, la durée pendant laquelle il prend effet et les mesures devant être prises.

La durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire peut être prorogée conformément aux modalités fixées au premier alinéa ci-dessus.

ART. 3. – Nonobstant toute disposition législative et réglementaire en vigueur, le gouvernement prend, pendant la période de l'état d'urgence toutes les mesures nécessaires qu'exige cet état et ce, par des décrets, décisions réglementaires et administratives ou par des circulaires et avis, en vue d'assurer une intervention immédiate et urgente afin d'empêcher l'évolution épidémique de la maladie et de mobiliser tous les moyens disponibles permettant la protection de la vie des personnes et la garantie de leur sécurité.

Les mesures à prendre précitées ne font pas obstacle à la garantie de la continuité des services publics vitaux et des prestations fournies par eux aux usagers.

ART. 4. – Toute personne qui se trouve dans une zone où l'état d'urgence sanitaire est déclaré doit se conformer aux prescriptions et aux décisions émanant des autorités publiques citées à l'article 3 ci-dessus.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement d'un à 3 mois et d'une amende de 300 à 1300 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice de sanction pénale plus grave.

Est puni de la même peine quiconque, par la violence, la menace, la fraude ou la contrainte, entrave l'exécution des décisions prises par les autorités publiques en application du présent décret-loi, ou incite autrui à contrevenir aux décisions citées au présent alinéa par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, imprimés, photos ou disques vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées au regard du public ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

ART. 5. – Le gouvernement peut, en cas d'extrême nécessité, prendre, à titre exceptionnel, toute mesure d'ordre économique, financier, social ou environnemental revêtant un caractère urgent, et qui permet de contribuer directement à affronter les effets négatifs causés par la déclaration de l'état d'urgence sanitaire précité.

ART. 6. – Tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont suspendus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Ils recommencent à courir à compter du lendemain de la levée de l'état d'urgence précité.

Sont exclus des dispositions du premier alinéa ci-dessus, les délais de recours en appel dans les affaires concernant les personnes poursuivies en état d'arrestation ainsi que les durées de la garde à vue et de la détention provisoire.

ART. 7. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1441 (23 mars 2020)

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 bis du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020).

Décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 90 et 92 de la Constitution ;

Vu les règlements de l'Organisation mondiale de la santé ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel que modifié et complété ;

Vu le décret Royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ;

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Considérant la nécessité impérieuse exigeant la prise de mesures pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé ;

Après délibération en conseil du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020), notamment son article 2, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à 18 heures, et ce afin de faire face à la propagation du corona virus-covid 19.

ART. 2. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires pour :

a) que les personnes ne quittent pas leurs domiciles, et prennent les mesures préventives nécessaires, conformément aux orientations des autorités sanitaires ;

b) L'interdiction du déplacement de toute personne hors son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité suivants :

- le déplacement du domicile au lieu de travail, notamment les services publics vitaux, les entreprises privées, les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels fixés par arrêtés des autorités gouvernementales concernées, sous réserve des règlements fixés par les autorités administratives concernées à cet effet ;
- le déplacement pour l'achat de produits et marchandises de première nécessité, y compris l'achat de médicaments auprès des officines ;
- le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements de santé, aux fins de diagnostic, d'hospitalisation et de soins ;
- le déplacement pour motif familial impérieux pour l'assistance des personnes en situation difficile ou qui ont besoin de secours.

c) L'interdiction de tout rassemblement, attroupement ou réunion d'un groupe de personnes quel qu'en soit le motif. Sont exceptées de cette interdiction, les réunions tenues à des fins professionnelles, sous réserve de prendre les mesures préventives édictées par les autorités sanitaires ;

d) La fermeture des commerces et autres établissements recevant le public pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Il ne peut être procédé à l'ouverture desdits commerces et établissements par leurs propriétaires que pour leurs seuls besoins personnels.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les walis de régions et les gouverneurs des préfectures et provinces, prennent en vertu des attributions qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires, toutes les mesures d'exécution nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence déclaré, que lesdites mesures aient un caractère prévisionnel, préventif ou de protection, ou tendent à imposer une mise en quarantaine volontaire ou obligatoire, à imposer des restrictions temporaires sur le séjour des personnes à leurs domiciles, à limiter leurs déplacements, à interdire leurs rassemblements, à prescrire la fermeture des locaux ouverts au public ou à édicter toute autre mesure de police administrative.

Les walis et gouverneurs et les autorités sanitaires concernées sont habilités, chacun dans les limites de ses attributions, à prendre toute décision ou à dicter toute prescription qu'exige l'état d'urgence sanitaire déclaré.

ART. 4. – Les chefs des administrations relevant des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics et toute entreprise ou établissement privé, sont tenus de remettre aux fonctionnaires, agents et salariés relevant d'eux des autorisations exceptionnelles de travail portant leurs noms, aux fins de présentation, le cas échéant, auprès des autorités publiques chargées du contrôle.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejev 1441 (24 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 bis du 29 rejev 1441 (24 mars 2020).

Décret n° 2-20-191 du 18 rejev 1441 (13 mars 2020) approuvant le contrat conclu le 21 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres - Composante 2, Tranche 1 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 21 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres - Composante 2, Tranche 1 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1441 (13 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6868 du 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020).

Décret n° 2-20-211 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) approuvant le contrat conclu le 27 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt mille euros (4.980.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt mille euros (4.980.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, Phase 2 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1441 (23 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Décret n° 2-20-157 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020) approuvant la convention de crédit n° CMA 1238 01 K d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00) conclue le 19 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du projet d'insertion économique des jeunes dans trois régions du Maroc (Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et Souss Massa).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1238 01 K d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00) conclue le 19 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du projet d'insertion économique des jeunes dans trois régions du Maroc (Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et Souss Massa).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Décret n° 2-20-175 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 31.855.000 euros et un don d'un montant de 615.000 euros conclu le 6 rabii II 1441 (3 décembre 2019) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement Agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural intégré du Pré-Rif, province de Taza (PRODER-TAZA).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii 1440 II (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 31.855.000 euros et un don d'un montant de 615.000 euros conclu le 6 rabii II 1441 (3 décembre 2019) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement Agricole (FIDA), pour le financement du projet de développement rural intégré du Pré-Rif, province de Taza (PRODER-TAZA).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-20-295 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Vu le décret n° 2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogée, jusqu'au 15 juin 2020, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90, prévue par le décret susvisé n° 2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Décret n° 2-20-296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant des positions tarifaires 1001.19.00.10 et 1001.19.00.90 est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Décret n° 2-20-297 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10 est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Décret n° 2-20-298 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches relevant de la position tarifaire 0713.20.90.10 est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Décret n° 2-20-299 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux fèves relevant de la position tarifaire 0713.50.90.10 est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Décret n° 2-20-300 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs relevant de la position tarifaire 0713.33.90.10 est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4059-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

A l'arrêté n°4059-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (03 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

ANNEXE II

Fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires autorisés dans l'alimentation animale

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-I	AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
A-I-1	Acide citrique	C6H8O7	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-2	Citrate de sodium	C6H5Na3O7	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-3	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C18H35O2Na C18H35O2K C36H70O4Ca	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-4	Acide silicique, précipité et séché	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-5	Silice colloïdale	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-6	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-I-7	Bentonite (1m558)	composition en additif Bentonite: ≥ 70% de smectite (dioctaédrique la montmorillonite) - Caractérisation de la substance active Bentonite: ≥ 70% de smectite (dioctaédrique la montmorillonite) -Substances permettant de réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines (aflatoxine B1)	Ruminants, volaille et porcs	-	-	20000	Indiquez dans le mode d'emploi: - «L'utilisation simultanée de macrolides par voie orale doit être évitée »; - pour les volailles: «L'utilisation simultanée avec la robénidine doit être évitée ». - Pour les volailles: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée avec une teneur en bentonite supérieure à 5 000 mg / kg d'aliment complet. - La quantité totale de bentonite ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet de 20 000 mg / kg d'aliment complet.
A-I-8	Bentonite-montmorillonite (E 558)	-	Toutes les espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques », «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit, sauf dans le cas de :

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
							momensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robénidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
A-I-9	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-I-10	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
A-I-11	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40% de sépiolite et 25% d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
A-I-12	Natrolite-phonolite	Mélanges naturels d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 – 46.5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales	-	-	25 000*	Tous les aliments pour animaux
A-I-13	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, exempt de fibres et de quartz	Toutes les espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
A-I-14	Kieselgur (Terre de diatomée)	E 551c	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments pour animaux et sans limitation dans le temps

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-II	AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS						
A-II-1	Lécithines	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-2	Alginate de propylène glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-3	Gomme Xanthane	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-4	Sorbitol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-5	Mannitol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-6	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-II-7	Lignosulfonates	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III	CONSERVATEURS						
A-III-1	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-2	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	Indiquer dans le mode d'emploi : « Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure
A-III-3	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-4	Formiate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-5	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-6	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-III-7	Acide lactique	C3H6O3	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-8	Acide propionique	C3H6O2	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-9	Propionate de sodium	C3H5O2Na	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-10	Propionate de calcium	C6H10O4Ca	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-11	Propionate d'ammonium	C3H9O2N	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-12	Formiate d'ammonium	CH5O2N	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-13	Acide fumarique	C4H4O4	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-14	Acide citrique	C6H8O7	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-15	Acide orthophosphorique	H3PO4	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-16	Gallate de propyle	C10H12O5	Toutes les espèces animales	-	-	100 *isolément ou ensemble avec E 311 ou E 312	Tous les aliments pour animaux
A-III-17	Butylhydroxyanisol (BHA)	C11 H16 O2	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	-	-	150 *isolément ou ensemble avec E321 et/ou E 324	Tous les aliments pour animaux
A-III-18	Butylhydroxytoluène (BHT)	C15 H24 O	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	-	-	150 *isolément ou ensemble avec E320 et/ou E 324	Tous les aliments pour animaux
A-III-19	Ethoxyquine	C14 H19 ON	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	-	-	150 *isolément ou ensemble avec E320 ou E 321	Tous les aliments pour animaux
A-III-20	Sorbate de potassium	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-III-21	Acide DL-malique	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-III-22	Lactate de calcium	C6H10CaO6, E 327	Toutes les espèces	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			animales				
A-III-23	Extraits d'huiles végétales riches en tocophérol	Composition en additifs Alpha, bêta, gamma et delta-tocophérol. Caractérisation de la substance active Alpha, bêta, gamma et delta-tocophérol: - C29H50O2 - C28H48O2 - C28H48O2 - C27H46O2 CAS No: — 59-02-9 — 490-23-3 — 54-28-4 — 119-13-1	Toutes les espèces animales	-	-	-	Dans les directives d'utilisation de l'additif, indiquer le stockage et conditions de stabilité et pour les prémélanges, les conditions de stockage
A-IV	COLORANTS						
A-IV-1	Canthaxanthine	-	Volaille autre que poules pondeuses		-	25*	Pour les poules pondeuses et autres volailles, le mélange de canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut excéder 80 mg/kg.
			Poules pondeuses		-	8*	-
A-IV-2	Capsanthine					80 (seul ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	
A-IV-3	Lutéine	C40H56O	Volaille	-	-	80 (seul ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
A-IV-4	Zeaxanthine	C40H56O2	Volaille	-	-	80 (seul ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
A-IV-5	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	-	volaille		-	80*	-
A-V	VITAMINES						
A-V-1	Vitamine A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Canards d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Dindons d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Agneaux à l'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			Porcs à l'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Bovins à l'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Veaux à l'engraissement	-	-	25 000*	Aliments d'allaitement seulement
			Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-2	Vitamine D2	-	Porcs	-	-	2000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
			Porcelets	-	-	10 000*	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
			Bovins	-	-	4 000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
			Ovins	-	-	4 000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
			Veaux	-	-	10 000*	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
			Equidés	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
A-V-3	Vitamine D3	-	Bovins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
			Porcs	-	-	2000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
			Ovins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
			Veaux	-	-	10000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
			Equins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
			Poulet d'engraissement	-	-	5000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
Dindons	-	-	5000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite			
A-V-4	Vitamine K	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-5	Vitamine B1 – Hydrochlorure de thiamine	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-6	Vitamine B1 – Mononitrate de thiamine	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-7	Vitamine B2 – Riboflavine	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-8	Vitamine B2 – Riboflavine-5'-phosphate ester de sel de mono-sodium	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-9	Vitamine B12- cyanocobalamine	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-10	Vitamine C – L-acide ascorbique	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-11	Vitamine C – L-Ascorbate de sodium	-	Toutes les espèces	-	-	-	Tous les aliments pour animaux

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			animales				
A-V-12	Vitamine C – L-Ascorbate de calcium	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-13	Vitamine C – Acide palmytil 6-L-ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-14	Acide pantothénique – D-pantothénate de calcium	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-15	Acide pantothénique – D-panthénol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-16	Acide nicotinique (niacine)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-17	Acide nicotinique – Amide d'acide nicotinique (nicotinamide-niacinamide (NA))	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-18	Acide folique	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-19	Para-amino acide benzoïque (pABA)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-20	Biotine – D-(+)-biotine	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-21	Carnitine – L-carnitine Carnitine -	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
A-V-22	Bétaïne anhydre	C ₅ H ₁₁ NO ₂ numéro de CAS : 107-43-7	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments pour animaux - Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquez les conditions de stockage et de stabilité, peut être utilisé dans de l'eau potable, Il est recommandé de ne pas dépasser les niveaux supplémentaires suivants: 2 000 mg de bétaïne / kg d'aliment complet (avec un taux d'humidité de 12%) ou 1 000 mg de bétaïne / l d'eau de consommation pour les volailles, 700 mg de bétaïne / l d'eau à boire pour les porcs et 250 mg de bétaïne / l d'eau à boire pour les veaux d'élevage. - En cas d'utilisation simultanée de suppléments de bétaïne dans les aliments pour animaux et dans l'eau de boisson, il convient de ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, en tenant compte des niveaux inhérents à l'alimentation. - Pour la sécurité de l'utilisateur: protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants doivent être portés lors de la manipulation.
A-V-23	Bétaïne hydrochloride	C ₅ H ₁₁ NO ₂ ·HCl CAS number: 590-	Toutes les espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux - Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges,

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
		46-5					indiquez les conditions de stockage et de stabilité, peut être utilisé dans de l'eau potable, Il est recommandé de ne pas dépasser les niveaux supplémentaires suivants: 2 000 mg de bétaïne / kg d'aliment complet (avec un taux d'humidité de 12%) ou 1 000 mg de bétaïne / l d'eau de consommation pour les volailles, 700 mg de bétaïne / l d'eau à boire pour les porcs et 250 mg de bétaïne / l d'eau à boire pour les veaux d'élevage. - En cas d'utilisation simultanée de suppléments de bétaïne dans les aliments pour animaux et dans l'eau de boisson, il convient de ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, en tenant compte des niveaux inhérents à l'alimentation. - Pour la sécurité de l'utilisateur: protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants doivent être portés lors de la manipulation.
A-V-24	25-hydroxy- cholécalférol	C27H44O2.H2 O	Poulets d'engraissem ent	-	-	0,1*	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D3(cholécalférol) par kg d'aliment complet : — ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissem et les dindons d'engraissem, — ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, — ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité : port d'une protection respiratoire.
			Dindons d'engraissem ent	-	-	0,1*	-
A-V-25	Vitamine E/all-rac-alpha-tocopheryl acetate	C31H52O3 CAS No 7695-91-2	Toutes les espèces animales	-	-	-	. Si l'étiquetage indique la teneur en vitamine E, les équivalences suivantes doivent être utilisées pour les unités de mesure du contenu: - 1 mg d'acétate de tout-rac-alpha-tocophéryle = 1 UI - 1 mg de RRR-alpha tocophérol = 1 , 49 UI - 1 mg d'acétate RRR-alpha-tocophéryle = 1,36 UI 2. La vitamine E peut également être utilisée dans de l'eau potable
A-V-26	Vitamine E	C31H52O3 CAS No 58-95-7	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-V-27	Vitamine B6/ chlorhydrate de pyridoxine	C8H11NO3.H Cl	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-V-28	Chlorure de choline	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-VI	OLIGO ELEMENTS						
A-VI-1	Carbonate ferreux	FeCO ₃	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-2	Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeC ₁₂ .4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	Ovins : 500 (total)*	-
A-VI-3	Chlorure ferrique, hexahydraté	FeC ₁₃ .4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	*Animaux de compagnie : 1250 (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage : 250 mg/jour Autres espèces : 750 (total)	-
A-VI-4	Citrate ferreux, hexahydraté	Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ .6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-5	Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-6	Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ .3H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-7	Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-8	Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-9	Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ .7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-10	Chelate ferreux d'acides aminés, hydraté	(Fe(x)) ₁₋₃ .nH ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-11	Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x) ₁₋₃ .nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-12	Iodate de calcium, hexahydraté	Ca(IO ₃) ₂ .6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		*Equidés : 4 (au total) Poissons : 20 (au total) Vaches laitières et poules pondeuses : 5 (au total) Autres espèces ou catégories : 10 (au total)
A-VI-13	Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO ₃) ₂	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-14	Iodure de sodium	NaI	Toutes les espèces animales				-
A-VI-15	Iodure de potassium	KI	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-16	Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl ₂ .6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux : 2 *(au total)	-
A-VI-17	Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO ₄ .7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-18	Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO ₄ .H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-19	Carbonate de cobalt	CoCO ₃	Ruminants, équidés, rongeurs, logo-	-	-	1*	Uniquement dans des aliments commercialisés sous une forme non pulvérulente

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			morphes				
A-VI-20	Acétate de cobalt	-	Ruminants, équidés, rongeurs, logomorphes	-	100	-	-
A-VI-21	Méthionate de cuivre	Cu(C ₅ H ₁₀ NO ₂ S) ₂	Toutes les espèces animales	-	-	*Bovins : 1. Bovins avant le début de la rumination : - aliments d'allaitement : 15 (total) - autres aliments complets : 15 (total) 2. Autres bovins : 35 (total) Ovins : 15 (total). Poissons : 25 (total) Crustacés : 50 (total) Autres espèces : 25 (total)	-
A-VI-22	Oxyde cuivrique	CuO	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-23	Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ · 5H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-24	Carbonate basique de cuivre monohydraté	CuCO ₃ · H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-25	Chélate cuivreux d'acide aminés, hydratés	Cu (x)1-3 nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1500	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-26	Chélate cuivreux de glycine, hydraté	Cu (x)1-3 · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-27	Chlorure cuivrique dihydraté	CuCl ₂ · 2H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	-	
A-VI-28	Carbonate manganèse	MnCO ₃	Toutes les espèces animales			*Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)	-
A-VI-29	Chlorure manganèse, tétrahydraté	MnCl ₂ · 4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-30	Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO ₄ · 3H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-31	Oxyde manganèse	MnO	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-32	Sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-33	Sulfate manganèse monohydraté	H ₂ MnO ₅ S	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-34	Sulfate manganèse tétrahydraté	MnSO ₄ · 4H ₂ O	Toutes les espèces animales			* Poissons : 100 Autres espèces : 150	-
A-VI-35	Chélate de manganèse de glycine, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-	* Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)	-
A-VI-36	Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-	* Poissons : 100 (total)	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
						Autres espèces : 150 (total)	
A-VI-37	Oxyde de zinc	ZnO	Toutes les espèces animales	-	-	150* (total)	-
A-VI-38	Sulfate de zinc	ZnS	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-39	Chélate de zinc d'acides aminés hydratés	-	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-40	Chélate de zinc de glycine, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-41	Chlorure de zinc monohydraté	ZnCl ₂ H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
A-VI-42	Molybdate d'ammonium (NH ₄)	Mo ₇ O ₂₄ .4H ₂ O ₆	Toutes les espèces animales	-	-	2,5*	-
A-VI-43	Sélénite de sodium	Na ₂ SeO	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VI-44	Sélénométhionine	Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure sélénée inactivée)	Toutes les espèces animales	-	-	0,50* (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs : port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
A-VI-45	Analogue hydroxylé de la sélénométhionine	Préparation solide et liquide d'hydroxy-analogue de sélénométhionine, C ₅ H ₁₀ O ₃ Se, CAS number 873660-49-2	Toutes les espèces animales	-	-	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs : port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se / kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12%.
A-VI-46	Sélénium organique	Sélénium organique produit par <i>saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060	Volaille et porcs	-	-	-	-
A-VII	ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES						
A-VII-1	DL-méthionine	CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-2	L-lysine sulfate produit par fermentation de <i>Corynebacterium glutamicum</i>	C ₆ H ₁₆ N ₂ O ₆ S	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-3	L-Lysine HCl	C ₆ H ₁₅ ClN ₂ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-4	L-thréonine	CH ₃ -CH(OH)-CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-5	L-tryptophane	(C ₈ H ₅ NH)-CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-VII-6	Analogue hydroxylé de la méthionine	CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(OH)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-7	L-histidinemonohydrochloride-monohydrate	C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH·HCl·H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-8	L-arginine	C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-9	L-valine	C ₅ H ₁₁ NO ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-10	Acide guanidinoacétique	C ₃ H ₇ N ₃ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VII-11	L-isoleucine	C ₆ H ₁₃ NO ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-VIII	ADDITIFS ZOOTECHNIQUES						
A-VIII-1	6-phytase	Préparation de 6-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 17594)	Volailles d'engraissement	-	1 500 FYT		-
		Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897) Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 122 001) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 22036) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 15927)	Volaille de ponte	-	600 FYT		-
A-VIII-2	3-phytase	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS	Porcelets	2 mois	500 FTU	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
		101672)	Poulet d'engraissement	-	375 FTU	-	-
			Poules pondeuses	-	250 FTU	-	-
			Dindons d'engraissement	-	250 FTU	-	-
A-VIII-3	Endo-1,4- β -xylanase	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136)	poulets d'engraissement	-	250 FTU	-	-
		endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Penicillium funiculosum</i>					
		endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Aspergillus niger</i>					
		endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>					
		endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma reesei</i>					
		endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma viride</i>					
A-VIII-4	Endo-1,4- β -glucanase	Préparation d'endo-1,4-b β -glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD142)	Poulets d'engraissement	-	500 CU	-	1. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1000 CU. 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement b β -glucanes), par exemple contenant plus de 40% d'orge.
		Préparation d'endo-1,4-b β -glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i>					

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-VIII-5	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase -	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
A-VIII-6	Produit de fermentation d' <i>Aspergillus oryzae</i>	-	Vaches laitières	85	300	-	-
A-VIII-7	Endo-1,4-bêta-mannanase	Préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase produite par <i>Bacillus lentus</i> (ATCC 55045) avec une activité minimale de : Pour les liquides $7,2 \times 10^5$ U/ml	Poulets d'engraissement	79200 U	-	-	-
A-VIII-8	Protéase	Protéase issue de fermentation de <i>Streptomyces fradiae</i>	Volaille	-	-	-	-
A-VIII-9	Sérine protéase	Préparation de sérine protéase (EC 3.4.21.-) Produite par <i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 19670) ayant une activité minimale de 75 000 PROT/g	Poulets d'engraissement	-	15 000 PROT	-	-
A-VIII-10	Alpha-amylase	Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> CBS 585.94 Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> DS114 Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553 Alpha-amylase produite par <i>Bacillus subtilis</i> DS098	Poulets d'engraissement	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-VIII-11	Alpha-galactosidase	Alpha-galactosidase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)	Poulets d'engraissement	-	100 U	-	-
A-VIII-12	Cellulase	Cellulase produite par <i>Aspergillus niger</i>	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
A-VIII-13	Endo-1,4-beta xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-beta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-beta glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4 bêta glucanase, d'endo 1,3 (4) bêta-glucanase et d'endo 1,4 bêta xylanase produits par <i>Trichoderma reesei</i> (ATCC 74444)	Poulet de chair, poules pondeuses et porcelets sevrés	-	poulet de chair:endo-1,4-betaxylanase : 135 U endo-1,3(4)-beta-glucanase: 35 U endo-1,4-betaglucanase: 40 U - Poule pondeuse:endo-1,4-betaxylanase : 216 U endo-1,3(4)-beta-glucanase: 56 U endo-1,4-betaglucanase: 64 U - Porcelets sevrés: endo-1,4-betaxylanase : 270 U endo-1,3(4)-beta-glucanase: 70 U endo-1,4-betaglucanase: 80 U	-	
A-VIII-14	Chlorure d'ammonium $\geq 99,0\%$	NH ₄ Cl CAS No: 12125-02-9	Agneaux d'engraissement, Ruminants autre que les agneaux d'engraissement.	-	-	10 000 mg / kg d'aliment pour une période d'alimentation n'excédant pas trois mois. Maximum 5 000 mg / kg pour une période d'alimentation supérieure à trois mois.	L'additif doit être incorporé à l'alimentation animale sous la forme d'un prémélange. Le mélange de différentes sources de chlorure d'ammonium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour ruminants.

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-IX	Coccidiostatiques et Histomonostatiques						
A-IX-1	Décoquinate 60,6 g/kg	C24 H35 O5	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
A-IX-2	Monensin sodium	C36H61O11Na	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses »
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	
			Dindons	16 semaines	60	100	
A-IX-3	Chlorhydrate de robénidine	C15H13Cl2N5 .HCl,	Poulets d'engraissement	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Dindons	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
			Lapins d'engraissement	-	50	66	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage
A-IX-4	Lasalocide A sodium	C34H53O8Na,	Poulets d'engraissement	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés », « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée. »
A-IX-5	Halofuginone	4 (3H) quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-3-[3-hydroxy-2-pipéridyl]acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
			Dindons	12 semaines	2	3	Administration 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
A-IX-6	Narasin	C43H72O11	Poulets d'engraissement	-	60	70	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, les dindes et les lapins » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-IX-7	Salinomycin-sodium	C42H69O11Na	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration 1 jour au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et les dindes » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
			Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et dindons » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
A-IX-8	Maduramicine-ammonium	C47H83O17N	Dindons	16 semaines	5	5	Administration 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
			Poulet d'engraissement	-	5	6	Administration 3 jours au moins avant l'abattage.
A-IX-9	Diclazuril	C17H9Cl3N4O ₂	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	-
			Lapins	-	1	1	Administration un jour au moins avant l'abattage
			Poulets d'engraissement	-	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.
			Dindons d'engraissement	-	1	1	-
A-IX-10	Semduramicine- sodium	C45H76O16Na	Poulets d'engraissement	-	20	25	Utilisation interdite 5 jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
							semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.
A-X	Micro-organismes						
A-X-1	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> CECT 5940	Préparation du CECT 5940 de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> contenant une concentration minimale de 1×10^9 UFC / g	Poulet de chair	-	1×10^9	1×10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquez la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour la sécurité: il est recommandé d'utiliser des masques de sécurité pendant le mélange. 3. L'utilisation simultanée avec des cocciostatiques n'est pas autorisée
A-X-2	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : 5×10^9 UFC /g d'additif	Bovins d'engraissement	-	4×10^9	$*8 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: « La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $2,5 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal et $0,5 \times 10^{10}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. »
			Vaches laitières	-	4×10^8	$*2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	2×10^8	$*2 \times 10^9$	-
		Vaches laitières	-	$1,7 \times 10^8$	$*1,7 \times 10^8$	-	
A-X-3	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	-	4×10^8	$*2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			Bovins à l'engraissem ent	-	5 x 10 ⁸	*1,6 x 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 4,6 x 10 ⁹ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2 x 10 ⁹ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
A-X-4	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA18/5M	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins 1 x 10 ¹⁰ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissem ent		1 x 10 ⁹	*1 x 10 ¹⁰	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciodiostatiques autorisés suivants: décoquinane, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril.
A-X-5	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc 47	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc 47 contenant au moins 5 x 10 ⁹ UFC / g	Chevaux		8x10 ⁸ UFC / kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12%	7x10 ⁹ UFC / kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12%	Dans le mode d'emploi de l'additif et prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Doses recommandées : 1,25x10 ¹⁰ - 6x10 ¹⁰ UFC par tête et par jour.
A-X-6	<i>Enterococcus faecium</i>	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Poulets d'engraissem ent	-	3 x 10 ⁸ UFC	-	-
			Veaux chevreaux	-	1X 10 ⁹ UFC	-	-
A-X-7	<i>Bacillus Subtilis</i>	<i>Bacillus subtilis</i> C-3102 - DSM 15544 <i>Bacillus subtilis</i> - DSM 17299- DSM 5750	Poulet d'engraissem ent	-	1 x 10 ⁹ UFC	-	-
			Dindes	-	1 x 10 ⁹ UFC	-	-
A-X-8	<i>Lactobacillus plantarum</i>	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I- 840 <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/SU	Toutes les espèces animales	-	1 x 10 ⁸ UFC	-	-
A-X-9	<i>Pediococcus acidilactici</i>	-	Toutes les espèces animales	-	3 x 10 ⁷ UFC	-	-
A-X-10	<i>Lactobacillus buchneri</i>	-	Toutes les espèces animales	-	1 x 10 ⁸ UFC	-	-
A-XI	Substances aromatiques et apéritives						
A-XI-1	Thymol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-2	Bornéol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-XI-3	Cajeput	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-4	Curcuma spp	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-5	Boldo	Pneumus boldus	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-6	Artichaut	Cynarae Scolymus	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-7	La Menthe poivrée	Menthax x piperita L	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-8	Le Pin sylvestre	Pinus sylvestris	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-9	Eucalyptus commun	Eucalyptus globulus	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-10	Vanilline	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-11	Extrait de la plante Macleaya cordata	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-12	Extrait naturel d'origan	carvacrol	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-13	Extrait naturel de capsicum	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-14	Piment	oléorésine	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-15	Cinnamaldéhyde : Extrait naturel de Cannelle	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-16	Cannelle	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-17	Eugénol : Extrait du clou de Girofle	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-18	Girofle	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-19	Extrait de fenugrec	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-20	Extrait de Yucca. schidigera Roezl ex Ortgies	CAS 90147-57-2	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-21	Extrait de romarin (Rosmarinus officinalis L)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-22	Extrait de pépin de raisin (Vitis vinifera spp. Vinifera et Vitis vinifera L)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-23	tanin extrait de quebracho (Schinopsis Balansae)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-24	Extrait de naringine (Citrus x paradisi)	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
A-XI-25	Huile de tournesol	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

A-	Additifs :						
	Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
A-XI-26	Huile d'anis	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

* : La teneur maximale d'incorporation de cet additif dans les aliments complémentaires peut aller jusqu'à x fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets, où x est le facteur de multiplication indiqué comme suit : x*. Par exemple 100* signifie que la teneur maximale d'incorporation de cet additif dans les aliments complémentaires peut aller jusqu'à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-1	AB 230600 (TECHNA)	Vitamine B6	Poulets
		Vitamine B2	Poules pondeuses
		Vitamine PP	
		Vitamine B1	
		Biotine	
		Acide folique	
B-2	AB 240600 (TECHNA)	Biotine	Poules reproductrices
		Acide folique	
		Vitamine B2	
		Vitamine B6	
		Vitamine B12	
		Vitamine PP	
		Vitamine B1	
B-3	AB 250600 (TECHNA)	Sélénium	Poulets
		Iodate de calcium, anhydre	Bovins
		Cobalt	
B-4	ACIDBAC (DEX IBERICA)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
		Propionate de calcium	
		Acide orthophosphorique	
		Acide formique	
B-5	ACIDE ASCORBIQUE (HALOR C) (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Vitamine C	Toutes les espèces animales
B-6	ACIDE FOLIQUE (ANDRES PINTALUBA)	Acide folique	Toutes les espèces animales
B-7	ACIDOMIX AFG (NOVUS)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
		Formate d'ammonium	
B-8	ACIDOMIX AFL (NOVUS)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Propionate d'ammonium	
		Formate d'ammonium	
B-9	ACIDPLUS (DEX IBERICA)	Acide orthophosphorique	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Acide formique	
B-10	ACTISAF (Lesafre Feed Additives)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
B-11	ACTIVATE WD MAX (NOVUS)	Acide formique	Volaille
		Acide propionique	Lapins
		Analogue hydroxylé de méthionine	Porcs
B-12	AD 475-AD'ACIDS G2P (IDENA)	Acide fumarique	Ruminants
		Acide citrique	
		Acide lactique	
		Acide sorbique	
B-13	ADDI-ROB 6,6% (VITAFOR ou VIAL)	Robénidine	Poulet d'engraissement et dindons

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-14	ADDI-SAL 12% (VITAFOR)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Volaille
B-15	ADDI-SEL 1% (VITAFOR / VIAL)	Sélénium	Toutes les espèces animales
B-16	ADDI-SEL 5% (VITAFOR ou VIAL)	Sélénium	Toutes les espèces animales
B-17	ADNISAL (ZHEJIANG SHENGHUA BIOC BIOLOGY/ADNIMALIS EUROPE)	Salinomycine sodium produite par Streptomyces albus subsp albus, de carbonate de calcium et de bentonite	Poulet d'engraissement et poulettes destinées à la ponte (jusqu'à 12 semaines d'âge)
B-18	ADNISIN (ZHEJIANG SHENGHUA BIOC BIOLOGY/ADNIMALIS EUROPE)	Monensin sodium produit par Streptomyces cinnamonensis et de carbonate de calcium	Poulet d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (jusqu'à 12 semaines d'âge) et dindons (jusqu'à 12 semaines d'âge)
B-19	ADPHOS 5.0 Poudre (ADVANCED ENZYMES TECHNOLOGIES LIMITED)	Phytase	Volaille
B-20	ADSORBATE-DRY (NUTRI-AD)	Sépiolite	Toutes les espèces animales
B-21	ADD MONENSIN 20% (SHANDONG QILU KING-PHAR PHARMACEUTICAL)	Monensin sodium	Poulet d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (jusqu'à l'âge de 16 semaines) et dindes
B-22	ADD SALINO 12% (SHANDONG QILU KING PHAR PHARMACEUTICAL)	Salinomycine sodium	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte (jusqu'à 12 semaines d'âge)
B-23	ADIMIX PRECISION (NUTRI-AD)	Butyrate de sodium	Volaille
B-24	AEN (PHYTOSYNTHESE)	Extrait naturel de plantes	Volaille
B-25	AGECON YEAST PELLET (TECNOZOO)	Acide propionique	Bovins
		Acide formique	Caprins
		Acide fumarique	Ovins
B-26	AGRIMOS (LALLEMAND)	Manno-oligosaccharides (MOS)	Poulets d'engraissement
		Bêta-glucanes (glucose)	Veaux
			Lapins
			Agneaux d'engraissement
			Canards
			Poules pondeuses
Poissons			
B-27	AGRISAP (LALLEMAND)	Extraits naturels de plantes riches en saponines	Vaches laitières
			Lapins
			Agneaux
B-28	AGROTAN PH (AGROVIT)	Formiate de calcium, acide formique, acide lactique, acide DL-malique et acide orthophosphorique	Volaille
B-29	AL 120 MA (IDENA)	Substances aromatiques	Veaux
B-30	AL 490 PNTIPLUS C (IDENA)	Sépiolite	Volaille
		Zinc	
		Manganèse	
B-31	ALIMET (NOVUS)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-32	ALKOSEL (LALLEMAND)	Autres vitamines	Porcs
		Minéraux	Poissons
		Sélénométhionine	Poules reproductrices
		Sélénium	Poulets d'engraissement
			Bovins d'engraissement
			Poules pondeuses

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-33	ALLZYME SSF (ALLTECH)	Cellulase	Volaille
		Xylanase	Porcs
		Phytase	
		Béta-glucanase	
		Amylase	
		Pectinase	
		Protease	
B-34	ALQUERFEED ANTITOX (BIOVET)	Silicate de calcium hydraté	Toutes les espèces animales
		Silicate d'aluminium et de sodium hydraté	
B-35	ALTERION NE (NOVOZYME pour ADISSEO France)	Bacillus subtilis	Poulet de chair
B-36	ALTIFIN S1 (SHANDONG E.FINE PHARMACY)	Betaine anhydre	Toutes les espèces animales
B-37	AMAFERM (BIOZYME/PROVIMI)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	
B-38	AMARIL (DEXIBERICA)	Formate de calcium, acide orthophosphorique, cinnamaldéhyde, acide silicique, précipité et séché et mélange naturel de stéatites et de chlorite	Toutes espèces d'animaux domestiques
B-39	AMASIL 85 (BASF)	Acide formique	Toutes les espèces animales
B-40	AMASIL COMBI	Acide propionique	Ruminants
		Acide formique	
B-41	AMASIL NA (BASF)	Formiate de sodium	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
B-42	ANTI-OX HP (VITALAC)	Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
		Gallate de propyle	
		Acide sorbique	
		Carbonate de calcium	
		Acide citrique	
B-43	ANIRED 100 (FOSHAN LEADER BIO-TECHNOLOGY/ AniMedica International).	Canthaxanthin (minimum 10%)	Volaille, poissons
B-44	Aniyellow xanthophyll 40 (FOSHAN LEADER BIO-TECHNOLOGY/ AniMedica International).	Xanthophylles (minimum 40%)	Volaille, poissons
B-45	Aniyellow xanthophyll 20 (FOSHAN LEADER BIO-TECHNOLOGY/ AniMedica International).	Xanthophylles (minimum 20%)	Volaille, poissons
B-46	APC GISTOP (APC)	Sépiolite	Toutes les espèces animales
		Montmorillonite	
B-47	APC IMUPRO PO (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volaille
B-48	APC VITOP (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Bovins
B-49	APEX 5 (NUTRI-AD)	Substances aromatiques	Volaille
B-50	APSAVIT A 1000 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-51	APSAVIT B1 MONONITRATE (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-52	APSAVIT B2 80% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-53	APSAVIT D3 500 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-54	APSAVIT E 50% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-55	APSAVIT K3 50% (ANDRES PINTALUBA)	Ménadione bisulfite de sodium	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-56	APSAVIT NIACINE (ANDRES PINTALUBA)	Acide nicotinique	Toutes les espèces animales
B-57	APSAVIT PANTOTHENATE DE CALCIUM (ANDRES PINTALUBA)	DL-pantothénate de calcium	Toutes les espèces animales
B-58	AQUAVIT B (LABIANA)	Vitamines	Volaille
		Acide nicotinique	
B-59	AROME CITRUS (TECHNA)	Limonène	Toutes les espèces animales
B-60	AROME FRUITS ROUGES (TECHNA)	Arome de fraise et de framboise	Toutes les espèces animales
B-61	AROME LAIT/VANILLE (TECHNA)	Vanilline	Toutes les espèces animales
B-62	AR2005-BOOST LAIT (MG2MIX SAS)	Propylène glycol, silice et glycérol	Ruminants
B-63	ASCORBIC ACID (DSM)	Vitamine C	Toutes les espèces animales
B-64	ATOCER (NUTRISTAR/CCPA)	Propionate de calcium	Ruminants
		Formiate de calcium	Lapins
		Bentonite-montmorillonite	Volaille
		Sépiolite	
B-65	ATOFIRST (CCPA)	Sulfate de zinc, sépiolite et bentonite	Volaille, lapins et ruminants
B-66	AVAILA 4 (ZINPRO CORPORATION)	Co-glucoheptonate	Bovins
		Cu-lysine	Volaille
		Mn-méthionine	Ovins
		Zn-méthionine	
B-67	AVAILA ZMC (ZINPRO CORPORATION)	Chélate de manganèse	Toutes les espèces animales
		Chélate de zinc	
		Chélate de cuivre	
B-68	AVAILA-ZN (ZINPRO CORPORATION)	Complexe Zn-acide aminé	Toutes les espèces animales
B-69	AVAILA-SE 1000 (ZINPRO CORPORATION)	Sélénium organique (zinc-L-sélinométhionine)	Volailles et ruminants
B-70	AVATEC 150 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Lasalocid A-sodium 15 g/100 g (avatec 15% cc), produit par Streptomyces Lasaliensis subsp. Lasaliensis	Volaille
B-71	AVEMIX P5000 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par Aspergillus oryzae (DSM 11857)]	Volaille
B-72	AVEMIX XG 10 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	Béta-glucanase	Volaille
		Xylanase	
B-73	AVEMIX XG 10 L (AVEVE)	Béta glucanase	Volaille
		Xylanase	
B-74	AVIANCE III (TECHNA)	Substances aromatiques	Poulets
		Carbonate de calcium	Dindons
B-75	AVIAX (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
B-76	AVIAX 5% (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
B-77	AVIMATRIX (NOVUS DEUTSCHLAND)	Acide benzoïque, acide fumarique et formiate de calcium	Poulets de chair, dinde et poules pondeuses
B-78	AVI-MUL TOP/GP 10 (SEVECOM)	Glycéryl polyéthylène glycol ricinoléate	Volaille, ruminants et aquaculture
B-79	AVIPLUS P (VETAGRO)	Vanilline	Volaille
		Acide citrique	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
			Thymol
		Acide sorbique	
B-80	AVIZYME 1500 (DANISCO)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 357.94)] Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) Polygalacturonase EC 3.2.1.15 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)] Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (CBS 360.94)]	Poulets
B-81	AVIZYME 1505 (DANISCO)	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachium</i> (CBS 614.94)] Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (CBS 360.94)]	Volaille Dindons
B-82	AVIZYME 1510 (DANISCO)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)] Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (ATCC 66222)]	Volaille
B-83	AXTRA XB 201 TPT (GENECOR INTERNATIONAL OY/DANISCO)	Xylanase Glucanase	Volaille
B-84	AXTRA PHY 5000 L (GENECOR INTERNATIONAL OY/DANISCO ANIMAL HEALTH)	Phytase produite par <i>trichoderma reesei</i>	Volaille
B-85	AXTRAPHY 10000 TPT2 (Finn Oy VAASA Plant / DANISCO).	6-Phytase(EC 3.1.3.26) dérivée de <i>trichoderma reesei</i> ATCC SD-6528, carbonate de calcium et sulfate de sodium	Volaille
B-86	ACTISAF Sc 47 STD (LFA/Phileo)	<i>Saccharmyces cerevisiae</i>	Vaches laitières, bovins à l'engraissement, veaux d'élevage, ovins à l'engraissement, chèvres et brebis laitières, bufflonnes laitières, truies, porcelets, porcs à l'engraissement, lapins, chevaux
B-87	ALL-G RICH (ALLTECH Inc)	Algues séchées (<i>schizochytrium limacinum</i>) et d'éthoxyquine	Volaille, bovins et chevaux
B-88	AL868MA (IDENA)	Substances aromatiques, carbonate de calcium, sépiolite, sulfate de sodium et oxyde de zinc	Veaux
B-89	ANIMASANUM (OEKOMINERAL)	Clinoptiolite	Equidés, bovins, ovins, poissons et volaille
B-90	ATOCER (NUTRISTAR/CCPA)	Sépiolite, bentonite montmorillonite, formiate de calcium et propionate de calcium	Volaille, lapins et ruminants
B-91	AVIATOR DRY Midds (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait de levure et culture de levure	Volaille
B-92	AUXIBACT PFF (SMARTCHEM SOLUTIONS SL/AUXITECH FEED ADDITIVES).	Acide formique, acide propionique et acide phosphorique	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-93	AXION BREEDER (CCPA)	Acide fumarique, acide sorbique, acide DL malique, acide citrique, canthaxanthine et sélénium organique	Volaille
B-94	AXION FEEDSTIM (CCPA)	Sulfate de zinc heptahydrate, extrait de curcuma et de polyphénols extrait de pépins de raisins	Volaille
B-95	B TRAXIM 6% (PANCOSMA)	Chélate de cuivre	Toutes les espèces animales
B-96	B.I.O ACID LIQUID (BIOCHEM)	Acide lactique	Toutes les espèces animales
		Formate d'ammonium	
		Acide acétique	
		Propionate d'ammonium	
		Acide propionique	
		Acide citrique	
B-97	B.I.O.ACID ULTRA (BIOCHEM)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Formiate d'ammonium	
		Acide propionique	
		Propionate d'ammonium	
B-98	BACFLORA F (XVET GmbH)	Acide lactique	Toutes les espèces animales
		Formiate d'ammonium	
B-99	BACILLUS SUBTILIS BSN049-VC (ARTECHNO)	Bacillus subtilis BSN049-VC à 2×10^8 et carbonate de calcium d'origine marine	Volaille
B-100	BACTERIA CONTROL SF1 (PETI BV/KEMIRA)	Bacillus subtilis	Toutes les espèces animales
		Bacillus licheniformis	
		Bacillus pasteurii	
B-101	BACTOCELL PA 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Volaille
B-102	BACTOCELL PA ME 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Volaille
B-103	BACTOCELL DRINK (LALLEMAND/DANSTAR FERMENT AG)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M contenant au moins 1×10^{10} UFC/g	Poulets de chair, poules pondeuses et poussins
B-104	BAROX LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes les espèces animales
		Butylhydroxyanisol (BHA)	
		Ethoxyquine	
		Acides gras	
B-105	BAROX PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Acide citrique	
		Ethoxyquine	
B-106	BEDGEN 40 PREMIX SFA CONCENTRATE (BEDSON)	Chlorure de choline	Volaille
B-107	BERGAZYM P (BERG+SCHMIDT GmbH&CO)	Préparation d'enzymes d'une souche de Trichoderma longibrachiatum IMI SD 135: endo-1-4 bêta-xylanase, cellulase, alpha-amylase, protéase	Poulets de chair, poules pondeuses et dindes
B-108	BIO-COX 1120 G (ZOETIS)	Salinomycine sodium	Poulet
B-109	BIOTRONIC SE FORTE LIQUID (BIOMIN GmbH)	Acide formique, acide acétique et acide lactique	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-110	BIOTRONIC TOP 3 (BIOMIN)	Acide formique, formiate d'ammonium, acide acétique et acide propionique	Volaille, porc, poisson, crevette, veaux
B-111	BUTIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	Sels de calcium, acide butyrique, huile de palme hydrogénée et substance aromatique	Toutes les espèces animales
B-112	BETAFIN S1 (DANISCO)	Bétaïne	Volaille
B-113	BETAINE ANHYDRE 96% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING /ANIMEDICA)	Bétaïne	Poissons
			Volaille
B-114	BETAINE HCL 97% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING/ANIMEDICA)	Bétaïne	Volaille
			Poissons
B-115	BETAINE HYDROCHLORIDE 98% (SKYSTONE FEED)	Bétaïne hydrochloride	Volaille et poissons
B-116	BETAINE HYDROCHLORIDE (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Bétaïne	Toutes les espèces animales
B-117	BHT FEED GRADE (STERLITAMAK PETROCHEMICAL PLANT/ANDRES PINTALUBA)	BHT	Toutes les espèces animales
B-118	BI 5000.030 (Trouw Nutrition France)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
		Oligo-éléments	
B-119	BIACID (CELTIC)	Acide citrique	Volaille
		Formiate de calcium	
		Lactate de calcium	
B-120	BIO-ADD-SOLID (verdugt)	Acide formique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et poissons
		Acide propionique	
B-121	BIO-COX 120G (ALPHARMA/ PFIZER)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets
B-122	BIOLYS (EVONIK DEGUSSA)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-123	BIOMIN IMBO (BIOMIN)	Fructo oligo saccharides	Porcs
		BIOMIN IMB 52	Bovins Volaille
B-124	BIOMIN P.E.P POULTRY (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Volaille
B-125	BIOMIN P.E.P SOL (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Veaux
			Volaille
B-126	BIOMIN PHYTASE 5000 (BIOMIN)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volaille
B-127	BIOPLEX CUIVRE (ALLTECH)	Cuivre	Toutes les espèces animales
B-128	BIOPLEX FER (ALLTECH)	Fer	Toutes les espèces animales
B-129	BIOPLEX MANGANESE (ALLTECH)	Manganèse	Toutes les espèces animales
B-130	BIOPLEX ZINC (ALLTECH)	Zinc	Toutes les espèces animales
B-131	BIOSOL (BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes les espèces animales
		<i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519	
B-132	BIOTIN 2% on carrier lactose (IMPEXTRACO)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-133	BIOTINE 2% (ANDRES PINTALUBA)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-134	BIOTOX (BIOCHEM)	Silicate de sodium et aluminium synthétique	Bovins
			Porcs

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-135	BREDOL683 (AKZO NOBEL/ALNILIS)	Ricinéoléate de glycéryl polyéthylène glycol	Toutes les espèces animales
B-136	B-SAFE HC (INVIVO NSA-USINE SEREMIX)	Sulfate de cuivre	Volaille
		Sodium	
		Extrait naturel de plantes	
		Tanin de châtaigner	
B-137	B-TRAXIM 2C Cu-240, code M60-5010 (PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Toutes les espèces animales
		Chélate cuivreux de glycine	
B-138	B-TRAXIM 2C Fe-220, code M60-5000 (PANCOSMA)	Chélate ferreux de glycine	Toutes les espèces animales
B-139	B-TRAXIM 2C Mn-220, code M60-5030 (PANCOSMA)	Chélate de manganèse	Toutes les espèces animales
B-140	B-TRAXIM 2C Zn-260 code M-5020 (PANCOSMA)	Chélate de zinc de glycine	Toutes les espèces animales
B-141	B-TRAXIM Se-11 (PANCOSMA)	Sélinat de sodium	Toutes les espèces animales
B-142	B-TRAXIM Sélénium-2 (PANCOSMA)	Sélinite de sodium	Toutes les espèces animales
		Hydrolysats de protéines de soja	
B-143	B-TRAXIM TEC/ Cu-130 (PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Bovins
			Equins
B-144	B-TRAXIM TEC/ Mn-110 (PANCOSMA)	Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Equins
			Volaille
			Bovins
B-145	B-TRAXIM TEC/Fe-120 (PANCOSMA)	Chélate ferreux d'acides aminés hydraté	Equins
			Volaille
			Bovins
B-146	B-TRAXIM TEC/Zn-130 (PANCOSMA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Equins
			Bovins
			Volaille
B-147	BUTIREX C4 (NOVATION)	Sel de sodium d'acides gras alimentaires	Toutes les espèces animales
B-148	BUTTER VANILLE AROME DRY (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxyanisol (BHA)	Toutes les espèces animales
		Substances aromatiques	
		Silice colloïdale	
		1,2-propanediol	
B-149	BUTYLin 54 (DIETAXION)	Butyrate de sodium	Bovins
			Volaille
			Equins
B-150	BUTYRATE DE SODIUM 98% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA)	Butyrate de sodium	Toutes les espèces animales
B-151	BUTYRATE DE SODIUM PROTEGE 90% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY/ANIMEDICA)	Butyrate de sodium	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-152	BACFLORA F (XVET GmbH)	Bacillus subtilis, Bacillus licheniformis, Enterococcus faecium, Lactobacillus acidophiles, acide formique, acide citrique, acide orthophosphorique, acide lactique, Saccharomyces cerevisiae et oxyde de magnésium	Volaille
B-153	BACTI-REGAL (RUMEN TECH)	Urée et chlorure de calcium	Ruminants
B-154	Bg-MAX TM (CHURCH AND DWIGHT CO)	Culture de levure, aluminosilicate de sodium et calcium hydraté, levure de bière séchée	Vaches, volaille pondeuse, volaille de chair, volaille reproducteur, dinde croissance et dinde finition
B-155	BIOPLUS YC (BIOCHEM)	Bacillus licheniformis et de Bacillus subtilis	Volaille
B-156	BLUEPRINT RUMAGEN (ALLTECH FLANDERS BVBA et ALLTECH UK)	Produit dérivé de levure de type saccharomyces cerevisiae et urée	Bovins viande et vaches laitières
B-157	BRIO LIVER (CCPA)	Sorbitol, DL-méthionine et chlorure de choline	Volaille
B-158	BRIO MITE (CCPA)	Thymol et sépiolite	Volaille pondeuse
B-159	BUPOTOX (BUPO ANIMAL HEALTH)	Aluminosilicate de calcium et sodium hydraté	Toutes les espèces animales
B-160	CALCIUM IODATE (TECHNA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-161	CALIBRIN-A (AMLAN INTERNATIONAL)	Calcium montmorillonite	Toutes les espèces animales
B-162	CALIBRIN-Z (AMLAN INTERNATIONAL)	Calcium montmorillonite	Toutes les espèces animales
B-163	CALPHORMIN (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
		Calcium	
		Oligo-éléments	
B-164	CAPSOQUIN (ITP SA/GLOBAL NUTRITION)	Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
B-165	CAPTURA AF (NOVUS)	Bentonite-montmorillonite	Dindons, poulettes destinées à la ponte, poulets et toutes les espèces animales
		Sépiolite	
		Propionate d'ammonium	
B-166	CARBOFER C39 (TECHNA)	Carbonate de fer	Toutes les espèces animales
B-167	CARBONATE DE COBALT (OMG KOKKOLA CHEMICALC OY/ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de cobalt	Toutes les espèces animales
B-168	CARBONATE DE COBALT (UMICORE)	Carbonate de cobalt	Toutes les espèces animales
B-169	CARBONATE DE COBALT 45% (VITAFOR)	Cobalt	Toutes les espèces animales
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	
B-170	CARBONATE DE FER (Minerais de la Méditerranée/PINTALUBA)	Carbonate de fer	Toutes les espèces animales
B-171	CARBONATE DE FER (SIBELCO EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de fer	Toutes les espèces animales
B-172	CARBONATE DE FER 39% (VITAFOR ou VIAL)	Carbonate ferreux	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-173	CarnEon 50 (LAH)	L-carnitine	Toutes les espèces animales
B-174	CHLORURE D'AMMONIUM (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING)	Chlorure d'ammonium à plus de 99%	Agneaux d'engraissement et ruminants autre que les agneaux d'engraissement
B-175	CHLORURE DE CHOLINE 60% (TAIAN HAVAY CHEMICALS/BIESTERFELD)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-176	CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-177	CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-178	CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-179	CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (TAIAN HAVAY CHEMICALS CO/MILLENIS)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-180	CHOLIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	Chlorure de choline, acide siliques et lécithine	Vaches laitières et bovins
B-181	CLOSTAT HC SP DRY (KEMIN EUROPE)	Bacillus subtilis	Poulet de chair
B-182	CAROPHYLL RED 10% (DSM)	Canthaxanthine	Toutes les espèces animales
B-183	CAROPHYLL YELLOW 10% (DSM)	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8' caroténoïque	Volaille
B-184	CC 60 CHOLINE CHLORIDE 60% VEGETABLE CARRIER (BALCHEM ITALIA) ANCIEN (AKZO NOBEL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-185	CC 75 CHOLINE CHLORIDE 75 % AQUEOUS SOLUTION (AKZO)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-186	CHECK-O-TOX BIOPLUS (HARSHVARDHAN'S/PFIZER ANIMAL HEALTH INDIA)	Aluminosilicate Acide propionique Acide acétique Acide sorbique	Volaille
B-187	CHLORURE DE CHOLINE 50% SILICA (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-188	CHLORURE DE CHOLINE 60% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-189	CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG NB TECHNOLOGY CO. LTD)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-190	CHLORURE DE CHOLINE 60% (VITAFOR/VIAL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-191	CHLORURE DE CHOLINE 60% RAFLE DE MAIS (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-192	CHLORURE DE CHOLINE 60% VEGETALE (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-193	CHLORURE DE CHOLINE 70% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-194	CHLORURE DE CHOLINE 75% (ALGRY QUIMICA SL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-195	CHLORURE DE CHOLINE 75% (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-196	CHLORURE DE CHOLINE 75% (BE LONG CORPORATION)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-197	CHLORURE DE CHOLINE 75% (INDUKERN)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-198	CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUID (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-199	CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (BE-LONG CHOLINE INDUSTRIAL CORP)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-200	CHLORURE DE CHOLINE 75% Liquide (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-201	CHLORURE DE CHOLINE LIQ 75% (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-202	CHLORURE DE CHOLINE LIQUIDE (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-203	CHOLINE CHLORIDE 60% (MIAVIT GmbH)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-204	CHOLINE CHLORIDE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-205	CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB (ZOUPIING JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-206	CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB FEED GRADE (FANO GROUP LIMITED/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-207	CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB (BE-LONG ENTREPRISES LIMITED)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-208	CHOLINE CHLORIDE 60-BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-209	CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-210	CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-211	CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (ZOUPIING JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL CO/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-212	CHOLINE CHLORIDE SOLUTION 75% (BASF)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-213	CHLORURE DE CHOLINE 60% POUDRE (LIAONING BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-214	CIBENZA® EP150 (BIORESOURCE BRI/NOVUS INT)	Bacillus Licheniformis (ATCC 53757) et sa protéase (EC 3.4.21.19)	Poulet de chair et poulette future pondeuse (<24 semaines)
B-215	CIBENZA DP 100 (NOVUS).	Protéase	Toutes les espèces animales
B-216	CIBENZA IND 900 (NOVUS INTERNATIONAL)	Protéase	Toutes les espèces animales
B-217	CLINACOX 0,5% (ELANCO/ Janssen Pharmaceutica et BIOVET)	Diclazuril 0,5 g/ 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Dindons d'engraissement
			Poulets d'engraissement
			Poulettes destinées à la ponte
B-218	CLOSTAT DRY (KEMIN)	Bacillus subtilis DSM 5750	Volaille
B-219	CMO-TEK 161 (PANCOSMA)	Propylène glycol	Agneaux
		Gamma-nonalactone	Porcelets
		Lactate d'éthyl	Veaux
		Butyrate d'éthyl	
Vanilline			
B-220	COBALT 5% (ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de cobalt	Toutes les espèces animales
B-221	COVATONE 430 (PANCOSMA)	Vanilline	Bovins
		Gamma-nonalactone	
		Aldéhyde benzoïque	
B-222	COVOTEC 560 (PANCOSMA)	Ethyle butyrate, vanilline, acide phénylacétique, gamma-nanalactone, Benzaldehyde, isoamyl butyrate et propylène glycol	Bovins
B-223	COVOTEC 571, code 6571 (PANCOSMA)	Vanilline	Ruminants
		Aldéhyde benzoïque	
		Gamma-nonalactone	
		Extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
Extrait de fenugrec			

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-224	COVOTEC 573 (PANCOSMA)	Essence d'orange	Bovins
		Citral	Ovins
		Cinnamaldehyde	
		Vanilline	
B-225	COXIDIN 200 Microgranulé (BIOVET)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamomensis	Volaille
B-226	COXIRIL 0,2% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Diclazuril	Poulet, poulette, dindons et lapins
B-227	COXIRIL 0,5% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Diclazuril	Poulet, poulette, dindons et lapins
B-228	COXISTAC 12%(PHIBRO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets
B-229	COXSTOP (CIPLA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement
			Poulettes destinées à la ponte
B-230	CREAMINO (ALZCHEM TROSTBERG GmbH/EVONIK INDUSTRIES)	Acide guanidoacétique	Poulet de chair
B-231	CREATINO (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING Co., Ltd)/AniMedica International).	Acide guanidinoacétique	Volaille et poissons
B-232	CUPRAMEL 25 (OLMIX)	Sulfate de cuivre	Toutes les espèces animales
B-233	CUXAVIT A 500 (LAH)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-234	CUXAVIT A D3 (LAH)	Vitamine A	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception de volaille et poissons
		Vitamine D3	
B-235	CUXAVIT A/D3 500/100 (LAH)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
		Vitamine D3	
B-236	CUXAVIT A500 (LAH)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-237	CUXAVIT B1 Mononitrate (LAH)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-238	CUXAVIT B12 (1%) (LAH)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-239	CUXAVIT B12 0,1% (LAH)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-240	CUXAVIT B2 80% (LAH)	Vitamine B2	Toutes les espèces animales
B-241	CUXAVIT B6 (LAH)	Vitamine B6	Toutes les espèces animales
B-242	CUXAVIT BIOTINE 2% (LAH)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-243	CUXAVIT C (LAH)	Vitamine C	Toutes les espèces animales
B-244	CUXAVIT CALPAN (LAH)	Acide pantothenique	Ruminants
			Volaille
B-245	CUXAVIT CHOLINE CHLORIDE 60% BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-246	CUXAVIT D3 500 (LAH)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-247	CUXAVIT E 50 (LAH)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-248	CUXAVIT FOLIC ACID (LAH)	Acide folique	Toutes les espèces animales
B-249	CUXAVIT K3 MSB (LAH)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-250	CUXAVIT K3 STAB 44 (LAH)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-251	CUXAVIT NIACIN (LAH)	Acide nicotinique	Toutes les espèces animales
B-252	CYCOSTAT 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	Poulet d'engraissement
			Dindons
B-253	CYGRO 1% (ALPHARMA/PFIZER)	Maduramicine ammonium alpha 1 g / 100 g (cygro 1%), sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par Actinomadura yumaensis (ATCC 31585) NRRL 12515	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-254	CELMANAX DRY (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait de levure et culture de levure	Vaches et taurillons
B-255	CELMANAX SCP (CHURCH&DWIGHT)	Levure hydrolysée, d'extrait de levure et de culture de levure	Veaux, vaches laitières, génisses
B-256	CRINA POULTRY PLUS (DSM)	Substances aromatiques	Volaille
B-257	DECCOX 6% (ZOETIS)	Décoquinat	Poulet de chair
B-258	DESIGN KALIKOK SD (SFPS/INVIVO NSA)	Magnésium, gallate de propyle et éthoxyquine	Volaille
B-259	DESIGN B-COOL (SFPS/INVIVO-NSA)	Oligo-éléments	Ruminants
		Vitamines	
B-260	DESIGN CAROFERTIL (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine A	Vaches laitières
		Sépiolite	Caprins
		Gallate de propyle	
		Manganèse	
		Zinc	
		Cobalt	
		Cuivre	
		Sélénium	
		Vitamine E	
		Ethoxyquine	
B-261	DESIGN LIVER UP (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine D3	Ruminants
		Vitamine A	
		Vitamine E	
B-262	DESIGN PROLOCO (SFPS/INVIVO-NSA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Ruminants
		Gallate de propyle	
		Ethoxyquine	
		Biotine	
		Sulfate de zinc, monohydraté	
B-263	DESIGN RUMITAN	Sulfate de zinc, monohydraté	Ruminants
		Sépiolite	
		Oxyde de manganèse	
B-264	DIGEST-ION V&Gé (VITALAC)	Acide phosphorique	Volaille
		Acide formique	
B-265	DIGEGRAIN PRO 6(ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES)	Protéase et sulfate de sodium	Volaille et porcs
B-266	DIGEGRAIN MAX (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES)	Amylase, xylanase, mannanase, pectinase, cellulase, bêta-glucanase et sulfate de sodium	Volaille et porcs
B-267	DIGEPHOS 10G (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES)	Phytase	Volaille et porcs
B-268	DL-METHIONINE 99% (CHONGQING UNISPLENDOR TIANHUA METHIONINE CO/ BIESTERFELD)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-269	DL-METHIONINE FEED GRADE 99% (MethAmino) (EVONIK DEGUSSA ANTWERPEN)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-270	DL-METHIONINE FEED GRADE 99% (SUMITOMO CHEMICAL CO)	Méthionine	Toutes les espèces d'animaux domestiques

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-271	DYEST PLUS (LIPTOSA)	Sépiolite	Porcs
		Formiate de calcium	Volaille
		Bétaïne	
B-272	DICLAZURIL 0,5% PREMIX (GUANGZHOU HAICHENG PHARMACEUTICAL CO., LTD)	Diclazuril	Volaille
B-273	DICLACOX 0.5% (Zhejiang Dayang Biotech)	Diclazuril à 0,5% et épi de maïs	Poulet de chair
B-274	DIGEGRAIN DELTA LIQUIDE (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES)	Xylanase, phytase, protéase, mannanase et amylase	Volaille et porc
B-275	DIGEGRAIN DELTA POUDRE (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES)	Xylanase, phytase, protéase, mannanase et amylase	Volaille et porc
B-276	E.C.O.TRACE Cu (BIOCHEM)	Chélate de cuivre	Toutes les espèces animales
B-277	E.C.O.TRACE Fe (BIOCHEM)	Chélate ferreux de glycine	Toutes les espèces animales
B-278	E.C.O.TRACE Mn 20% (BIOCHEM)	Chélate de manganèse	Toutes les espèces animales
B-279	E.C.O.TRACE Zn (BIOCHEM)	Chélate de zinc de glycine	Toutes les espèces animales
B-280	E.C.O.TRACE PREMIX STANDARD III (BIOCHEM)	Chélate de glycine de zinc, manganèse et cuivre hydraté	Volaille, bovins, ovins et caprins
B-281	ELITOX (IMPEXTRACO)	Bentonite	Toutes les espèces animales
B-282	EUCAMENTH (MERCORDI bvba)	Mélange des huiles essentielles naturelles (Mentha piperita, Pinus sylvestris et Eucalyptus globulus)	Volaille
B-283	ECOBIOLO® Bacillus amyloliquefaciens CECT 5940 (EVONIK)	Bacillus amyloliquefaciens contenant minimum 1×10^9 UFC/g et carbonate de calcium	Volaille
B-284	ECONASE XT 25 L (ROAL OY)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Aspergillus niger (CBS 270.95)]	Porcs
			Volaille
B-285	ECOX 200 (ECO ANIMAL HEALTH)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Volaille
B-286	ELANCOBAN 200 (ELANCO)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Poulets
			Poules pondeuses
B-287	ENDOFEED DC (ANDRES PINTALUBA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Toutes les espèces animales
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Aspergillus niger (CNCM I-1517)]	
B-288	ENDOX 5X CONCENTRATE Dry (KEMIN EUROPA)	Acide phosphorique	Toutes les espèces animales
		Acide citrique	
		Butylhydroxyanisol (BHA)	
		Ethoxyquine	
B-289	ENDOX D DRY (KEMIN)	Acide citrique	Toutes les espèces animales
		Acide phosphorique	
		Ethoxyquine	
		BHA	
B-290	ENERGY A DRY (PERSTORP WASPIK BV)	Glycérine	Vaches laitières
		Monopropylène glycol	
B-291	ENERGY MIX LIQUID (PERSTORP WASPIK BV)	Monopropylène glycol	Vaches laitières
		Glycérine	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-292	ENZYMIX (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES LIMITED)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Bovins
		Cellulase	
		Vitamine A	
		Vitamine D3	
B-293	ENT-ACT (ALIVIRA ANIMAL HEALTH LIMITED)	Bacillus subtilis, Bacillus licheniformis, protéase produite par bacillus licheniformis, 1,4 β-D-xylanxylanohydrolase produite par Trichoderma sps et 1,4α D-Glucan Glucanohydrolase produite par Aspergillus oryzae	Volaille
B-294	ENERZYME PRO 700 (ALIVIRA ANIMAL HEALTH LIMITED)	1,4-Beta mannanase (CAS N° 37288-54-3) produite par Bacillus lentus et de protéases: CAS N° 9025-49-4 produite par Aspergillus awamori et CAS N° 9014-01-1 produite par Bacillus licheniformis)	Volaille
B-295	ENERZYME COMBI PRO (ALIVIRA ANIMAL HEALTH LIMITED)	Protéase (CAS N° 9025-49-4 et 9014-01-1), cellulase (1,4 β D Glucan 4 Glucanohydrolase CAS N° 901254-8), xylanase (1,4 β Xylan Xylanohydrolase CAS N° 9012-57-4), beta glucanase (1,3 Beta D Glucanase CAS N° 9025-37-0, amylase (1,4 α D Glucan Glucanohydrolase, CAS N° 9001-19-8), pectinase (Poly 1,4 α D-Galacturonide, CAS N° 9032-75-1), phytase (myo-inositol-hexaphosphatase 4 phosphohydrolase, CAS N° 9001-89-2), lipase (triacyl Glycerol acyl hydrolase, CAS N° 9001-62-1)	Volaille
B-296	E-PROBIOTICS 105 (SHANDONG BAOLAI LEELAI BIO-TECH)	Lactobacillus plantarum CNCM I-840	Toutes les espèces animales
		Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	
B-297	E-PROBIOTICS 123-LAYERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poules pondeuses
		Bacillus subtilis DSM 5750	
B-298	E-PROBIOTICS 151-BROILERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poulets d'engraissement
		Bacillus subtilis DSM 5750	
B-299	EUROTIOX L 15 (NUTRI CONCEPT/GLOBAL NUTRITION)	Acide citrique	Toutes les espèces animales
		Ethoxyquine	
		Propyl gallate	
B-300	EVACIDE S LIQUID (NUTRI AD)	Acide acétique	Volaille
		Acide propionique	
		Monopropylène glycol	
		Acide formique	
B-301	EVIMIX PONDEUSE 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Poules pondeuses
		Vitamines	
B-302	EVIMIX BOVIN LAIT 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Vaches laitières
		Vitamines	
B-303	EVIMIX BOVIN VIANDE (0,5%) (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Bovins d'engraissement
		Vitamines	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-304	EVIMIX OVIN 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Vitamines	Ovins
		Oligo-éléments	
B-305	EVIMIX POULET DEMARRAGE/CROISSANCE ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Vitamines	Poulets
		Oligo-éléments	
B-306	EVIMIX POULET FINITION ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Poulets
		Vitamines	
B-307	EVIMIX POULET FINITION STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Poulets
		Vitamines	
B-308	EVIMIX POULET/DEMARRAGE/CROISSANCE STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Vitamines	Poulets
		Oligo-éléments	
B-309	EXAL (TOLSA)	Sépiolite	Toutes les espèces animales
B-310	ECONASE XT 25 G (ROAL OY)	Endo-1,4-béta-xylanase	Volaille et porcs
B-311	FARMASACC (FARMAVET ILAC SAN)	Saccharomyces cerevisiae	Veaux, bovins d'engraissement et vaches laitières
B-312	FERTIMMUN (PROVIMI France)	Carbonate de calcium, chélate de zinc, chélate de manganèse, sélénium organique, chélate de cuivre, biotine, vitamine E, arôme naturel extrait naturel de raisins	Ruminants (à l'exception des ovins)
B-313	FORMAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	Formiate de calcium, acide citrique et substances aromatiques	Toutes les espèces animales
B-314	Fra LBB Dry (FRAMELCO)	Acide butyrique, acide propionique et acide laurique estérifiés par du glycérol	Volaille
B-315	FREE TOX (NUTREX)	Bentonite, parois de levures, clinoptilolite et acides organiques	Volaille
B-316	FYSAL FLOW LIQUID (SELKO BV)	Acide formique, acide acétique, acide propionique, formiate d'ammonium et acide acétique	Toutes les espèces animales
B-317	FERROMEL 30 (MELSPRING INTERNATIONAL BV)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes les espèces animales
B-318	FERROUS CARBONATE (MINERAIS DE LA MEDITERRANEE/INDUKERN)	Carbonate ferreux	Toutes les espèces animales
B-319	FEUILLE ORIGAN BROYEE (TECHNA)	Feuille d'origan	Ruminants
B-320	FINASE EC 5P (ROAL OY/AB ENZYMES Gmbh)	Phytase	Porcs
			Poules pondeuses
			Poulets
			Dindons
B-321	FINTOX (LIPTOSA)	Aluminosilicate	Toutes les espèces animales
B-322	FINTOX MOLD SP (LIPTOSA)	Formiate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
		Acide formique	
		Acide propionique	
		Formiate de calcium	
		Aluminosilicate	
B-323	FINTOX PLUS (LIPTOSA)	Argile sépiolitique	Toutes les espèces animales
		Bentonite-montmorillonite	
B-324	FISHFORM PLUS (ADDCON NORDIC AS)	Potassium diformate et acide formique	Conservateur de matière première pour poissons
B-325	FLORIANCE 3G (TECHNA)	Origan	Dindons
		Carbonate de calcium	
B-326	FOLIC ACID (BASF)	Acide folique	Toutes les espèces animales
B-327	FORXIN (ETS CALLEGARI)	Bentonite	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Charbon vegetal	Ruminants Porcs
		Bentonite-montmorillonite	
B-328	FORMYCINE GOLD PX (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES S.A)	Formaldéhyde, acide propionique, bentonite et acide silicique précipité et séché	Ensilage pour toutes les espèces animales
B-329	FRA LAC 34 DRY (FRAMELCO)	Acide propionique	Volaille
		Acide lactique	
		Propionate de potassium	
		Acide butyrique	
B-330	FRA SAL M Plus (Franklin Products)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide citrique	
		Acide propionique	
		Acide formique	
		Formiate d'ammonium	
B-331	FRAZYM PE DRY (Franklin Products)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produit par Penicillium funiculosum (IMI SD 101)]	Volaille
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Aspergillus niger (MUCL 39199)]	
		Pectine	
		Alphagalactosidase EC 3.2.1.22 [produite par Aspergillus oryzae (DSM 10286)]	
B-332	FUNGINIB 2AL (Master Trade/IN VIVO NSA-NEOVIA)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Acide sorbique	
B-333	FILOMIX TB (FILOZOO)	Vitamine E, bentonite, sépiolite, butylhydroxytoluène et substances aromatiques	Volaille
B-334	FINTOX PRO ADVANCE (LIPTOSA)	Bétaine, inositol, aluminosilicates et mélange de substances aromatiques naturelles	Toutes les espèces animales
B-335	FYLAX - FORTE HC LIQUID (SELKO B.V)	Acide sorbique, acide formique, acide acétique, acide lactique, acide propionique, propionate d'ammonium, acide citrique et acide ascorbique	Toutes les espèces animales
B-336	FYLAX FLOW (Selko BV)	Acide sorbique, acide formique, acide acétique, acide lactique, acide propionique et propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-337	FYSAL FLOW LIQUID (SELKO BV)	Acide formique, acide acétique, acide propionique, formiate d'ammonium et acide acétique	Toutes espèces animales
B-338	GALLIACID S (VETAGRO/JEFO EUROPE)	Acide citrique	Volaille
		Acide sorbique	
		Acide fumarique	
		Substances aromatiques	
B-339	GALLINAT + (JEFO NUTRITION)	Acide fumarique, acide sorbique, acide DL -malique, acide citrique et substances aromatiques	Volaille
B-340	GALLIPRO (BIOCHEM)	Bacillus subtilis DSM 5750	Toutes les espèces animales
B-341	GALLIPRO TECT 200 (BIOCHEM)	Bacillus licheniformis (DSM 17236) contenant minimum 8.0 x 10 ⁹ UFC/g, terre de diatomées (E 551c) et carbonate de calcium	Volaille
B-342	GLOBAFIX PLUS (NUTRI-CONCEPT)	Bentonite	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-343	GLOBAMAX 1000 (NUTRI-CONCEPT)	Bentonite et lactate de calcium	Toutes les espèces animales
B-344	GLOBAMAX B 750 (GLOBAL INTERNATIONAL)	Butyrate de calcium	Toutes les espèces animales
B-345	GLUKOSA (NOVATION)	Glycérol	Ovins
		Niacine	Caprins
		Propylène glycol	Vaches laitières
		Sulfate de cobalt, monohydraté	
B-346	GLYCO-LINE (CCA Nutrition/VITALAC)	Propionate de calcium	Ruminants
		1,2-Propanediol	
		Niacine	
		Glycérol	
B-347	GLYADD Cu 24% (LIPTOSA)	Chélate de cuivre et glycine hydraté	Toutes les espèces animales
		Chélate de fer et glycine hydraté	Toutes les espèces animales
B-348	GLYADD Fe 20% (LIPTOSA)	Chélate de fer et glycine hydraté	Toutes les espèces animales
B-349	GLYADD Mn 20% (LIPTOSA)	Chélate de manganèse et glycine hydraté	Toutes les espèces animales
B-350	GLYADD Zn 26% (LIPTOSA)	Chélate de zinc et glycine hydraté	Toutes les espèces animales
B-351	GROMAX (ZOETIS)	Maduramicine ammonium et nicarbazine	Poulets de chair
B-352	GRAIN PREP (AGRICHEM)	Extrait végétal de Yucca Schidegera	Volaille
B-353	GUSTI PLUS (NUTRIAD)	Substances aromatiques	Toutes les espèces animales
B-354	H+S FACTORS Super 125 Spray (PANCOSMA)	Cinnamaldehyde	Toutes les espèces animales
		Citral	
		Isopropyl alcool	
		Huile essentielle d'orange	
		Acétate isoamyl	
B-355	HEMICELL HT (Elanco Animal Health ou D&D Ingredient Distributors)	Béta-mannanase	Volaille
		Béta-mannanase issue de la fermentation de <i>Paenibacillus lentus</i> (ou <i>Bacillus lentus</i>), chlorure de calcium, chlorure de sodium, sorbitol, glutamate monosodique, acétate de sodium et sorbate de potassium	Volaille
B-357	HOSTAZYM P WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	Préparation enzymatique de 6-phytase produite par une souche de <i>Pichia pastoris</i>	Poules pondeuses et poulets d'engraissement
B-358	HOSTAZYM X WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	Préparation enzymatique d'endo-1,4-béta-xylanase produite par une souche de <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Poulets d'engraissement, poules pondeuses, dindons d'engraissement
B-359	HEMICELL-HT (CHEMGEN CORP)	Béta-mannanase	Volaille
B-360	HEMOREX (TRM)	Vitamine C	Equins
		Bioflavonoïdes	
		Vitamine K3	
B-361	HEPAMET (LABIANA)	Vitamines	Dindons
		Chlorure de choline	Poulets
		Méthionine	
		Acide folique	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-362	HEPATRON 85% (BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes les espèces animales
		Stéarate de calcium	
B-363	HEPATRON 95% (HEALTHY HUSBANDRY Sci-Tec CO/BIOCHEM)	Acide silicique, précipité et séché	Toutes les espèces animales
		Bétaïne	
B-364	HERBA-MIX 805 (PANCOSMA)	Essence d orange	Bovins
		Cinnamaldehyde	
		Extrait de fenugrec	
B-365	HIDROPALM (NOREL)	Acide gras hydrogéné d'origine végétale	Ruminants
B-366	HORSE SEL (EVIALIS NUTRITION)	Sel	Equidés
B-367	HOSTAZYM X 15000 GRANULE (BIOVET)	Xylanase	Volaille Porcs
B-368	HOSTAZYM X 15000 LIQUIDE (BIOVET)	Xylanase	Volaille
			Porcs
B-369	HOSTAZYM-P5000 (HUVEPHARMA-BIOVET)	Phytase	Poulets
			Poules pondeuses
B-370	HYGEN PRO (LIPTOSA)	Acide propionique	Volaille
		Acide formique	
		Propionate d'ammonium	
		Formiate de calcium	
		Propylène glycol	
B-371	HEPATRON 75% (HEALTHY HUSBANDRY Sci-tech/ BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes les espèces animales
B-372	IODATE CALCIQUEANHYDRE (AJAY EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-373	IODATE DE CALCIUM 62 % (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-374	IODATE DE CALCIUM 63% (I) (VITAFOTR/VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-375	IODATE DE CALCIUM 63,5 (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-376	IODATE DE CALCIUM ANHYDRE (INCASA/ INDUKERN)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-377	IODE 10%(ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-378	JEFO SECURE CHOLINE (JAFAGRO TECHNOLOGIES/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-379	KEM WET LR LIQUIDE (KEMIN)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide orthophosphorique	
		Acide propionique	
B-380	KEMIRA AMMFOR 96 NC (TAMINCO FINLAND OY)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Formiate d'ammonium	
B-381	KEMIRA MOULD CONTROL LP1 NC (VENDRIG VERHUUR/TAMINCO)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
B-382	KEMTRACE CHROMIUM PROPIONATE 0,4% DRY (KEMIN)	Carbonate de calcium	Bovins
		Acide propionique	
		Propionate de chrome	
B-383	KEMTRACE CU 25 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Bovins
		Carbonate de cuivre	Volaille
		Carbonate de calcium	
B-384	KEMTRACE Mn 11 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Volaille
		Carbonate de manganèse	Bovins
B-385	KEMTRACE ZINC PROPIONATE 27 DRY (KEMIN)	Propionate de zinc	Volaille
			Bovins

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-386	KEMZYME PLUS DRY (KEMIN EUROPA)	Protéase Alpha-amylase Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Volaille
B-387	KEMZYME PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Aspergillus niger (CBS 600.94)] Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par Aspergillus aculeatus (CBS 589.94)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	Toutes les espèces animales
B-388	KEMZYME PLUS P DRY (KEMIN EUROPA)	Alpha amylase Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)] Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Aspergillus niger (CBS 600.94)]	Toutes les espèces animales
B-389	KEMZYME PLUS P LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)] Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Aspergillus niger (CBS 600.94)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	Toutes les espèces animales
B-390	KOKCISAN (KRKA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-391	KOLVIT 60 CC (IMPEXTRACO)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-392	LALSIL CL (LALLEMAND)	Lactobacillus plantarum CNCM MA 18/5U Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	Toutes les espèces animales
B-393	LALSIL DRY (LALLEMAND)	Lactobacillus buchneri Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	Toutes les espèces animales
B-394	LALSIL FRESH (LALLEMAND)	Lactobacillus buchneri	Toutes les espèces animales
B-395	LEVUCCELL SC 10 ME (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
B-396	LEVUCCELL SC 10 ME TITAN (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077	Ruminants
B-397	LEVUCCELL SC 20 (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
B-398	LIPTO-REN PLUS (LIPTOSA)	Vitamine B2 Vitamine B6 Vitamine B1 Sorbitol Vitamine C	Toutes les espèces animales
B-399	L-LYSINE 99% HCL (GLOBAL BIO-CHEM)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-400	L-LYSINE HCL 98,5% (CHANGCHUN DAHE BIO TECHNOLOGY DEVELOPMENT)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-401	L-LYSINE HCL 99% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-402	L-LYSINE MONOHYDROCHLORIDE (ADM)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-403	L-THREONINE 98,5% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSIN)	Thréonine	Toutes les espèces animales
B-404	L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAMINO) (EVONIK AGROFERM)	L-Thréonine	Toutes les espèces animales
B-405	L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAmino) (EVONIK FERMAS)	L-Thréonine	Toutes les espèces animales
B-406	L-TRYPTOPHANE 98% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Tryptophane	Toutes les espèces animales
B-407	LUCANTIN YELLOW 10% NXT (BASF)	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8' caroténoïque, palmitate d'ascorbyle, BHT, gallate de propyle, gélatine, hydrolysate de protéine, sucrose, méthyl-4-hydroxybenzoate, propyl-4-hydroxybenzoate, acide sorbique, benzoate de sodium, huile végétale, acide phytic et acide silicique précipité et séché	Volaille
B-408	LUCANTIN RED 10% NXT (BASF)	Canthaxanthine, palmitate d'ascorbyle, D,L-alpha-tocophérol, gallate de propyle, gélatine, hydrolysate de protéine, sucrose, méthyl-4-hydroxybenzoate, propyl-4-hydroxybenzoate, acide sorbique, benzoate de sodium, huile végétale, acide phytic et acide silicique précipité et séché	Volaille, poissons d'ornement et oiseaux d'ornement
B-409	LUCTAROM ANISIC 22930 (LUCTA)	Chlorure de sodium	Toutes les espèces animales
		Substances aromatiques	
		Acide silicique, précipité et séché	
B-410	LUCTAROM FRUITY 5871Z (LUCTA SA)	Vanilline	Toutes espèces animales
		Isopentyl acétate	
		Benzyl propionate	
		2-Méthyl butyl acétate	
		Benzaldehyde	
B-411	LUPRO-CID	Acide propionique	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
B-412	LUPROSIL	Acide propionique	Ruminants
B-413	LUPROSIL GRAIN	Propionate d'ammonium	Ruminants
B-414	LUPROSIL NC (BASF)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
		1,2-Propanediol	
B-415	LUPROSIL NC 64 (BASF)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-416	LUTAVIT A 1000 PLUS (BASF)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-417	LUTAVIT A 1000 NXT (BASF)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-418	LUTAVIT A 500 S (BASF)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-419	LUTAVIT A/D3 500/100 PLUS (BASF)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
		Vitamine A	
B-420	LUTAVIT AD3 1000/200 PLUS (BASF)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
		Vitamine D3	
B-421	LUTAVIT B1 (BASF)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-422	LUTAVIT B1 CHLORHYDRATE	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-423	LUTAVIT B1 MONONITRATE	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-424	LUTAVIT B12	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-425	LUTAVIT B12 1% (BASF)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-426	LUTAVIT B2 SG 80 (BASF)	Vitamine B2	Toutes les espèces animales
B-427	LUTAVIT B6 (BASF)	Vitamine B6	Toutes les espèces animales
B-428	LUTAVIT C Crist (BASF)	Vitamine C	Toutes les espèces animales
B-429	LUTAVIT CALPAN (BASF)	Acide pantothénique	Toutes les espèces animales
B-430	LUTAVIT D3 500 (BASF)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-431	LUTAVIT E 50 S (BASF)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-432	LUTAVIT E-50 (BASF)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-433	LUTAVIT H2 (BASF)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-434	LUTAVIT K3 MNB (BASF)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-435	LUTAVIT K3 MPB (BASF)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-436	LUTAVIT K3 MSB (BASF)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-437	LUTAVIT NIACIN (BASF)	Acide nicotinique	Toutes les espèces animales
B-438	LYSIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-439	LYSINE SULFATE 70% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING)	L-lysine sulfate produit par fermentation de <i>Corynebacterium glutamicum</i>	Toutes les espèces animales
B-440	LYSOFORTE BOOSTER (KEMIN)	Lécithine	Toutes les espèces animales
B-441	L-Méthionine (CJ BIO MALAYSIA)	L-méthionine	Toutes les espèces animales
B-442	LUTRELL PURE (BASF)	Oméga 6 ester méthylique d'acide gras	Vaches laitières
B-443	LUTRELL PURE (BASF/BTC CHEMICAL DISTRIBUTION)	Oméga 6 ester méthylique d'acide gras	Vaches laitières
B-444	LYSOFORTE BOOSTER DRY (KEMIN EUROPA NV)	Acide silicique, précipité et séché	Toutes les espèces animales
		Lécithine	
		Carbonate de calcium	
B-445	LALSIL DRY HC (LALLEMAND)	Lactobacillus Buchneri NCIMB 40788, Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M, béta-glucanase d' <i>Aspergillus niger</i> MUCL, xylanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> MUCL 39203 (EC 3.2.1.8)	Ensilage pour toutes les espèces animales
B-446	LALSIL FRESH HC (LALLEMAND)	Lactobacillus buchneri NCIMB et d'aluminosilicate	Ensilage pour toutes les espèces animales
B-447	LEVUCOW (ALPHATECH SAS)	Saccharomyces cerevisiae	Bovins
B-448	LIPIDOL (PATHWAY INTERMEDIATES INTERNATIONAL)	Lécithine	Poulet de chair, poule pondeuse, reproductrices, dinde, ruminants et aquaculture
B-449	M3PH92 SPECIAL (SCHAUMANN)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-450	MAGNAPAC (NOREL)	Acide gras d'origine végétale	Ruminants
B-451	MANGANESE OXYDE 60/62% (MANMOHAN INTERNATIONAL CONTRACTING / INDUKERN)	Oxyde de manganèse	Toutes les espèces animales
B-452	MAR 248 TURBOVIV (CCPA/DELTA VIT)	Cinnamaldehyde	Ruminants
			Veaux
B-453	MAXI MIL A LIQUIDE (ANITOX)	Acide acétique	Toutes les espèces animales
		Acide butyrique	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-454	MASTERSORB GOLD (GRASP)	Bentonite, saccharmyces cerevisies et extrait de chardon marie	Poulets de chair, poules pondeuses, poulets reproducteurs, animaux de compagnie, bovins, ovins, équins, aquaculture et porcins
B-455	MERVIT LAITIERE TOP 100 (VITAMEX)	Vitamines A, D3, E, sulfate de zinc, sulfate de manganèse, sulfate de cuivre, iodate de calcium, sélénite de sodium, carbonate de calcium et sélénométhionine	Vaches laitières
B-456	MOLD-HALT (V.M.D)	Acide formique, acide propionique, acide acétique, acide citrique, formate de sodium et propionate d'ammonium	Volaille
B-457	MYCOACTIVE PLUS (PH IBERICA)	Bentonite et parois de levures (saccharomyces cerevisiae)	Volaille et ruminants
B-458	MYCOPROTECT (TECHNA)	Bentonite-montmorillonite, levures mortes et sépiolite	Volaille de chair
B-459	MYCO CURB GT LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	Propionate d'ammonium, acide propionique, acide sorbique, glyceryl polyethylene glycol et BHA	Toutes les espèces animales
B-460	MYCOTEX (MICRON BIO-SYSTEM)	Bentonite-montmorillonite, saccharmyces cerevisiae, sulfate de manganèse et cellulase	Ruminants et volaille
B-461	MAXIBAN 160 (ELANCO)	Narasin, polyéther de l'acide monocarbonique, produit Streptomyces aureofaciens Nicarbazine 80 g/Kg (Maxiban G160), complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés	Poulets d'engraissement
B-462	MENADIONE SODIUM BISULFITE Feed Grade (DSM)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-463	MEPRON (GENERA)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-464	MetAMINO (EVONIK DEGUSSA)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-465	METASMART DRY (ADISSEO/ KEMIN)	Analogue hydroxylé de méthionine	Vaches laitières
B-466	METHIONINE HYDROXY ANALOGUE (ADISSEO/NOVUS)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-467	METHPLUS (LIPTOSA)	Aluminosilicate Substances aromatiques	Toutes les espèces animales
B-468	MHA Méthionine Hydroxy Analogue, calcium (NOVUS)	Sel calcique de l'hydroxy analogue de méthionine	Toutes les espèces animales
B-469	MICOFUNG PR (BEXIBERICA)	Propionate de calcium Acide acétique Acide sorbique Acide propionique	Ovins Bovins Volaille
B-470	MICROGRAN Co 5% BMP	Cobalt	Toutes les espèces animales
B-471	MICROGRAN CO 5% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	Carbonate de cobalt	Toutes les espèces animales
B-472	MICROGRAN I 10% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes les espèces animales
B-473	MICROGRAN Se 1% BMP	Sélénium	Toutes les espèces animales
B-474	MICROVIT A PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-475	MICROVIT A PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-476	MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-477	MICROVIT A SUPRA RUMINANT (ADISSEO)	Vitamine A et butylhydroxytoluène	Toutes les espèces animales
B-478	MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO/KEMIN)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-479	MICROVIT AD3 SUPRA 1000-200 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-480	MICROVIT B1 PROMIX THIAMINE MONO (ADISSEO)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-481	MICROVIT B12 PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-482	MICROVIT B2 SUPRA 80 (ADISSEO)	Vitamine B2	Toutes les espèces animales
B-483	MICROVIT B3 PROMIX NIACIN (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes les espèces animales
B-484	MICROVIT B3 PROSOL NIACINAMIDE (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes les espèces animales
B-485	MICROVIT B5 PROMIX D-Calpan (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes les espèces animales
B-486	MICROVIT B6 PROMIX PYRIDOXINE (ADISSEO)	Vitamine B6	Toutes les espèces animales
B-487	MICROVIT B9 PROMIX FOLIC ACID (ADISSEO)	Acide folique	Toutes les espèces animales
B-488	MICROVIT D3 PROMIX 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-489	MICROVIT D3 PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-490	MICROVIT E PROMIX 50 (ADISSEO)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-491	MICROVIT H PROMIX Biotin 2 % (ADISSEO)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-492	MICROVIT K3 MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-493	MICROVIT K3 PROMIX MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-494	MICROVIT K3 PROMIX MPB (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-495	MINELYS HE ALIMENT MINERAL (PROVIMI France)	Vitamine E	Vaches laitières
		Vitamine D3	Ovins
		Vitamine A	Bovins
		Oligo-éléments	
B-496	MINTREX Cu (NOVUS)	Chélate de cuivre	Volaille
		Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
B-497	MINTREX Mn (NOVUS)	Analogue hydroxylé de méthionine	Volaille
		Chélate de manganèse	Ruminants
B-498	MINTREX Zn (NOVUS)	Chélate de zinc	Volaille
		Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
B-499	MOLASWEET (PANCOSMA)	Acide laurique	Toutes les espèces animales
		Vanilline	
		1,2 Propylène glycol	
B-500	MOLD NIL PRO LIQUID (NUTRI-AD)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
B-501	MOLD-NIL DRY (NUTRI-AD)	Propionate de calcium	Toutes espèces animales
B-502	MONENSIN SODIUM 20% (Andres Pinaluba)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamonensis	Volaille
B-503	MONENSIN 20% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADIN/Animedica).	Monensin et de carbonate de calcium	Poulet de chair et poulette destinée à la ponte et dindons (<16 semaines)
B-504	MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (CJ DO BRASIL LTDA)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-505	MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (L-LYSINE HCL) (PT.CHEIL JEDANG INDONESIA)	L-Lysine HCl	Toutes les espèces animales
B-506	MONTEBAN 100 (ELANCO)	Narasin 80 g/Kg, polyéther de l'acide monocarbonique, produit par Streptomyces aureofaciens (NNRL 8092) sous forme de granulés	Volaille
B-507	MOULDBLOCK 214 (NUSANA)	Acide propionique, propionate d'ammonium, monopropylène glycolde, glycérine et glycéryl polyéthylèneglycol ricinoléate	Volaille et ruminants
B-508	MT.X PLUS (OLMIX)	Terre de diatomée	Bovins

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Montmorillonite	Volaille
B-509	MULTIMAN 6098 (MULTITECNICA/OLMIX)	Oxyde de manganèse	Toutes les espèces animales
B-510	MULTIZYME PRO (XVET)	Endo-1.4 beta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma viridae</i> (NIBH FERM BP4842), Endo-1.3 (4) beta-glucanase/EC3.2.1.6 produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> , Endo-1.4 beta glucanase/EC 3.2.1.4 produite par <i>Trichoderma resei</i> , Alpha-amylase/EC3.2.1.1 produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), 6-phytase EC 3.1.3.26 produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 17594)	Volaille
B-511	MYCOBAN (EUROFEED TECHNOLOGIES SPA)	Acide formique, acide phosphorique, acide lactique, acide sorbique, acide fumarique, cuivre penta sulfate, huile essentielle (thymol) et propylène glycol	Poulets de chair, poules reproductrices, dindes chair, dindes reproductrices, ovins et bovins
B-512	MYCOCURB DRY (KEMIN)	Acide fumarique Propionate de calcium Acide sorbique	Toutes les espèces animales
B-513	MYCOCURB LIQUID (KEMIN)	Propionate d'ammonium Acide propionique Acide orthophosphorique Acide sorbique	Toutes les espèces animales
B-514	MYCOFIX PLUS (BIOMIN)	Biomim BBSH 797, terre de diatomée, bentonite, Biomim MTV, extraits d'algues et extraits de plantes	Ruminants, volaille et porcs
B-515	MYCOFIX PLUS 3.0 (BIOMIN)	Biomim BBSH 797 Bentonite Levures inactivées Terre de diatomée	Toutes les espèces animales
B-516	MYCOFIX SELECT (BIOMIN)	Terre de diatomée Biomim BBSH 797 Bentonite Biomim MTV	Toutes les espèces animales
B-517	MYCOSORB A+ (ALLTECH FLANDERS BVBA)	Produits dérivés de levure type <i>saccharomyces cerevisiae</i> et de <i>chlorella vulgaris</i>	Toutes les espèces animales
B-518	MA 1.0 (PENTA SA)	Vitamines (A, D3,E), oxyde de magnésium, sulfate de cuivre heptahydrate, iodate de calcium, acétate de cobalt, sélénite de sodium, oxyde de zinc et butylhydroxytoluène	Ruminants
B-519	METAMINO (EVONIK ANTWERPEN)	DL-méthionine	Toutes les espèces animales
B-520	NATSEL (NATURAL REMEDIES PVT)	Plantes	Volaille
B-521	NATUGRAIN BLEND G	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)] Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	Ruminants

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-522	NATUGRAIN BLEND L	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	Ruminants
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
B-523	NATUGRAIN TS (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volaille
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	
B-524	NATUGRAIN WHEAT G	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	Poulets d'engraissement
B-525	NATUGRAIN WHEAT L	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Ruminants
B-526	NATUPHOS 10000G (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volaille
B-527	NATUPHOS 10000L (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volaille
			Porcs
B-528	NATUPHOS 5000 (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
			Poulets d'engraissement
			Poules pondeuses
B-529	NATUPHOS 5000 COMBI G (BASF)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517)]	Volaille
		Phytase	
		Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
B-530	NATUPHOS 5000 COMBI L (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volaille
		Phytase	
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	
B-531	NATUPHOS 5000 G (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Poulets d'engraissement
			Porcs d'engraissement
			Truies
			Dindons
			Porcelets
			Poules pondeuses
B-532	NATUPHOS 5000 L (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
			Poules pondeuses
			Truies
			Porcelets
			Poulets d'engraissement
Porcs d'engraissement			
B-533	NATURA'OX (TECHNINATURE).	Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i> L), naringine (<i>Citrus x paradisi</i>), extrait de pépin de raisin (<i>Vitis vinifera</i> spp, <i>Vinifera</i>), quebracho (<i>Schinopsis Balansae</i>) et curcuma	Vaches laitières, veaux et petits ruminants
B-534	NATUROX IP 2 PREMIUM LIQUID (KEMIN EUROPA NV)	Extrait riche en tocophérol, composants aromatisants et huile végétale	Toutes les espèces animales
B-535	NATUSTAT (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Chélate de cuivre	Porcs
		Chélate de zinc	Ruminants
		Extrait de <i>Yucca Schidigera</i>	Volaille
B-536	NATUZYME (BIOPROTON)	Amylase	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Xylanase	
		Phytase	
		Protéase	
		Cellulase	
		Glucanase	
B-537	NIACIN FEED GRADE (LONZA)	Acide nicotinique	Toutes les espèces animales
B-538	NOVASIL PLUS (BASF)	Calcium bentonite	Toutes les espèces animales
B-539	NOVIMOLD L (INNOVAD)	Propionate d'ammonium, acide propionique, acide orthophosphorique, acide sorbique et ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	Conservation des aliments, stockage de grain, ensilage et traitement de surface pour ensilage
B-540	NOTOX ULTIMATE F (PROVIMI France)	Bentonite montmorillonite, sépiolite et mélange de substances aromatiques	Bovins et volaille
B-541	NUTRI-FERM (NUTRI-AD)	Produit de fermentation d' <i>Aspergillus oryzae</i>	Bovins
B-542	NP 1600 (SAVOB)	Thymol	Poulets
		Argile ghassoul	
B-543	NR-LYSINE (NATURAL REMEDIES PVT)	Extrait de levure	Volaille
B-544	NUPRO (ALLTECH)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94	Volaille
B-545	NUTRACID GAELIS (Trouw Nutrition France)	Formiate de calcium	Volaille
		Sépiolite	
		Acide sorbique	
		Acide orthophosphorique	
B-546	NUTRASE XYLA (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG-S 15136)]	Poulets
			Poules pondeuses, dindons d'engraissement
B-547	NUTRASE XYLA 500 (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
			Poulets
			Dindons d'engraissement
B-548	NUTRI BIND DRY (NUTRI AD)	Calcium	Toutes les espèces animales
B-549	NUTRI-BIND PLUS DRY (NUTRI-AD)	Gomme arabique	Toutes les espèces animales
		Lignosulfonate	
B-550	NUTRIKEM DRY (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105)]	Volaille
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	Dindons
		Alpha-amylase	
		Protéase	
B-551	NUTRI-LAC IGA LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Bovins
		Acide lactique	Volaille
B-552	NUTRI-LAC LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	bovins
		Acide lactique	
B-553	NATUGRAN TS L (BASF)	Endo-1,4-beta-xylanase (EC 3.2.1.8) et endo-1,4- beta-glucanase (EC 3.2.1.4) produites par <i>Aspergillus niger</i>	Volaille
B-554	NATUPHOS E 10000 G (BASF)	6-Phytase	Volaille
B-555	NATUPHOS E 10000 L (BASF)	6-Phytase	Volaille
B-556	NATUPHOS E 5000 G (BASF)	6-Phytase	Volaille
B-557	NATUPHOS E 5000 L (BASF)	6-Phytase	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-558	NICARMIX 25 (PLANILQUIMICA/PHIBRO)	Nicarbazine	Poulet d'engraissement jusqu'à un âge maximum de 28 jours
B-559	NOPTIMA 150 (NUSANA BV)	Urée	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel
B-560	NOR-GRAPE 80 (NOR FEED SUD)	Extrait de raisin (vitis vinifera)	Toutes les espèces animales
B-561	NOR-MITE PX 750 (NOR-FEED SUD)	Substances aromatiques (extrait de feuilles d'Eugenia caryophyllus et de Cymbopogon nardus), sépiolite et silice	Volaille
B-562	NORPONIN RUMI (NORFEED)	Extrait de yucca schidigera	Ruminants
B-563	OE 6256.030 (Trous Nutrition France)	Autres vitamines	Poules pondeuses
		Butylhydroxytoluène (BHT)	
		Minéraux	
		Ethoxyquine	
B-564	OPTIGEN II (ALLTECH ETATS UNIS ou ALLTECH DE STAR L.VANDENBERGHE&ZN)	Urée et ses dérivés	Bovins
B-565	OPTIMA PLUS L (INNOVAD)	Propionate d'ammonium, acide propionique, acide orthophosphorique, acide sorbique, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol et glycérine	Toutes les espèces d'animaux domestiques
B-566	OPTITEK MPI (PROVIMI France)	Substances aromatiques	Vaches laitières
		Carbonate de calcium	
		Oxyde de magnésium	
B-567	ORO GLO 20 DRY (KEMIN EUROPA)	Ethoxyquine	Volaille
		Silicone dioxide	
		Lutéine	
B-568	OXAN (NOVATION)	Gallate de propyle	Toutes les espèces animales
		Carbonate de calcium	
		Acide citrique	
		Ethoxyquine	
		Sépiolite	
B-569	OXIDEX LIQ (DEX IBERICA)	Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
		BHT	
B-570	OXIMANGAN PEC 60 (FERMAVI/OLMIX)	Oxyde de manganèse	Toutes les espèces animales
B-571	OXISTAT (AGIL)	Citrates de sodium	Volaille
B-572	OXYDE DE MANGANESE (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de manganèse	Toutes les espèces animales
B-573	OXYDE DE MANGANESE 60/62% (VITAFOR)	Manganèse	Toutes les espèces animales
B-574	OXYDE DE MANGANESE 62% (TECHNA)	Oxyde de manganèse	Toutes les espèces animales
B-575	OXYDE DE ZINC (VITAFOR)	Oxyde de zinc	Poules pondeuses
			Poules reproductrices
			Dindons
			Dindons d'engraissement
			Poulets d'engraissement
B-576	OXYDE DE ZINC 72% (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de zinc	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-577	OXYDE DE ZINC 72% (TECHNA)	Oxyde de zinc	Toutes les espèces animales
B-578	OXYDE DE ZINC 72% (VITAFOR)	Oxyde de zinc	Toutes les espèces animales
B-579	OXYDE DE ZINC 75% (VITAFOR/VIAL)	Oxyde de zinc	Toutes les espèces animales
B-580	OXYDE DE ZINC AFOX 72% (UMICORE)	Oxyde de zinc	Toutes les espèces animales
B-581	OXYNAT 3D (PHYTOSYNTHESE)	Extrait naturel de plantes	Volaille
			Ruminants
B-582	OXY-NIL DRY (NUTRI-AD)	Acide citrique	Bovins
		Ethoxyquine	
		Butylhydroxyanisol (BHA)	
B-583	OXY-NIL LIQUID (NUTRI-AD)	Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
		BHA	
		Acide citrique	
		BHT	
B-584	OXY-NIL RX-DRY (NUTRI AD)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Bovins
		Acide citrique	
		Ethoxyquine	
B-585	PA 051 Prémélange pour volaille de chair (Techna)	Vitamine B12	Poulets
		Biotine	
		Vitamine B1	
		Vitamine B2	
		Vitamine B6	
		Vitamine PP	
B-586	PA 088 (TECHNA)	Sélénium	Bovins
		Iodate de calcium, anhydre	
		Cobalt	
B-587	PA 530 Prémélange pour bovins (Techna)	Manganèse	Bovins
		Iodate de calcium, anhydre	
		Sélénium	
B-588	PA0778-GALLIMIX (MG2MIX SAS)	Acide citrique, acide fumarique et acide sorbique	Volaille
B-589	PA0328-MIXTANE RUMEN (MG2MIX SAS)	Tanin de châtaignier, sépiolite et extraits de plantes	Ruminants
B-590	PAC B (PROVIMI France)	Substances aromatiques	Bovins
		Bicarbonate de sodium	
B-591	PAC C (PROVIMI France)	Sulfate de zinc	Bovins
		Sulfate de manganèse	
		Extrait de végétaux	
		Sulfate de sodium	
		Carbonate de calcium	
B-592	PAH 192 SOLICROIT (TECHNA)	Méthionine	Volaille
		L-Lysine HCl	
B-593	PAN FIXE code H60-CC (PANCOSMA)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volaille
		Bentonite-montmorillonite	Ruminants
B-594	PAN ORANGE SPRAY (PANCOSMA)	Essence d'orange	Toutes les espèces animales
		Linalool	
		Geraniol	
B-595	PAN SHEEP 605, CODE 6605 (PANCOSMA)	Linalool	Ovins

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
			Trans-anéthol
		Essence d'orange	
		Bornéol	
B-596	PAN TUTTI FRUTTI MIX code A60-3131 (PANCOSMA)	Substances aromatiques	Toutes espèces animales
B-597	PAN-APPLE Super 607 (PANCOSMA)	Cinnamaldehyde	Toutes espèces animales
		Acetate isoamyl	
		Isopropyl alcool	
		Acetate d'hexyl	
		Isoamyl isovalerate	
B-598	PANBONIS 10 (HERBONIS)	Farine des feuilles de la plante Solanum glaucophyllum et de remoulage de blé	Volaille, ruminants et porc
B-599	PANBONIS 20 (HERBONIS)	Farine des feuilles de la plante Solanum glaucophyllum et de remoulage de blé	Volaille, ruminants et porc
B-600	PANBONIS SD (IN VIVO)	Extrait de végétaux	Toutes les espèces animales
		Carbonate de calcium	
B-601	PAN-ORANGE 418, code 6418 (PANCOSMA)	Linalool	Toutes les espèces animales
		1-Octanal	
		Essence d'orange	
		Geraniol	
B-602	PAN-PETS 507 (PANCOSMA)	Hydrolysate de protéines végétales	Toutes les espèces animales
		Huiles essentielles naturelles de persil	
		Huiles essentielles de céleri et d'ail	
B-603	PAN-PETS 528 (PANCOSMA)	Acide isovalérique	Toutes les espèces animales
		Acide caproïque	
		Acide butyrique	
B-604	PANTIMPEX 980 (IMPEXTRACO)	Vitamine B3	Toutes les espèces animales
B-605	PARAdigmOX Blue dry (KEMIN)	Propionate de sodium	Toutes les espèces animales
		Gallate de propyle	
		Acide citrique	
B-606	PARADIGMOX BLUE LIQUID (KEMIN)	Acide citrique	Toutes les espèces animales
		Gallate de propyle	
		Substances aromatiques	
		Acide propionique	
B-607	PARADIGMOX WHITE DRY (KEMIN)	Gallate de propyle	Toutes les espèces animales
		Acide citrique	
		Silice colloïdale	
		BHT	
B-608	PARAdigmOX White liquid (KEMIN)	Gallate de propyle	Toutes les espèces animales
		BHT	
		Acide citrique	
		Acide propionique	
B-609	PERFEGG SD (INVIVO NSA)	Extraits de plantes et sépiolite	Poules pondeuses
B-610	PROMET (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING Co., Ltd)	DL-Méthionine (60% min) et huile végétale hydrogénée	Ruminants
B-611	PHORA POULTRY (ANC HAYVAN BESLENMESI)	Plantes, bentonite montmorillonite et silice colloïdale	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-612	PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volaille
B-613	PHYTASE HEAT STABLE PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volaille
B-614	PHYTASE HTR (HUNAN NHY BIOENGINEERING CO)	6-Phytase	Poules pondeuses, poulet de chair, porc et canard
B-615	PHYTASE LIQUID 10 000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volaille
B-616	PHYTASE LIQUID 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volaille
B-617	PHYTASE SL (HUNAN NHY BIOENGINEERING CO)	6-Phytase	Poules pondeuses, poulet de chair, porc et canard
B-618	PM DINDE (SFPS ou SETNA)	Sulfate de cuivre, sulfate de fer, oxyde de manganèse, oxyde de zinc, iodate de calcium et sélénite de soude	Dinde démarrage et en croissance
B-619	PM PONTE (SFPS ou SETNA)	Sulfate de cuivre, sulfate de fer, oxyde de manganèse, oxyde de zinc, iodate de calcium et sélénite de soude	Volaille de ponte
B-620	PMX AIR C (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (reine des prés, thym), acide citrique, acide sorbique et propionate de calcium	Chevaux, bovins et volaille
B-621	PMX AV3 Cr (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (Ginkgo biloba), acide citrique et acide propionique	Chevaux, volaille, veaux et vaches laitières
B-622	PMX BACTIRUS W (MANGHEBATI)	Mélange de substances aromatiques (thym et cannelle)	Volaille, bovins, ovins, caprins et équins
B-623	PMX EMANOX (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (thym, garlic et origon)	Volaille, bovins, ovins et caprins
B-624	PMX HP001 UEB (MANGHEBATI)	Extraits de plantes, acide citrique, acide sorbique et acide propionique	Chevaux et volaille
B-625	PMX PHYTO TARI (MANGHEBATI)	Mélange de substances aromatiques (persil, thym et reine des prés), acide citrique, acide sorbique et propionate de calcium	Vaches laitières, brebis et chèvres
B-626	POULTRY GROW 250 (JEFO EUROPE)	Protéase issue de fermentation de streptomyces fradiae, culture de levures déshydratées, dioxyde de silicium	Volaille
B-627	PoultryStar me (BIOMIN HOLDING)	Mélange de bactéries probiotiques (Bifidobacterium sp, Lactobacillus spp et Enterococcus faecium) et de silicate	Volaille
B-628	PREMELANGE PONDAMEL R (NUTRAL)	Sulfate de manganèse	Volaille
B-629	PREMIX BOVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, oxyde manganoux, oxyde de zinc, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre, sulfate cuivrique pentahydrate et butylhydroxytoluène	Bovins d'engraissement
B-630	PREMIX BREBIS ET CHEVRES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3 et E, sulfate ferreux monohydrate, oxyde manganoux, oxyde de zinc, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre, butylhydroxytoluène et sépiolite	Brebis et chèvres durant la période productive
B-631	PREMIX OVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A,D3,E,K3,B1,B2,B12, niacine, acide pantothénique, sulfate ferreux monohydrate, oxyde manganoux, oxyde de zinc, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre et butylhydroxytoluène	Ovins d'engraissement
B-632	PREMIX RUMINANTS SEVRAGE 5% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, B1,B2,B12,K, niacine, acide pantothénique, oxyde manganoux, oxyde de zinc, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	Pour le sevrage des ruminants

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-633	PREMIX VACHES LAITIÈRES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, niacine, sulfate ferreux monohydrate, oxyde manganéux, oxyde de zinc, sulfate cuivrique pentahydraté, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre et butylhydroxytoluène	Vaches laitières durant la période productive
B-634	PREMIX VOLAILLE BIACID (PROVIMI)	Vitamines, oligo-éléments et substances aromatiques	Volaille de chair
B-635	PREMIX VACHES LAITIÈRES PRODUCTION 200 GR/JOUR AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, niacine, sulfate ferreux monohydrate, oxyde manganéux, oxyde de zinc, sulfate cuivrique pentahydraté, sélénite de sodium, iodate de calcium anhydre, butylhydroxytoluène et oxyde de magnésium	Vaches laitières durant la période productive
B-636	PROLYS (Nanchang Lifeng Industry And Trading Co, Ltd)	L-Lysine HCL	Vaches laitières, ovins et caprins et bovin d'engraissement
B-637	PROPION 50 E (DEXIBERICA)	Acide propionique et propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-638	PROTAIN NA 501 (PERSTORP WASPIK BV).	Extrait de romarin (Rosmarinus officinalis L), extrait de tocophérols tirés d'huiles végétales (1b306 i) et huile végétale	Volaille
B-639	PROTAIN OT 119 (PERSTORP WASPIK BV)	Gallate de propyle, Butylhydroxyanisole, Butylhydroxytoluène, acide citrique, silice et carbonate de calcium	Volaille
B-640	PV DINDE (SFPS ou SETNA)	Vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et bêtaïne	Dindes
B-641	PV PONTE (SFPS ou SETNA)	Vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et bêtaïne	Volaille de ponte
B-642	PV VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, vitamines et substances aromatiques	Vaches laitières
B-643	PX AV3 C (MANGHEBATI)	Extraits de plantes, propionate de calcium, acide citrique et acide sorbique	Volaille, bovins, ovins, caprins et équins
B-644	PX EMANOX (MANGHEBATI)	Extraits de plantes et silice	Volailles, bovins, ovins et caprins
B-645	PX FAN+F4 (MANGHEBATI)	Extraits de plantes, propionate de calcium, acide sorbique et silice	Volaille et bovins
B-646	PX KERLAIT (MANGHEBATI)	Extraits de plantes et silice	Volaille et bovins
B-647	PX VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, vitamines et substances aromatiques	Vaches laitières
B-648	PX VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, vitamines et substances aromatiques	Vaches laitières
B-649	PHYZYME XP 1000 G (DANISCO)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volaille
B-650	PHYZYME XP 10000 TPT (DANISCO)	Phytase	Volaille
B-651	PHYZYME XP 5000 G (DANISCO)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volaille
B-652	PM AV-GRAM+ (NUTRI SERVICE).	Mélange de substances aromatiques (cannelle et thym), kieselgur (E551c), silice (E551b), germes de blé, chlorure de sodium et dextrose	Volaille et veaux
B-653	PM AV-OX+ (NUTRI SERVICE).	Mélange de substances aromatiques (Chardon marie et Ginkgo biloba), kieselgur (E551c) et maltodextrine	Volailles, veaux et vaches laitières
B-654	PM BOVINS (SFPS)	Sélénite de soude	Caprins
		Oxyde de zinc	Bovins
		Oxyde de manganèse	
		Sulfate de cuivre	
		Carbonate de cobalt	
		Iodate de calcium, anhydre	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-655	PM BROILER (SFPS)	Sulfate de cuivre Sélénite de soude Iodate de calcium, anhydre Oxyde de zinc Oxyde de manganèse Sulfate de fer monohydrate	Poulets d'engraissement
B-656	PM DINDE (SFPS)	Sulfate de fer monohydrate Oxyde de manganèse Iodate de calcium, anhydre Oxyde de zinc Sulfate de cuivre Sélénite de soude	Dindons
B-657	PM OVINS (SFPS)	Carbonate de cobalt Oxyde de zinc Sélénite de soude Iodate de calcium, anhydre Oxyde de manganèse	Ovins
B-658	PM PONTE (SFPS)	Iodate de calcium, anhydre Oxyde de zinc Sulfate de fer monohydrate Sélénite de soude Sulfate de cuivre Oxyde de manganèse	Poules pondeuses
B-659	POUDRE DE CANELLE (TECHNA)	Cinnamaldehyde	Ruminants
B-660	POULCOX 20%	Monensin sodium (doublon)	Poulets d'engraissement Dindons Poulettes destinées à la ponte
B-661	PREFECT (AGIL)	Formiate de calcium Acide propionique Propionate de calcium Acide formique	Volaille
B-662	Prémix Dinde Croissance DZ 3656.050 MNS (TNF)	Oligo-éléments Vitamines	Dindons
B-663	Prémix Dinde Finition DU 2956.050 (TNF)	Oligo-éléments Vitamines	Dindons
B-664	Prémix Dinde Repro RE 6800.050 (TNF)	Oligo-éléments Vitamines	Dindons
B-665	PRISMA JET HC (IN VIVO)	Extrait naturel de plantes	Volaille
B-666	PRISMA JET SD (SFPS/IN VIVO NSA)	Extrait de végétaux	Volaille
B-667	PRISMA SAFE (EVIALIS)	Acides aminés	Volaille
B-668	PRO GIT LF5 (KEMIRA CHEMICALS)	Acide formique	Volaille
B-669	Pro Sid MI 601 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
B-670	Pro Tain OT 502 (PERSTORP WASPIK BV)	BHA BHT Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
B-671	PROFARE EZ 202 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-672	PROFARE EZ 301 (PERSTORP WASPIK BV)	Béta-galactosidase	Volaille
		Glucanase	
		Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94) Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)] Xylanase	
B-673	PROFARE EZ 309 (PERSTORP WASPIK)	Xylanase	Toutes les espèces animales
		Alpha-galactosidase	
		Glucanase	
B-674	PROFARE EZ 313 (PERSTORP WASPIK BV)	Béta-mannanase	Toutes les espèces animales
		Glucanase	
		Béta-galactosidase	
		Xylanase	
B-675	PROFARE EZ 503 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes les espèces animales
		Glucanase	
B-676	PROFARE EZ 604 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes les espèces animales
		Glucanase	
B-677	PROFORCE AC 600 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Toutes les espèces animales
B-678	PROFUN PR (DEXIBERICA)	Acide sorbique	Bovins
		Propionate de calcium	Ovins
		Acide propionique	Volaille
		Acide acétique	
B-679	PROFUNG SAL LIQ (DEX IBERICA)	Acide acétique	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
		Acide propionique	
B-680	PROFUNG SAL POUDRE (DEX IBERICA)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
B-681	PROMYR XR 800 (PERSTORP WASPIK BV)	Propionate de sodium	Ruminants
		Acide propionique	
B-682	PROPHORCE AC 299 (PERSTORP WASPIK BV)	Formiate de sodium	Toutes les espèces animales
B-683	PROPHORCE AC 503 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volaille
B-684	PROPHORCE PH 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide lactique	Volaille et toutes les espèces animales
		Acide formique	
		Formiate de sodium	
B-685	PROPHORCE PH 514 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Acide lactique	
B-686	PROPHORCE PH 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volaille
		Acide lactique	
		Acide propionique	
B-687	ProPhorce SA 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Toutes les espèces animales
		Formiate de sodium	
		Acide propionique	
		Acide formique	
B-688	PROPHORCE SA 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide citrique	Volaille
		Formiate d'ammonium	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Propionate d'ammonium	
		Acide formique	
		Acide lactique	
		Acide propionique	
B-689	PROPHORCE SR 110 (PERSTOP WASPIK BV)	Glycérine Acide butyrique	Toutes les espèces animales
B-690	PROPHORCE SR 130 (PERSTOP WASPIK)	Glycérine Acide butyrique	Toutes les espèces animales
B-691	PROPHORCE SA EXCLUSIVE (PERSTORP WASPIK)	Acide formique, acide lactique, cinnamaldehyde (extrait de cannelle), glycérine et propylène glycol	Volaille
B-692	PROPIONATE DE CALCIUM (TECHNA)	Propionate de calcium	Poules pondeuses
B-693	PROSID MI 201 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volaille
		Acide propionique	
		Propionate d'ammonium	
B-694	PROSID MI 214 (PERSTORP WASPIK BV)	Propionate de calcium	Toutes les espèces animales
B-695	PROSID MI 502 (PERTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volaille
		Acide propionique	
		Acide acétique	
		Propionate d'ammonium	
B-696	PROSID MI 601 (PERSTORP WASPIK)	Propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
B-697	PROSID TB 101 (Perstorp Waspik BV)	Bentonite	Toutes les espèces animales
B-698	PROSID TB 102 (Perstorp Waspik BV)	Bentonite	Toutes les espèces animales
		Extrait de levure	
B-699	PROSID TB 207 (PERSTORP WASPIK BV)	Bentonite	Toutes les espèces animales
		Propionate de calcium	
		Extrait de levure	
		Extrait naturel de plantes	
B-700	PRO-STABIL BSL (NOVUS)	Formate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
		Ricinoléate de glycéryl polyéthylénglycol	
		Acide propionique	
		Propionate d'ammonium	
B-701	PROTACID ACQUA 0.3% (QUIMIDROGA)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Acide lignosulfonique	
		Ethoxyquine	
B-702	PROTAIN OT 102 (PERSTORP WASPIK)	Acide lactique	Toutes les espèces animales
		Acide formique	
B-703	PROTAIN OT 501 (PERSTORP WASPIK BV)	Butylhydroxyanisol (BHA)	Toutes les espèces animales
		Butylhydroxytoluène (BHT)	
B-704	PROTAIN OT 502 (PERSTORP WASPIK)	BHA	Toutes les espèces animales
		BHT	
		Ethoxyquine	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-705	PROTICAL 3+ (TECHNA)	Chélate de manganèse et glycine hydraté	Volaille
		Pidolate de calcium	
		Sulfate de manganèse monohydrate	
B-706	PROTOPHYT LIQUIDE (PHYTOSYNTHESE)	Cinnamaldehyde	Volaille
B-707	PROVELYS (PROVIMI)	Oligo-éléments	Caprins
		Vitamines	Vaches laitières
B-708	PROVIMAX (PROVIMI)	Sépiolite	Poules pondeuses
		Lactate de calcium	
		Propionate de calcium	
		Acide fumarique	
B-709	PV BROILER (SFPS)	Vitamines	Volaille
B-710	PV PONTE (SFPS)	Vitamines	Poules pondeuses
			Dindons
B-711	PV REPRO (SETNA NUTRICION SA ou SFPS)	Acide citrique	Poules pondeuses
		Vitamines	
		Ethoxyquine	
		Gallate de propyle	
B-712	PV RUMI 500 G (SFPS)	Vitamine D3	Ruminants
		Vitamine B1	
		Vitamine A	
		Vitamine E	
B-713	PX 4505 TECHZYME PL (TECHNA)	Phyzyme XP	Volaille
B-714	PX POULET PHY 0,5% (PRIMEX)	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	Poulets
		3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	
		Oligo-éléments	
		Robénidine	
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517)]	
B-715	PA0320-M2-ZYM (MG2MIX SAS)	6-Phytase, endo 1-4 bêta-xylanase et endo 1,3(4)-bêta-glucanase	Volaille
B-716	PA3002-FULL-ZYM (MG2MIX SAS)	Endo-1,4 bêta xylanase, protéase, d'alpha amylase, 6-phytase et endo-1,3(4) bêta glucanase	Volaille
B-717	PIXAFIL LZ 15 (ALTILIS)	Extrait de fleurs de tagètes	Volaille
B-718	QUANTUM BLUE 5G (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	Phytase	Poulets
		Sorbitol	Porcs
		Chlorure de sodium	Poules pondeuses
			Dindons
B-719	QUANTUM BLUE 10 G (ROAL OY)	6-Phytase (EC 3.1.3.26)	Poulet d'engraissement, poulettes futures pondeuses, dindes d'engraissement, dindes reproducteurs, poules pondeuses, espèces aviaires mineures, porcelets sevrés, porcs
B-720	QUANTUM BLUE 5L (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	Phytase	Volaille

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-721	QUATRIX (TECHNINATURE)	Sulfate monohydrate, sulfate de cuivre pentahydrate, mélange de substances aromatisées, extraits de plantes et sépiolite	Ruminants
B-722	REVITAL PLUS (NUTRI-AD)	Acide lactique	Volaille
		Acide citrique	
		Acide orthophosphorique	
B-723	REPAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	Substances aromatisées	Toutes les espèces animales
B-724	RUMAGEN (ALLTECH FLANDERS BVBA et ALLTECH UK)	Produit dérivé de levure de type <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et urée	Bovins et vaches laitières
B-725	RHODIMET AT 88 (ADISSEO)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-726	RHODIMET NP 99 (ADISSEO)	Méthionine	Toutes les espèces animales
B-727	ROBENZ 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	Poulets
B-728	ROBIMPEX 66 (IMPEXTRACO)	Robénidine	Dindons
			Lapins d'engraissement Poulets d'engraissement
B-729	RONOZYME HIPHOS GT (NOVOZYMES/DSM)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes les espèces animales
B-730	RONOZYME HIPHOS L (NOVOZYME/DSM)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes les espèces animales
B-731	RONOZYME MULTIGRAIN (GT) (NOVOZYMES DENMARK)	Endo-1,4 bêta glucanase, endo 1,3 (4) bêta-glucanase et endo 1,4 bêta xylanase produits par <i>Trichoderma reesei</i> (ATCC 74444)	Poulet de chair, poules pondeuses et porcelets sevrés
B-732	RONOZYME P (ROCHE)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Poulets d'engraissement
B-733	RONOZYME P 5000 (CT) (DSM)	6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes les espèces animales
B-734	RONOZYME PCT (DSM)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10289)]	Poulets
			Porcs d'engraissement
			Poules pondeuses
			Porcelets, dindons d'engraissement
B-735	RONOZYME ProAct (NOVOZYMES)	Protéase	Volaille
B-736	RONOZYME VP	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Poulets d'engraissement
			Porcelets
B-737	RONOZYME VP (CT) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Poulets d'engraissement
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)] (doublet)	Porcelets
B-738	RONOZYME VP (L) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Volaille et porcins
B-739	ROVABIO EXCEL AP (ADISSEO)	Xylanase	Poulets d'engraissement
		Glucanase	Canard
			Porcs d'engraissement
			Dindons d'engraissement
			Poules pondeuses
B-740	ROVABIO EXCEL AP 10 (ADISSEO)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produit par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)]	Porcs d'engraissement
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	Dindons d'engraissement
			Poules pondeuses
B-741	ROVABIO EXCEL AP T-Flex (ADISSEO)	Xylanase	Poulets
			Porcelets

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
			Glucanase
B-742	ROVABIO EXCEL LC (ADISSEO)	Glucanase Xylanase	Dindons d'engraissement Porcelets Poulets d'engraissement Canard Poules pondeuses Porcs d'engraissement
B-743	ROVABIO EXCEL LC2 (ADISSEO)	Xylanase Glucanase	Poules pondeuses Porcelets Dindons d'engraissement Canard Porcs d'engraissement Poulets d'engraissement
B-744	ROVABIO MAX AP (INNOV'IA INDUSTRIE/ADISSEO)	Phytase Xylanase Béta-glucanase	Volaille
B-745	ROVABIO MAX LC (ADISSEO)	Xylanase 6-Phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)] Glucanase	Bovins Volaille
B-746	ROVIMIX A 1000 (DSM)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-747	ROVIMIX A-500 (DSM)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-748	ROVIMIX B1 (DSM)	Vitamine B1	Toutes les espèces animales
B-749	ROVIMIX B2 80 SD (DSM)	Vitamine B2	Toutes les espèces animales
B-750	ROVIMIX B6 (DSM)	Vitamine B6	Toutes les espèces animales
B-751	ROVIMIX BIOTIN (DSM)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-752	ROVIMIX CALPAN (DSM)	Acide pantothénique Autres vitamines	Toutes les espèces animales
B-753	ROVIMIX D3 500 (DSM)	Vitamine D3	Toutes les espèces animales
B-754	ROVIMIX E-50 Adsorbate (DSM)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-755	ROVIMIX E50-SD (DSM)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-756	ROVIMIX FOLIC 80 SD (DSM)	Acide folique	Toutes les espèces animales
B-757	ROVIMIX H-2 (DSM)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-758	ROVIMIX H-2 (ROCHE VITAMINES)	Biotine	Toutes les espèces animales
B-759	ROVIMIX HY-D 1,25% (DSM)	25-Hydroxycholecalciférol	Toutes les espèces animales
B-760	ROVIMIX K3 MNB (BROTHERS ENTREPRISES HOLDING/DSM)	Vitamine K3	Toutes les espèces animales
B-761	ROVIMIX NIACIN (DSM)	Vitamine PP Acide nicotinique	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-762	ROVIMIX NIACINAMIDE (VERTELLUS SPECIALITIES BELGIUM NV/DSM)	Niacinamide	Toutes les espèces animales
B-763	ROVOMIX A-1000 (DSM)	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-764	ROVOMIX A-500	Vitamine A	Toutes les espèces animales
B-765	ROXAZYME G2G	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Poules pondeuses
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Dindons d'engraissement
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (NIBH FERM BP 4842)]	Poulets d'engraissement
B-766	RUMEN STIMUL (VITALAC)	Vitamine B1	Bovins
		Carbonate de calcium	Ovins
		Cobalt	Caprins
		Argile sépiolitique	
B-767	RONOZYME WX (CT) (NOVOZYMES)	Endo-1,4 bêta-xylanase	Volaille
B-768	ROVABIO ADVANCE L (ADISSEO)	Endo-1,4 bêta-xylanase et endo-1,3 (4)-bêta-glucanase	Volaille
B-769	ROVABIO ADVANCE P (ADISSEO)	Endo-1,4 bêta-xylanase et endo-1,3 (4)-bêta-glucanase	Volaille
B-770	SACOX 120 (INTERVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-771	SACOX 120 Microgranulate (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-772	SAFIZYM GL-200 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement
B-773	SAFIZYM GP-40 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement
B-774	SAFIZYM XL-200 (SAF-ISIS/ LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
			Poulets d'engraissement
			Dindons d'engraissement
B-775	SAFIZYM XP-20 (LESAFFRE Feed Additives)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Dindons d'engraissement
			Poules pondeuses
			Poulets d'engraissement
B-776	SAFMANNAN (Lesafre Feed Additives)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Toutes les espèces animales
B-777	SALCURB DRY (KEMIN)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Propionate de calcium	
		Propionate d'ammonium	
		Acide propionique	
		Formiate de calcium	
		Acide sorbique	
		Formiate d'ammonium	
B-778	SALCURB LIQUID (KEMIN)	Formiate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
		Acide sorbique	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
			Acide propionique
		Acide orthophosphorique	
		Acide formique	
B-779	SALECO 120 (ECO ANIMAL HEALTH)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-780	SALIGRAN G 120 (IMEXTRACO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement
			Poulettes destinées à la ponte
B-781	SALINOMYCIN 12% GRANULAR (ZHEJIANG SHENGHUA BIOC BIOLOGY CO/ INDUKERN)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-782	SALINOMYCINE SODIUM 12% (Andres Pinaluba)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-783	SALINOMYCINE SODIUM 12% (ZHEJIANG SHENGHUA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement
B-784	SALINOMYCINE 12% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADIN/Animedica)	Salinomycine et carbonate de calcium	Poulets d'engraissement et Poulettes destinées à la ponte (<12semaines d'âge)
B-785	SALINOPHARM 12% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
B-786	SALINOPHARM 12% PREMIX (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement
B-787	SALKIL (AGIL)	Acide formique	Volaille
		Formiate d'ammonium	
		Propionate d'ammonium	
B-788	SALMOCCIDE LIQUIDE (VITALAC)	Acide formique	Volaille
		Formiate de sodium	
		Acide propionique	
		Acide acétique	
B-789	SALMO-NIL DRY (NUTRI AD)	Acide citrique	Toutes les espèces animales
		Acide acétique	
		Acide propionique	
		Acétate de calcium	
B-790	SALMO-NIL LIQUID (NUTRI AD)	Acide lactique	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
		Acide propionique	
		Acide formique	
B-791	SALMOX POWDER	Silice colloïdale	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Formate d'ammonium	
B-792	SANACORE EN DRY (NUTRI-AD)	Propionate de sodium	Lapins
		Substances aromatiques	Volaille
B-793	SANTOQUIN LIQUID (NOVUS INTERNATIONAL)	Ethoxyquine	Toutes les espèces animales
B-794	SANTOQUIN MIXTURE 6 (NOVUS INTERNATIONAL)	Silice colloïdale	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Ethoxyquine	
B-795	SANGROVIT EXTRA (PHYTOBIOTICS)	Mélange de substances aromatiques (extrait de plante macleaya cordata), chlorure de sodium et lignosulphonates	Toutes les espèces animales
B-796	SELACID GREEN GROWTH P LIQUID (SELKO BV)	Acide sorbique, acide formique, acide acétique, acide propionique et formiate d'ammonium	Volaille, lapins et porcs
B-797	SELACID GREEN GROWTH-P-MP (SELKO BV)	Acide sorbique, acide formique, acide acétique, acide propionique et formiate d'ammonium	Volaille, lapins et porcs
B-798	SELFI GLYCOL (PROVIMI France)	Monopropylène glycol, glycérol, niacine, oxyde de magnésium	Vaches laitières et chèvres laitières
B-799	SEL-PLEX 2700 (ALLTECH UK)	Sélénium organique produit par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3060	Toutes les espèces d'animaux domestiques
B-800	SEL-PLEX 2300 (ALLTECH UK)	Sélénium organique produit par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3060	Toutes les espèces d'animaux domestiques
B-801	SQM CUIVRE (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de cuivre	Volaille et vache laitière
B-802	SQM FER (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de fer	Volaille et vache laitière
B-803	SQM MAGNESIUM (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de magnésium	Volaille et vache laitière
B-804	SQM MANGANESE (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de manganèse	Volaille et vache laitière
B-805	SQM ZINC (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de zinc	Volaille et vache laitière
B-806	STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide fumarique, acide sorbique, acide DL-malique, acide citrique et huile essentielle d'origan	Volaille
B-807	STARFIX (Alcoeste Destilaria Fernandopolis)	Levure autolysée (saccharomyces cerevisiae) et silicate d'aluminium (bentonite)	Toutes les espèces animales
B-808	SELACID LIQUID (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL/SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs
		Acide formique	Volaille
		Acide acétique	Lapins
		Acide sorbique	
		Acide propionique	
B-809	SELACID-MP (SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs
		Acide propionique	Lapins
		Acide formique	Volaille
		Acide sorbique	
		Acide acétique	
B-810	Selenite de sodium 1% (CALIER / INDUKERN)	Sélinite de sodium	Toutes les espèces animales
B-811	SELENITE DE SODIUM 4,5% (TECHNA)	Sélinite de sodium	Toutes les espèces animales
B-812	SELENITE DE SODIUM 45% (POCH SPOLKA AKCYJNA/PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes les espèces animales
B-813	SELENITE DE SOUDE 45% (VITAFOR ou VIAL)	Sélinométhionine	Toutes les espèces animales
B-814	SELENIUM 1% (ANDRES PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes les espèces animales
B-815	SELISSEO 2% Se (ADISSEO)	Sélinométhionine	Toutes les espèces animales
B-816	SEL-PLEX (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Forme organique du sélénium produite par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3060	Toutes les espèces animales
B-817	SEL-PLEX P 2000 (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Sélénium	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-818	SEPIOLITA <100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes les espèces animales
B-819	SEPIOLITA 60-100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes les espèces animales
B-820	SHAUMASIL TMR G (SCHAUMANN)	Glycérol	Bovins
		Propionate d'ammonium	
		Propylène glycol	
B-821	S-HEALTH 804 (SHANDONG BAOLAI LELAI-BIO-TECH-CO)	Bacillus subtilis DSM 5750	Toutes les espèces animales
		Minéraux	
		Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	
		Vitamines	
B-822	SHELLBIOTIC (VITAMEX)	Acide lactique	Volaille
		Silicium dioxide	
		Distillat du cocotier et du palmier	
B-823	SHORTACID DRY (EUROFEED TECHNOLOGIES SPA)	Acide lactique, acide phosphorique, acide formique, acide propionique, acide butyrique et acide acétique	Poulet de chair, poulet reproductrice, dinde chair, dinde reproductrice, ovin et bovin
B-824	SHORTACID LIQUID (EUROFEED TECHNOLOGIES SPA)	Acide lactique, acide phosphorique, acide formique, acide propionique, acide butyrique et acide acétique	Poulet de chair, poulet reproductrice, dinde chair, dinde reproductrice, ovin et bovin
B-825	SMARTAMINE (ADISSEO/KEMIN)	Méthionine	Ruminants et volaille
B-826	SORBATOX (AGIL)	Silicate de sodium et aluminium synthétique	Toutes les espèces animales
B-827	STABILISIS 87-5 (SCHAUMANN)	Formiate d'ammonium	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
		Glycérol	
B-828	STAR EGGSHELL (NUTRISTAR)	Vitamines	Poules pondeuses
		Manganèse	
B-829	STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide citrique	Volaille
		Huile d'oregano	
		Acide sorbique	
		Acide fumarique	
B-830	STOSI (NATURAL REMEDIES PVT)	Plantes	Volaille
			Bovins
B-831	SUCRAM 3D (PANCOSMA)	Vanilline	Toutes les espèces animales
		Saccharinate de sodium	
B-832	SULFATE DE COBALT (TODINI AND CO)	Cobalt	Toutes les espèces animales
B-833	SULFATE DE COBALT 21% (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de cobalt, monohydraté	Toutes les espèces animales
B-834	SULFATE DE CUIVRE (OLMIX)	Sulfate de cuivre	Toutes les espèces animales
B-835	SULFATE DE CUIVRE 24/25 % (VITAFOR / VIAL)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes les espèces animales
B-836	SULFATE DE CUIVRE PENTAHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes les espèces animales
B-837	Sulfate de fer (Melspring International/ Indukern)	Sulfate ferreux monohydraté	Toutes les espèces animales
B-838	SULFATE DE FER 30% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes les espèces animales
B-839	SULFATE DE FER MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes les espèces animales
B-840	SULFATE DE FER MONOHYDRATE (MELSPRING GERMANY GMBH)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-841	SULFATE DE MANGANESE (TECHNA)	Sulfate de manganèse	Ruminants
B-842	SULFATE DE MANGANESE 32% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de manganèse monohydrate	Toutes les espèces animales
B-843	SULFATE DE MANGANESE MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de manganèse monohydrate	Toutes les espèces animales
B-844	SULFATE DE ZINC 34% (TECHNA)	Sulfate de zinc	Ruminants
B-845	SULFATE DE ZINC 35% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes les espèces animales
B-846	SULFATE DE ZINC MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes les espèces animales
B-847	SUPER 93 G EXP (INVIVO NSA)	Vitamines	Equins
		Oligo-éléments	
B-848	SURF-ACE (NOVUS)	Acide propionique	Toutes les espèces animales
		Propionate d'ammonium	
B-849	SAFMANNAN (LFA/Phileo)	Produit de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Ruminants, porcs, volailles, aquaculture
B-850	SALCAP LIQUID NT (ITPSA)	Acide formique, acide propionique et formiate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-851	SALIVTECH (TECHNINATURE)	Substances aromatiques	Ruminants
B-852	SANGROVIT WS (PHYTOBIOTICS)	Extrait de substances aromatiques (<i>Macleaya cordata</i>), acide DL-malique et sorbate de potassium	Toutes les espèces animales
B-853	Selko 4health (Selko BV)	Acide sorbique, acide formique, acide acétique, acide propionique, formate d'ammonium et glycérol polyéthylène glycol ricinoléate	Porcins, volaille et lapins
B-854	SELSAF (PHILEO LESAFFRE)	Sélénium organique	Toutes les espèces animales
B-855	STAR EGGSHELL (NUTRISTAR)	Manganèse et vitamines PP, B6, B, B2 et B12	Poules pondeuses
B-856	STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide fumarique, acide sorbique, acide DL-malique, acide citrique et huile essentielle d'origan	Volaille
B-857	T5X PREMIUM (IN VIVO)	Vitamine E	Volaille
		Parois de levures séchés	Ruminants
		Bétaïne	
		Sélénium	
		Argile sépiolitique	
BHT			
B-858	T5X SD (IN VIVO NSA)	Sélénium	Ruminants
		Vitamine E	Volaille
		Bentonite-montmorillonite	
		Parois de levures séchés	
		Vitamine C	
BHT			
B-859	T5X SD (SERMIX filiale de NEOVIA et INVIVONSA Portugal)	Bentonite-montmorillonite, bétaïne, vitamines (E, C, B6) et sélénite de sodium	Volaille et ruminants
B-860	TAMINIZER C (TAMINCO BVBA)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales
B-861	TAMINIZER CL (TAMINCO)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-862	TERMIN-8 liquide (ANITOX)	Acide propionique Formaldéhyde	Volaille
B-863	TECHNOMOS (BIOCHEM)	Saccharomyces cerevisiae	Veaux, poule pondeuse, dindes, poulet de chair, lapins et agneaux
B-864	THERMOPLUS (CCPA/NUTRISTAR)	Vitamine B1 Carbonate de calcium Oxyde de zinc Sulfate de sodium	Ruminants
B-865	ThreAMINO (EVONIK DEGUSSA)	L-Thréonine	Toutes les espèces animales
B-866	TNI BETAINE HCL (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL)	Bétaïne	Toutes les espèces animales
B-867	TOCOMIX 500 (IMPEXTRACO)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-868	TOCOPET IPR (VITA BLEND)	Extrait de romarin (Rosmarinus officinalis L), extrait de tocophérols tirés d'huiles végétales (1b306 i) et huile de tournesol	Farine de poissons
B-869	TONILYS (Trouw Nutrition France)	Bentonite-montmorillonite Vitamine E Vitamine B6 Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes les espèces animales
B-870	TOXFIN DRY (KEMIN EUROPA)	Sépiolite Acide sorbique Acide formique Propionate de calcium Bentonite-montmorillonite Butylhydroxyanisole (BHA)	Toutes les espèces animales
B-871	TOXIBOND (BIOMIX)	Monoxyde de silicium, oxyde d'aluminium, oxyde de calcium, oxyde de fer, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et oxyde de potassium	Poulets Dindons Ruminants
B-872	TOXIBOND PRO (BIOMIX)	Mannane oligosaccharide, fructo oligosaccharide, amylase, xylanase, lipase, lactase, protéase, phytase, peptinase et cellulase	Poules pondeuses Poulets Ruminants Dindons
B-873	TOXIDEX (DEX IBERICA)	Sodium Vermiculite Aluminosilicate	Toutes les espèces animales
B-874	TOXY-NIL DRY (NUTRI AD)	Bentonite-montmorillonite Propionate de calcium Sépiolite Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Porcs Volaille Ruminants
B-875	TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Poulets Ruminants Volaille
B-876	TRYPAMINO L-TRYPTOPHANE FEED GRADE 98% (EVONIK FERMAS)	L-Tryptophane	Toutes les espèces animales
B-877	TURBO TOX (XVET GmbH)	Acide citrique Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Volaille Ovins

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Propionate de calcium	Vaches laitières
		Formiate de calcium	
		Terre de diatomée	
B-878	TOXIBAN MAX (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES)	Bentonite, terre de diatomée, lécihine, acide silicique précipité et séché, levures déshydratés et extrait d'huile de <i>Tagetes Erecta L</i>	Toutes les espèces animales
B-879	TOXI-GUARD (XVET GMBH).	Terre de diatomée, carbonate de calcium et oxyde de magnésium	Toutes les espèces d'animaux domestiques
B-880	TOXI-VETO (V.M.D)	Argile, extraits de levure de <i>saccharomyces cerevisiae</i> , sorbitol, inuline et propionate de calcium	Volaille
B-881	TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	Sépiolite, bentonite, acide silicique précipités et déshydraté, extrait de levures inactivées, propionate de calcium, acide citrique, acide orthophosphorique, éthoxyquine et butyl hydroxyanisol	Toutes les espèces animales
B-882	TRIBUFEED (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING)	Tributyryne (ester d'acide butyrique et de glycérol)	Volaille et aquaculture
B-883	TRT™ BOVINE PAK (ALLTECH UK)	Chélate de zinc d'acides aminés hydratés, chélate cuivreux d'acides aminés hydratés, chélate de manganèse d'acides aminés hydratés et sélénium organiques produit par <i>saccharomyces cerevisiae</i>	Bovins viande, vaches laitières, vaches allaitantes, bufflonne
B-884	TRT™ POULTRY PAK (ALLTECH UK)	Chélate de zinc d'acides aminés hydratés, chélate de manganèse d'acides aminés hydratés, chélate de cuivre d'acides aminés hydratés, chélate de fer d'acides aminés hydratés, iodate de calcium et sélénium organique produit par <i>saccharomyces cerevisiae</i>	Volaille
B-885	TURBO TOX (XVET GMBH)	Extrait de levure (<i>saccharomyces cerevisiae</i> inactivé), acide propionique, acide formique, acide citrique et bentonite	Volaille et ruminants
B-886	THERMOPLUS (CCPA/ NUTRISTAR)	Carbonate de calcium, sulfate de sodium, oxyde de zinc, vitamine B1 et extraits de plantes	Ruminants
B-887	TOXO XL (Selko BV)	Bentonite, levure et produits dérivés de levure	Volaille et porcins
B-888	UNIKE PLUS DRY (NUTRI-AD)	Bentonite, sépiolite, acide silicique précipité et séché, propionate de calcium, acide citrique, acide orthophosphorique, butyl hydroxyanisol, extrait de levure de <i>saccharomyces</i> et extrait de plantes	Toutes les espèces animales
B-889	VALEA (PROVIMI France)	Substances aromatiques, BHT et propionate de sodium	Ruminants
B-890	VARIUM (AMLAN)	Levure, sodium glutamate et bentonite	Volaille
B-891	VERSAL LIQUID (BIOCHEM)	Acide citrique	Volaille
		Acide formique	
		Acide lactique	
		Acide propionique	
		Acide acétique	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-892	VETO-ACID (V.M.D)	Acide lactique, formate de sodium, acide formique, acide citrique et acide propionique	Volaille
B-893	VITA CHEL CUIVRE 24% (VITAFOR)	Chélate de cuivre	Toutes les espèces animales
B-894	VITA CHEL FER 18% (VITAFOR)	Chélate de fer	Toutes les espèces animales
B-895	VITA CHEL MANGANESE 22% (VITAFOR)	Chélate de manganèse	Toutes les espèces animales
B-896	VITA CHEL ZINC 25% (VITAFOR)	Chélate de zinc	Toutes les espèces animales
B-897	VITADOX Poudre (VITAFOR/VIAL)	BHA, éthoxyquine, acide citrique, acide phosphorique et BHT	Toutes les espèces animales
B-898	VITALPROTECT SECURE (TECHNA FRANCE NUTRITION).	Bentonite 1m558, levure de bière, charbon végétal et extraits de plantes (Echinacea purpurea)	Ruminants et volaille
B-899	VITAMIN E 50% (ZHEJIANG NVB COMPANY LTD)	Vitamine E (DL-alpha-tocopheryl acetate cas n° 7695-91-2)	bovins, ovins, caprins et volaille
B-900	VETRIBAC D (VETANCO)	Diclazuril 0,5 g/ 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Volaille
B-901	VISTABET 91 (TASCO)	Bétaïne	Ruminants
			Volaille
B-902	VITABIOCELL (VITALAC)	Extrait de levure	Ruminants
		Argile sépiolitique	
B-903	VITACID HP (VITALAC)	Acide formique	Volailles
		Acide phosphorique	
		Acide lactique	
		Acide propionique	
B-904	VITADOX (VITAFOR / VIAL)	Acide citrique	Toutes les espèces animales
		Butylhydroxyanisol (BHA)	
		Ethoxyquine	
		Acide phosphorique	
B-905	VITALPROTECT (TECHNA)	Natrolite-phonolite	Toutes les espèces animales
		Charbon végétal	
B-906	VITAMIN B12 1% FEED GRADE (SANOFI AVENTIS CHIMIE/DSM)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-907	VITAMINE B12 0,1% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-908	VITAMINE B12 1% (GLOBE FINE CHEMICALS HOLLAND B.V/ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes les espèces animales
B-909	VITAMINE B6 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B6	Toutes les espèces animales
B-910	VITAMINE E 50% (ZHEJIANG DONGGONG PHARMACEUTICAL CO/ INDUKERN)	Vitamine E	Toutes les espèces animales
B-911	VITE-E-PLUS (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
		Sélénium	
		Vitamine C	
		Vitamine E	
		Vitamine B2	
		Vitamine B1	

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-912	VICTUREA (PALITAL GmbH & Co)	Urée	Ruminants
B-913	VITAFIX PLUS (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates (bentonite), produits de levure (saccharomyces cerevisiae), butylhydroxytoluène et éthoxyquine	Volaille et ruminants
B-914	VITAFIX PLUS (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates, produits de levure, butylhydroxytoluène et éthoxyquine	Volaille et ruminants
B-915	VITAFIX SELECT (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates, butylhydroxytoluène et éthoxyquine	Volaille et ruminants
B-916	VITAFIX ULTRA (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates (bentonite), produits de levure (saccharomyces cerevisiae), bétaine, butylhydroxytoluène et éthoxyquine	Volaille et ruminants
B-917	VITAL-OX 14 (VITABLEND NEDERLAND BV)	BHT	Toutes les espèces animales
B-918	WATER TREATMENT LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Toutes les espèces animales
		Acide propionique	
		Acide acétique	
		Acide lactique	
B-919	XAMACOL 40 (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES SA)	Lutéine et zéaxanthine (extraites de Tagetes erecta), éthoxyquine, acide silicique, précipité et séché et carbonate de calcium	Poule pondeuse et poulet de chair
B-920	XAROCOL 20 (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES SA)	Capsanthine extraite de Capsicum annum, éthoxyquine, acide silicique, précipité et séché et carbonate de calcium	Poule pondeuse et poulet de chair
B-921	XTRACT 7065 (PANCOSMA)	Cinnamaldehyde	Ruminants
		Eugénol	
		Capsicum oléorésine	
B-922	XTRACT Code 6930 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait naturel de piment (capsicum oléorésine)	Volaille
		Extrait naturel de l'origan (carvacrol)	Porcs
		Extrait naturel de la canelle (cinnamaldéhyde)	
B-923	XTRACT Code 6965 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait du clou de girofle (eugénol)	Vaches laitières
		Extrait naturel de la canelle (cinnamaldéhyde)	
B-924	YAE-SACC TS (ALLTECH Inc ou ALLTECH SERBIA)	Saccharomyces cerevisiae	Vache laitière, bovins à l'engraissement, veaux, brebis, chèvres laitières, agneaux, chevreux, chevaux
B-925	YEA-SACC TS-50 (ALLTECH UK)	Saccharomyces cerevisiae	Bovins, vaches laitières, chevaux
B-926	YUCCA POWDRE (DK)	Yucca schidigera	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et poissons
B-927	ZY BARLEY-250 I (LAH)	Xylanase	Toutes les espèces animales
		Béta-glucanase	
B-928	ZY MS 250 I (LAH)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Porcs
		Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-1	42 DEGREE (XVET GmbH)	Extrait de plantes naturelles (salix alba, urtica dioica, equisetum arvense), L-lysine, DL-méthionine, chlorure de sodium, chlorure de potassium et chlorure de magnésium	Volaille
C-2	A-MAX ULTRA (CHURCH & DWIGHT Co.,Inc.)	Saccharomyces cerevisiae	Bovins
C-3	ACETOLYN (ALPHATECH SAS)	Propylène glycol, vitamine PP et propionate de sodium	Vaches laitières
C-4	ACTI PLUS (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Vaches laitières
C-5	ACTIVITON (BIOCHEM)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volaille et ruminants
C-6	ACTIVO LIQUID (EW NUTRITION)	Acide citrique, l'huile de cannelle et l'huile d'origan	Volaille
C-7	ACTI'Z HYDRA 250 L (SYNERGIE PROD / QALIAN)	Citrate de potassium et chlorure de sodium	Volaille et gibier
C-8	ACTI'Z ANTI OX 250 L (QALIAN).	Acide citrique, sélénite de sodium, stéarate de calcium, bicarbonate de sodium et carbonate de sodium	Volaille et gibier
C-9	ACTI'Z ANTI OX1000 L (QALIAN).	Acide citrique, sélénite de sodium, stéarate de calcium, bicarbonate de sodium et carbonate de sodium	Volaille et gibier
C-10	ACTI'Z HYDRA 1000 L (QUALIAN)	Citrate de potassium et chlorure de sodium	Volaille
C-11	AD3E FOR (VITAFOR NV)	Vitamines A, D3 et E	Volaille
C-12	AD3E FOR PLUS (VITAFOR NV)	Vitamines A, D3 et E	Volaille
C-13	AD3E HYDROSOL 100/20/20 (QALIAN)	Vitamines A, D3 et E	Volaille, bovins, ovins et caprins
C-14	AD3E POWER (ARTIMON)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, monooléate de polyéthylène sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylène-glycol, butylhydroxytoluène (BHT), acide citrique et sorbate de potassium	Volaille, vaches, veaux et chevaux
C-15	AD3E SOLUTION (SANIZOO)	Vitamines A (palmitate de rétinyle 3a672b), D3, E (3a700), ricinoléate de glycéryl polyéthylène-glycol, BHT, et sorbitol	Volaille, ovins et caprins
C-16	ADEC-VIT LIQUID (FARMAVET ILAC SAN)	Vitamines A, D3, E et C	Toutes les espèces animales
C-17	ADICOX AP (ADIFEED SP)	Substance aromatique et oxyde de fer	Volaille, ruminants et animaux à fourrure
C-18	ADICOXSOL PF (ADIFEED SP)	Mélange de substances aromatiques, acide acétique et lactate de calcium	Poules pondeuse, poulet de chair, dinde, canard et oie
C-19	ADIHEPASOL PF (ADIFEED SP)	Mélange de substances aromatiques, vitamines, acide propionique, acide acétique et lactate de calcium	Poules pondeuse, poulet de chair, dinde, canard et oie
C-20	ADISALMOSOL PF (ADIFEED SP)	Substances aromatiques, acide acétique et lactate de calcium	Poules pondeuse, poulet de chair, dinde, canard et oie
C-21	ADIVIGOSOL PF (ADIFEED SP)	Substances aromatiques, acide ascorbique et sulfate de fer	Poules pondeuse, poulet de chair, dinde, canard et oie

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-22	ADNICALPHOS (TECNOFIRM)	Chlorure de magnésium, chlorure de sodium, chlorure de calcium, chlorure de cuivre, chlorure de manganèse, chlorure de fer, chlorure de zinc et chlorure de cobalt	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-23	ADNICALPHOS (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Chlorure de magnésium, chlorure de sodium, chlorure de calcium, chlorure de cuivre, chlorure de manganèse, chlorure de fer, chlorure de zinc et chlorure de cobalt	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-24	AGROCID SUPER OLIGO (CID LINES)	Acide formique, acide sorbique, acide citrique, acide propionique, acide lactique, chlorure cuivrique trihydraté et chlorure de zinc monohydraté	Volaille
C-25	ALGUA DIGEST (HORSE TECHNA)	Sulfate de zinc monohydrate, sulfate de manganèse monohydrate, acétate de cobalte et substances aromatiques	Chevaux
C-26	ALLTECH CALVING CARE (SINTAL pour ALL-TECHNOLOGY)	Chélate de zinc d'acide aminé hydraté, chélate de manganèse d'acide aminé hydraté et sélénium organique produit par <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Vaches laitières
C-27	ALMARIL PLUS (NEOLAIT)	Phosphore, potassium, sodium, vitamine C et bêtaïne	Volaille
C-28	ALPHAMITE (ALPHATECH)	Vitamine C et extraits de plantes (<i>origanum vulgare</i> , <i>Echinacea purpurea</i> , Ginseng et cynorrhodon)	Volaille
C-29	ALTADIAR unique (Laboratoire SOLUTIO)	Vitamine C, bêtaïne et acide citrique	Jeunes ruminants
C-30	AMICEN'S SOLUCION (CENAVISA)	Vitamines et acides aminés	Volaille, lapins, bovins, agneaux et veaux
C-31	AMINO VIT-AL SUPER (A.A.H.P)	Vitamines et acides aminés	Ruminants, volaille et lapins
C-32	AMINOGROW ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Acides aminés	Bovins, ovins, caprins, volaille et porc
C-33	AMINOGROW WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Acides aminés	Ruminants et volaille
C-34	AMINOVITAL (BIMEDA)	Vitamines, acides aminés et minéraux	Toutes les espèces animales
C-35	ANPROSOL AMINOPAN (CHEMIFARMA)	Vitamines et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-36	AR 2005 BOST LAIT	Acide silicique précipité et séché, propylène glycol	Ruminants

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-37	Art-Hyal (VET EXPERT/OBIONE)	Glucosamine, chondroïtine sous forme sulfate, acide hyaluronique, stéarate de magnésium, oxyde de magnésium, acide stéarique et vitamine C	Chiens
C-38	Art-ASU (VET EXPERT/OBIONE)	Glucosamine, chondroïtine sous forme sulfate, acide hyaluronique, stéarate de magnésium, oxyde de magnésium, acide stéarique, vitamine C, extrait d'avocat et de soja, la L-carnitine, d'oxyde de zinc, oxyde manganéux et harpagophytum procumbens	Chiens
C-39	AROMAX (XVET GMBH)	Huile d'eucalyptus, huile de menthe, menthol et l'huile de thym	Veaux et volaille
C-40	AROM'X VP (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles	Volailles
C-41	ARTIMIX PLUS (ARTIMON)	Vitamines A, D3, E, K3, B1 (HCL), B6 (HCL), B2, B5, B12, L-lysine, DL-méthionine, polysorbate 80, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, BHT, sorbate de potassium, monopropylène glycol et extrait de Saccharomyces cerevisiae	Volaille et bovins
C-42	ARTIFUNG (ARTIMON)	Acétate de tocophérol (VitamineE), menthol, monooléate de polyéthylène (20) sorbitane, BHT, monopropylène glycol, glycérine, et essences d'Eucalyptus globulus, de Melaleuca alternifolia, de Thymus vulgaris, de Mentha arvensis.	Volaille et bovins
C-43	ARTIPHOS (ARTIMON)	Acide phosphorique, chlorure de manganèse, chlorure de zinc, chlorure ferrique hexahydraté, sulfate de cuivre pentahydraté, chlorure de calcium, phosphate disodique anhydre et chlorure de magnésium hexahydraté	Volaille
C-44	ATLAZYL (ATLAS VETERINAIRE)	Chlorure de choline et acide propionique	Ovins, bovins, caprins et volaille
C-45	AVI VIT 200 HEPATOBOOSTER (MERVUE LABORATORIES)	Acide ascorbique, thiamine, riboflavine, chlorhydrate de pyridoxine, cyanocobalamine, biotine, carnitine, inositol, ménadione et thiamine	Volaille
C-46	AVI VIT 28 On-Guard (MERVUES LABORATORIES)	Carvacrol, eugenol, thymol, L-arginine, thréonine et sorbitol	Volaille
C-47	AVIAPROTECTOR P (TROPMED)	Sorbitol, DL-méthionine, chlorure de choline, thiamine, vitamine C, ménadione sodium bisulfite et sulfate de fer	Chevaux
C-48	AVIATOR LIQUID (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait et culture de levure et acide acétique	Volaille
C-49	AVICUNIFEED (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Volaille
C-50	AVIPRO LIQUID AD3E (Lohmann Animal Health)	Vitamines A, D3 et E	Volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
C-51	AVIPRO LIQUID AD3EC (Lohmann Animal Health)	Vitamines A, D3, E et C	Volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
C-52	AVIPRO LIQUID BX FORTE (Lohmann Animal Health)	Vitamines B1, B2, B6, B12, biotine, nicotinamide, acide pantothenique, acide folique, vitamine K3 et L-carnitine	Volaille
C-53	AVIPRO LIQUID E+Se (Lohmann Animal Health)	Vitamine E et sélénium	Volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-54	AVIPRO LIQUID LC ENERGY (Lohmann Animal Health)	L-carnitine, bétaïne, sorbitol et magnésium	Volaille
C-55	AVISTIM (BIO ARMOR DEVELOPPEMENT)	Vitamine B12, vitamine E, sélénite de sodium et huiles essentielles	Volaille
C-56	AVI VIT RESPIRON (MERVUE)	Propylène glycol, carvacrol, d'Eucalyptus globulus et la menthe poivrée	Volaille
C-57	AVIPRO LIQUID PHOS PLUS (Lohmann Animal Health)	Phosphore, calcium, magnésium, sodium, manganèse, zinc et cuivre	Volaille
C-58	BACI 50 (NUTRAL)	Acide ascorbique et sulfate de zinc	Volaille
C-59	BALSAMIC CONTROL (AUDEVARD)	Carbonate de calcium, eucalyptus, ail, nigelle et citron	Chevaux
C-60	BEEFINDUS VAP (COFATHIM)	Oligo-éléments et vitamines	Vaches laitières, bovins, porcins et chevaux d'élevage
C-61	BENFITAL PLUS (BOEHRINGER INGELHEIM DANMARK)	Bicarbonate de sodium, dioxyde de silicium, lécithine, acétate de sodium, citrate de sodium, glycine, gomme de xanthane et arômes	Veaux
C-62	BEST HOOF (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Thréonine, tryptophane, biotine, choline, lysine, méthionine, zinc, calcium, phosphore, magnésium et sodium	Equins
C-63	BETAFLU (CHEMIFARMA)	Bétaïne et sorbitol	Volaille, bovins, porcins, ovins et caprins
C-64	BETAMINT (INVESA)	Bétaïne, vitamine C, chlorure de potassium, chlorure de magnésium hexahydraté, chlorure de calcium di-hydraté et chlorure de sodium	Volaille et pores
C-65	BETASOL-C ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Bétaïne, vitamine C, chlorure de potassium, chlorure de magnésium, chlorure de calcium et chlorure de sodium	Volaille
C-66	BETAVALOR (TIMAC AGRO SAS)	Chlorure de choline, niacinamide, de méthionine et acide sorbique	Ruminants et volaille
C-67	BETAVIT (TIMAC AGRO SAS)	Vitamines A,D3,C,E, niacine, D-panthothénate de calcium, B2, B6, B1, biotine, B12, C et L-carnitine	Ruminants et volaille
C-68	BETAXOL-C (ALPATECH)	Sorbitol, chlorure de choline, L-carnitine, bétaïne, méthionine, sulfate de magnésium et vitamine PP	Volaille, bovins, ovins, caprins, lapins et chevaux
C-69	BI-CALCYPHOS CODE T 12243(COFATHIM)	Vitamines, sels minéraux et plantes apéritives	Bovins et caprins
C-70	BI-CALCYPHOS CODE T 16203 (COFATHIM)	Vitamines, sels minéraux et plantes apéritives	Bovins et caprins
C-71	BI-HEPATOX (BIVIT ITALIA Srl)	Vitamines B1, B2, B6, B12, L-carnitine, chlorure de choline, bétaïne, méthionine, L-lysine, extrait d'artichaut et sorbitol	Volaille et ruminants

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-72	BI-LIGOFIX (COFATHIM)	Oligo-éléments, vitamines et plantes aromatiques et apéritives	Vaches laitières, bovins, porcins et chevaux d'élevage
C-73	BI-LIGOFIX sans fer (COFATHIM)	Oligo-éléments, vitamines et plantes aromatiques et apéritives	Vaches laitières, bovins, jeunes bovins, porcins et chevaux d'élevage
C-74	BIOACTIVE (TRM)	Vitamine B12, bétaïne et L-carnitine	Chevaux
C-75	BIOBRON AIR (BIO ARMOR DEVELOPPEMENT)	Huiles essentielles, vitamine C et chlorure de magnésium	Volaille, ruminants et chevaux
C-76	BIOTINZ-SE (TROPMED)	Biotine, zinc et sélénite de sodium	Toutes les espèces animales
C-77	BIVIT ADE 50 (BIVIT ITALIA)	Vitamine A, Vitamine D3 et la Vitamine E	Volaille d'engraissement, autre volaille (jeunes), lapins, veaux et agneaux
C-78	BONUTRON SPORT (AUDEVARD)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Chevaux
C-79	BONUTRON STUD (AUDEVARD)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
C-80	BOOSTY'VO (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines, oligo-éléments, butyl hydroxy toluène et substances aromatiques et apéritives	Veaux
C-81	BOOSTY'VO (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines, butylhydroxytoluène, Enterococcus faecium et substances aromatiques	Veaux
C-82	BOVIESTIMUL (INVESA)	Saccharomyces cerevisiae, DL méthionine, lysine, sulfate de cobalt, phosphate disodique, phosphate monocalcique	Toutes les espèces animales
C-83	BOVIESTIMUL (INVESA)	Saccharomyces cerevisiae, DL-méthionine, lysine et carbonate de cobalt	Vaches laitières, bovins d'engraissement, ovins et caprins
C-84	BOVIGEL CALCIUM (TROPMED)	Chlorure de calcium, carbonate de calcium, chlorure de magnésium et sulfate de cobalt	Ruminants laitiers
C-85	BOVIKALC (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	Chlorure de calcium et sulfate de calcium	Vaches laitières
C-86	BOVINE BLUELITE (NUTRIBIO)	Vitamines (A,D3,E) et chélate de zinc et glycine hydraté	Bovins
C-87	BOVOSAN (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Veaux, poulains, agneaux, chevreaux et porcelets
C-88	BRONCHOVEST (BIOCHEM)	Menthe poivrée naturelle, extrait de mentha arvensis, menthol, huile d'eucalyptus et extrait d'eucalyptus globulus labill	Volaille
C-89	BUPOCOX-L (BUPO ANIMAL HEALTH)	Huile essentielle d'origan extraite de l'Origanum vulgare L, inuline et carbonate de calcium	Volaille et veaux
C-90	BUPOCOX-P (BUPO ANIMAL HEALTH)	Huile essentielle d'origan extraite de l'Origanum vulgare L, inuline et carbonate de calcium	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-91	CALCEO (NUTRAL)	Ortie, spiruline, vitamine D3, sulfate de cuivre, sulfate de zinc monohydraté, sulfate manganéux monohydraté, pilodate de calcium, sorbitol, luzerne	Volaille
C-92	CALCI-LOU-ENERGIE	Chlorure de calcium, chlorure de magnésium, propylène glycol, méthionine, L-lysine, huile d'olive raffinée et mélange aromatique de banane	Vaches laitières
C-93	CALCIMIN ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Chlorure de calcium dihydrate, chlorure de magnésium hexahydrate et vitamine D3	Poulets de chair, poules pondeuses, bovins et ovins
C-94	Calcio Cal orale (Lamavet)	Formiate de calcium et chlorure de magnésium	Bovins
C-95	CALF AID (INFORM NUTRITION IRELAND)	Vitamines E, D3, A, B1, B2, B6, B12, D, pantothénate de calcium, acide folique, nicotinamide, acide ascorbique, biotine et oligo-éléments (sélénite de sodium, iodate de calcium, chélate de fer de glycine hydraté, chélate de zinc de glycine hydraté, chélate de cuivre de glycine hydraté et chélate de manganèse de glycine hydraté)	Veaux
C-96	CALF RENOVA (NUTRIBIO)	Bacillus licheniformis et Bacillus subtilis	Bovins
C-97	CALGEL (ALPHATECH)	Monopropylène glycol, glycérine, chélate de magnésium, chlorure de magnésium et acétate de cobalt	Bovins, ovins et caprins
C-98	CALMEX (VETPLUS Ltd)	L-théamine, Piper methysticum, L-tryptophane et vitamines B1, B3, B6, B8, B12	Chiens
C-99	CALMEX CAT (VETPLUS Ltd)	L-théamine, Piper methysticum, L-tryptophane et vitamines B1, B3, B6, B8, B12	Chats
C-100	CALPHORMIN (TRM)	Calcium, de phosphore, lysine, zéolite de sodium, zinc, manganèse, cuivre, sodium aluminosilicate et acides aminés	Chevaux
C-101	CALPRO (LABORATOIRE SOLUTIO)	Chlorure de calcium, chlorure de magnésium, acide phosphorique, chlorure de zinc, chlorure de manganèse, chlorure de fer, et chlorure de cuivre	Volaille et ruminants
C-102	CANIGLO (TRM)	Acide linoléique, acide linoléique, acide oléique et vitamines A et D	Chiens
C-103	CARBOVET GEL (VETALIS TECHNOLOGIES/PANCOSMA)	Charbon végétal, gomme xanthane, extrait de fenugrec et propionate de sodium	Veaux, vaches, chevaux, ovins et caprins
C-104	CARNI PASTE (CIPLA)	L-carnitine et dexapanthenol	Chevaux et chien
C-105	CARNITOL-L (FRANVET)	Sorbitol, choline, L-carnitine et extraits végétaux	Volaille, bovins, ovins, caprins et lapins
C-106	CARNITOL-L (QALIAN)	Sorbitol, choline, L-carnitine et extraits végétaux	Volaille, bovins, ovins, caprins et lapins

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-107	CARNITONIC ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Chlorhydrate de carnitine, sorbitol et vitamine B12	Veaux, bovins, ovins, caprins, volaille et équins
C-108	CARNIVIT (ARTIMON)	Sorbitol, chlorure de choline 75%, chlorure de betaine, L-carnitine, DL-méthionine, chlorure de magnésium hexahydraté, nicotinamide, vitamine B6 (HCL) et vitamine B12	Volaille, bovins et ovins
C-109	CEDA-VIT (BROVAPHARMA)	Vitamines (A, D3, E et C)	Bovins, ovins, caprins, chevaux, chats, lapins, oiseaux et animaux à fourrure
C-110	CELMANAX LIQUID (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait et culture de levure et acide acétique	Vaches laitières et veaux d'engraissement
C-111	CERTISELEN E (SOGIVAL)	Vitamine E et sélénite de sodium	Volaille, ovins, bovins, caprins et lapins
C-112	CERTIVIT AD3E+ (SOGIVAL)	Vitamine A, D3, et E	Volaille, ovins, bovins, caprins, équidés et cémélidés
C-113	CETO LOU OLIGO	1,2-Propanediol, glycérol, sorbitol, niacine, propionate de sodium et chlorure de cobalt	Vaches laitières
C-114	CHELAPHYTAS SELEN + E (COFATHIM)	Vitamines, oligo-éléments et plantes aromatiques et apéritives	Bovins, ovins et caprins
C-115	CHICK'BOOST (Newborn Animal Care)	Vitamines et minéraux	Poussins, dindonneaux et canetons
C-116	CHICKTONIC (INVESA)	Vitamines A, D3, E, K3, B6, B2, B12, thiamine, B2, B12, méthionine, chlorure de choline, lysine et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-117	COATEX CAPSULES (VETPLUS Ltd)	Vitamine E, A et D3	Chats et chiens
C-118	COFAPARTYL (COFATHIM)	Extraits de plantes aromatiques et apéritives	Vaches, jument, truies, brebis et chèvres
C-119	COLOBOOST POULAIN + (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamine E, butylhydroxytoluène, bacillus licheniformis, bacillus subtilis, iodate de calcium anhydre et sélénite de sodium	Poulains
C-120	COLOBOOST VEAU + (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamine E, BHT, Bacillus licheniformis, Bacillus subtilis, iodate de calcium anhydre et sélénite de sodium	Veaux
C-121	COMPLIVIT (VetPlus Ltd)	Acides aminés, vitamines et minéraux	Chiens et chats
C-122	COXSAN (PHYTOSOLUTIONS)	Huile d'origan et huile d'ail	Volaille et jeunes ruminants
C-123	C-POWER (MERCORDI bvba)	Acide ascorbique polyéthoxylate, cholecalciférol, glycérol et propionate de sodium	Bovins, veaux, volaille et porcs
C-124	CRYPTAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques et chlorure de magnésium	Bovins, ovins et caprins
C-125	CURRAGH OIL (TRM)	Huile de lin et hydroxyde de calcium	Chevaux
C-126	C-VET (QALIAN)	Vitamine C	Toutes les espèces animales

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-127	DAACID ECO DRY (DAAVISION BV)	Acide laurique, 1.2 propanediol, glycérine, acide formique, formate d'ammonium, acide acétique, acide silicique et acide benzoïque	Volaille et dinde
C-128	DAAMOULD ECO DRY (DAAVISION BV)	1.2 Propanediol, glycérine, acide acétique, acide propionique, propionate d'ammonium, acide silicique et acide benzoïque	Volaille et dinde
C-129	DAAQUASAFE (DAAVISION BV)	1.2 Propanediol, glycérine, acide formique, formate d'ammonium, acide acétique, acide sorbique, sulfate cuivrique pentahydraté et zinc acétate dihydraté	Volaille et dinde
C-130	DELTA ARGIVO SE (CCPA)	Vitamine E, iodate de calcium anhydre et sélénite de sodium	Ruminants
C-131	DELTA STIMFLASH (TRIADE du groupe CCPA)	Thymol	Volaille et lapins
C-132	DETOXIAL HP SOLUTION (COFATHIM)	Acides aminés, vitamines et oligo-éléments	Bovins, ovins caprins et porcins
C-133	DIAKUR PLUS (BOEHRINGER INGELHEIM DANMARK)	Bicarbonate de sodium, dioxyde de silicium, lécithine, acétate de sodium, citrate de sodium, glycine, gomme de xanthane et arômes	Veaux
C-134	DIAMOND V ORIGINAL XPC (DIAMOND V MILLS)	Saccharomyces cerevisiae séché	Volaille, grands animaux et petits animaux
C-135	DIETEVIT EXCELL (NEOLAIT)	Vitamines (A, D3, E) et oligo-éléments (chélates de zinc, sulfate de cuivre, iodate de calcium, oxyde de manganèse, cobalt et sélénite de sodium)	Bovins de plus de 200 kg
C-136	DIETEVIT REFRESH (NEOLAIT)	Vitamines (A, E, niacine) et oligo-éléments (chélates de zinc, chélates de manganèse, chélates de cuivre, iodate de calcium, cobalt monohydraté et sélénite de sodium)	Vaches laitières, génisses laitières, vaches allaitantes et génisses
C-137	DIETEVIT TONIC (NEOLAIT)	Oxyde de magnésium, phosphate de magnésium, carbonate de calcium, oxyde de zinc, sulfate de cuivre pentahydraté, sélénite de sodium, iodure de potassium, carbonate de cobalt monohydraté, et vitamines A et E	Vaches laitières tarées, vaches allaitantes et génisses
C-138	DIGEST FAST (LIPTOSA)	Lécithine hydrolysée, farine de légumineuse, BHT, acide citrique, chlorure de choline, carnitine tartrate, bétaine et mélange d'arômes (extrait d'artichaut et extrait de chardon marie)	Volaille, chiens, chats, aquaculture, bovins et vaches laitières
C-139	DIGESTIVO (DEX IBERICA)	Acide formique, acide orthophosphorique et extrait naturel de saponines	Toutes les espèces animales
C-140	DIGESTIVO (DEXIBERICA)	Acide formique et acide orthophosphorique	Toutes les espèces animales
C-141	DigestSea STILL (ARTIMON SAS/AMADEITE)	Sorbitol, extraits d'algue (Ulva sp.), hydroxy analogue de méthionine, extraits de plantes (Boldo et Artichaut)	Poissons, crustacés, volaille, porcs et ruminants
C-142	DOLOPHYT (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (la reine des prés, le thym et le réglisse)	Chevaux
C-143	DRAINACOL (Laboratoires du Chêne Vert)	Sorbitol, choline, méthionine, vitamine B6, vitamine PP, inositol et extraits végétaux	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-144	DRAINACOL (Laboratoires du Chêne Vert)	Sorbitol, choline, méthionine, vitamine B6, vitamine PP et extraits végétaux	Volaille
C-145	DRENCH-LOU MINERAL	Chlorure de potassium, carbonate de sodium, sulfate de magnésium, sulfate de calcium et mono-ammonium phosphate	Vaches laitières
C-146	DYNALAC (UFAC)	Glycérine, huiles végétales, éthoxyquine, buthylhydroxytoluène, buthylhydroxyanisole et sels d'acide propionique	Vaches laitières et tous ruminants laitiers
C-147	EKYFLEX ARTHRO SOLUTION (AUDEVARD)	Acide de fruit, sulfate de glucosamine, hydrolysate de collagène marin, méthylsulfonyleméthane et curcuma	Chevaux
C-148	ELECTRO DEX (DEX IBERICA)	Sulfate de manganèse monohydrate, sulfate de cuivre pentahydrate, sulfate de cobalt heptahydrate et chlorure de potassium	Toutes les espèces animales
C-149	ELECTRO-DEX (DEXIBERICA)	Sulfate de manganèse, sulfate de cuivre pentahydrate, sulfate de cobalt heptahydrate, chlorure de potassium et chlorure de calcium	Toutes les espèces animales
C-150	ELECTROLYTE GOLD (TRM)	Chlorure de sodium, citrate de sodium, chlorure de potassium, sulfate de magnésium, carbonate de calcium et vitamine C et E	Chevaux
C-151	ELECTROMIX WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Dextrose, chlorure de sodium, glycine, phosphate de sodium, chlorure de potassium et citrate de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-152	ELECTROSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Dextrose, chlorure de sodium, glycine, phosphate de sodium, chlorure de potassium et citrate de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-153	ELECTROZIP (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines et oligo-éléments	Chevaux
C-154	ELEUTHROMAX (TRM)	Extrait de plante naturel (Eleutherococcus Senticosus Maxim)	Chevaux
C-155	ENTEROFERM 35 G (CHEVITA GmbH)	Enterococcus faecium DSM NCIMB 10415 et DL-méthionine	Veaux et volaille
C-156	EPATONIC (TIMAC AGRO S.A.S)	Oligo-éléments (oxyde de zinc, chélate de zinc de l'hydroxy analogue de méthionine, oxyde manganésieux, sulfate de cuivre pentahydrate, iodate de calcium anhydre, sélénite de sodium, sélénométhionine, cobalt) et vitamines (A, D3, E, niacine, chlorure de choline, K3, B1, C)	Bovins et caprins
C-157	EPATRAL 89 (NUTRAL)	Sulfate de zinc et extrait de curcuma	Volaille et ruminants

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-158	EQUIDIUR (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Extrait de plante, sodium, magnésium et potassium	Equins
C-159	EQUIFORT (TROPMED)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Chevaux
C-160	EQUILIBRIUM (HIPRA)	Vitamines, oligo-éléments, butyl hydroxy toluène et substances aromatiques et apéritives	Veaux
C-161	EQUILYTE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Chlorure de sodium, chlorure de potassium, sulfate de magnésium, sels de calcium et vitamines E et C	Equins
C-162	EQUISPORT 4-13 (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
C-163	EQUISPORT ELECTROLYTES (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Chlorure de sodium, chlorure de calcium, chlorure de potassium, chlorure de magnésium, chlorure de zinc, chlorure de cuivre, chlorure de manganèse, acétate de cobalt et propionate de calcium	Chevaux
C-164	EQUISPORT GESTATION (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Chevaux
C-165	EQUISPORT PERFORMANCE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Chevaux
C-166	EQUISPORT YEARLING (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Chevaux
C-167	EQUISTRO BIOTIN FORTE (VETOQUINOL)	Zinc, biotine et fer	Chevaux
C-168	EQUISTRO CHRYSANPHYTON (VETOQUINOL)	Chrysantellum americanum	Chevaux
C-169	EQUISTRO ELECTROLYT 7 (VETOQUINOL)	Vitamine C, niacine, panthothénate de calcium, fer, zinc, cuivre, manganèse, cobalt et iode	Chevaux
C-170	EQUISTRO ELYTAAN (VETOQUINOL)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
C-171	EQUISTRO ENERGY BOOSTER (VETOQUINOL)	Vitamine E, panthothénate de calcium, fer, zinc, vitamine B6, vitamine B1, niacine, inositol, vitamine B2, vitamine B12, L-lysine, DL-méthionine et chlorure de choline	Chevaux
C-172	EQUISTRO EQUILISER (VETOQUINOL)	Vitamine B1, vitamine B6, niacine et L-tryptophane	Chevaux
C-173	EQUISTRO EXCELL E (VETOQUINOL)	Lysine, vitamine E et sélénium	Equins
C-174	EQUISTRO KERABOL (VETOQUINOL)	Biotine, méthionine, zinc de manganèse et sélénium	Chevaux
C-175	EQUISTRO MEGA BASE (VETOQUINOL)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine C, cuivre, sélénium et zinc	Chevaux
C-176	EQUISTRO SECRETA PRO MAX (VETOQUINOL)	Vitamine E et substances aromatiques	Chevaux
C-177	EQUISTRO SUPER E (VETOQUINOL)	Vitamine E, sélénium et L-lysine	Chevaux
C-178	EQUITOP PRONUTRIN (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	Pulpes d'agrumes, fibres de blé, fibres de pois, pulpes et extrait de pommes, lécithine et glycérol	Chevaux

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-179	EQUIVENT (TRM)	Huile de pin, huile de menthe poivrée, huile d'anis et iode de potassium	Chevaux
C-180	FAST (INVE BELGIE)	Vitamines et oligo-éléments	Poussins
C-181	FERMACTIVE-Cu (PH IBERICA)	Acide propionique, acide formique, acide orthophosphorique et sulfate de cuivre pentahydrate	Volaille
C-182	FERTIBOL (NUTRAL)	Oxyde de zinc, oxyde de magnésium, oxyde de cuivre, oxyde de manganèse, iodate de calcium, sélénite de sodium, carbonate de cobalt	Bovins
C-183	FERTINERGY P (TIMAC AGRO S.A.S)	DL-méthionine et mélange de substances aromatiques	Bovins, ovins et caprins
C-184	FIRST AID (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	Acide ascorbique, alpha tocophérol, acide nicotinique, vitamines B1, B2, B6, B12, chélate de fer, thréonine, citrate de sodium et chlorure de potassium	Veaux
C-185	FITOLEX-L LIQUIDE (VETBIOCHEM)	Vitamines B2, B6, B12, D panthenol, niacinamide et DL-méthionine	Volaille
C-186	FLORYBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Bentonite-montmorillonite et substances aromatiques et appétitives (huile essentielle de thym, de romarin et de cajeput)	Veaux
C-187	FLORYBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Bentonite-montmorillonite, propionate de sodium et substances aromatiques et appétitives (huile essentielle de thym, de romarin et de cajeput)	Veaux
C-188	FLUIDHYFORT (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles	Bovins, équins, ovins, caprins et volaille
C-189	FLUSHING (BIOCHEM)	Vitamine C, bétaine et chlorure de calcium	Volaille
C-190	FOAL BOOSTER (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Equins
C-191	FOORTIBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines A, D3, E, B1, B5, B6, B3, C et K3, butyl hydroxy toluène (BHT) et oligo-éléments	Veaux
C-192	FOS-BEVIT (BROVAPHARMA)	Butafosfon, nicotinamide, acide folique et cyanocobalamine	Cheveaux, bovins, ovins, caprins, chiens, chats, animaux à fourrure, et volaille
C-193	FRESH COW YMCP (NUTRIBIO)	Vitamines (A, D3, E et niacine), chélate de zinc et glycine hydratée, Saccharomyces cerevisiae et produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	Bovins
C-194	FURINAID (T.R.M)	N-acétyl glucosamine	Chats
C-195	GANAMINOVIT (INVESA)	Vitamines et acides aminés	Volaille, équins, bovins, ovins et caprins
C-196	GANASUPERVIT (INVESA)	Vitamines et oligo-éléments	Volaille
C-197	GASTRIX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Volaille, lapins et ruminants
C-198	GLOBOGESTIM VAPREVER (COFATHIM)	Vitamines et oligo-éléments	Vaches gestantes
C-199	GLUCOMIN (LABIANA)	Dextrose, sodium chloride, potassium chloride, oxyde de magnésium, lactate de calcium, acide citrique, glycine, lysine et méthionine	Bovins, ovins, caprins et porcins

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-200	GLYCO-BUF (UFAC)	Glycérine, silicate d'aluminium et silicate de magnésium	Vaches laitières et tous ruminants laitiers
C-201	GLYCERINE (UFAC)	Glycerine, silicate d'aluminium et silicate de magnésium	Vaches laitières et tous ruminants laitiers
C-202	GNF (TRM)	Carbonate de calcium, hydroxyde de magnésium, glutamine, thréonine et fructo-oligosaccharides	Chevaux
C-203	GOOD AS GOLD (TRM)	L-tryptophane et vitamines B1 et E	Chevaux
C-204	GROWMAX (XVET)	Vitamines B1, B2, B6, acide orthophosphorique, acide citrique, citrate de sodium, acide malique, acide lactique, cuivre de 1,2 propandiol et extrait de levure	Volaille
C-205	HEAT STRESS FORMULA (TRM)	Lactate de calcium, niacinamide, acide panthoténique-D-panthénol, vitamine B6, vitamine B2, acide folique et vitamine B12	Volaille
C-206	HEMOREX (TRM)	Bioflavonoïdes, et vitamines K et C	Chevaux
C-207	HEMOXYL (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (extrait de vigne rouge)	Chevaux
C-208	HEPABIAL CARNITINE (THESEO)	L-carnitine, chlorure de choline, sorbitol et extrait d'artichaut	Toutes les espèces animales
C-209	HEPACURE (LABORATOIRES DU CHENE VERT)	Sorbitol, choline et hydroxy analogue de méthionine	Volaille
C-210	HEPADETOX HP. AMINO (COFATHIM)	Extraits de plantes, vitamines du groupes B, acides aminés et saccharomyces cerevisiae	Bovins, vaches laitières, veaux, porcs, brebis, chèvres et chevaux d'élevages
C-211	HEPAFORT (LABIANA)	Bicarbonate de sodium, chlorure de magnésium, chlorure de potassium, nicotinamide, chlorure de choline, D-panthothénate de calcium, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12 d'acide folique, DL-méthionine, extrait d'artichaut, sulfate de fer, gomme de xanthane, lécithine et sorbate potassium	Bovins, porcins et équidés
C-212	HEPAFLUSH (BIO ARMOR DEVELOPPEMENT)	Sorbitol, L-carnitine, bétaine, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B3, chlorure de magnésium, huiles essentielles et extraits de plantes	Volaille et ruminants
C-213	HEPANEPHRYL (Laboratoire Chêne Vert)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volaille
C-214	HEPATOCEN LIQUIDO (CENAVISA)	Vitamines B1, B2, B6, B12, niacinamide, calcium D-pantothénate, DL-méthionine et sorbitol	Ruminants, volaille et porcs
C-215	HEPATOFOR (VITAFOR NV)	Vitamines (B1, B6, B12, chlorure de choline), acides aminés (L-Lysine, hydroxy analogue de méthionine et L-carnitine) et extraits d'artichaux	Volaille et ruminants
C-216	HEPATOXINE (ALIVETPHARMA)	Chlorure de choline, acide propionique et boldine	Volaille, bovins, ovins et caprins
C-217	HEPARYL (BCI)	Chlorure de choline, acide propionique	Bovins, ovins, caprins et volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-218	HEPATOPRO PLUS (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, bétaïne, chlorure de choline, méthionine et propionate de sodium	Volaille et ruminants
C-219	HEPATOREN ORAL (S.P VETERINARIA)	L-carnitine, DL-méthionine, L-lysine, chlorure de choline, vitamine B12, chlorure de sodium, chlorure de potassium, sorbitol	Toutes les espèces animales
C-220	HEPATOSAN (TECNOFIRM)	Lysine, bétaïne, sorbitol, DL-méthionine, sulfate de magnésium, chlorure de choline, L-carnitine et acide propionique	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-221	HEPATOSAN (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Lysine, bétaïne, sorbitol, DL-méthionine, sulfate de magnésium, chlorure de choline, L-carnitine et acide propionique	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-222	HEPATOVALL (MEVET)	Sorbitol, chlorure de choline, sulfate de magnésium heptahydraté, propylène glycol, inositol, DL-méthionine, D-panthénol, ascorbate de sodium, extrait d'artichaut, dextrose, chlorure de pyridoxine (Vit.B6), Sorbate de potassium, Vitamine E, chlorhydrate de thiamine (Vit.B1), phosphate sodique de riboflavine (Vit.B2) et cyanocobalamine (Vit.B12)	Volaille, porcins, bovins, ovins et lapins
C-223	HEPAVEX 200 (INVESA)	Sorbitol, DL-méthionine, chlorure de choline, sulfate de magnésium et carnitine hydrochlorure	Toutes les espèces animales
C-224	HEPAVIT (DEXIBERICA)	Vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	Toutes les espèces animales
C-225	HIDRO REX VITAL AMINOACIDOS (S.P VETERINARIA)	Vitamines et acides aminés	Volaille, ruminants et lapins
C-226	HOOFMAKER (TRM)	Acides aminés	Chevaux
C-227	HORSE CALCYL (COFATHIM)	Saccharomyces cerevisiae, vitamines du groupe B, acides aminés, oligo-éléments et minéraux	Chevaux
C-228	HORSE CROISSYL (COFATHIM)	Acides aminés, vitamines du groupe B, oligo-éléments et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Chevaux en croissance
C-229	HORSE EPHYTEX+ENTRETIEN HP (COFATHIM)	Substances aromatiques et apéritives	Chevaux
C-230	HORSE MINORPHYT (COFATHIM)	Vitamines et oligo-éléments	Chevaux
C-231	HORSE PHYDERMES	Substances aromatiques et apéritives et minéraux	Equins
C-232	HORSE PHYTOSART (COFATHIM)	Oligo-éléments et extraits végétaux	Chevaux
C-233	HORSE SABIOTIZINC (COFATHIM)	Oligo-éléments, acides aminés et plantes aromatiques et apéritives	Equins
C-234	HOOF FORMULA (KEVIN BACON'S)	Acide propionique, biotine, vitamine A, sulfate de magnésium monohydraté, levure de bière, méthylsulfonyleméthane (MSM) et tourteau de soja	Chevaux
C-235	HOTLYTE (BIO ARMOR DEVELOPPEMENT)	Acide citrique, acide acétique et extraits de plantes	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-236	HYDRAFEED (ADITEC/ HYPRED)	Acide citrique, glycine et vanilline	Veaux
C-237	HYDRATONIC POUDRE (TECHNA FRANCE NUTRITION)	Minéraux, gallate de propyl, éthoxyquine et substance aromatique	Chevaux
C-238	HYDROFRESH (TECNOFIRM)	Bétaïne, acide citrique, sulfate de magnésium et citrate de potassium	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-239	HYDROFRESH (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Bétaïne, acide citrique, sulfate de magnésium et citrate de potassium	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
C-240	HYPERMINERAL PLUS (V.M.D)	Acide citrique, huile de cannelle et huile d'origan	Volaille
C-241	INITIATION VO (TECHNA)	Vitamines et oligo-éléments	Veaux
C-242	INTRA AEROSOL (INTRACARE BV)	Huile d'eucalyptus, huile de menthe poivrée (piperment), L-menthol, alcool isopropylique, ricinoléate et glycéryl polyéthylène glycol	Volaille
C-243	INTRA AQUA ACID (INTRACARE BV)	Acide formique, acide lactique, acide propionique et formiate d'ammonium	Volaille
C-244	INTRA AQUA ACID MINERAL (INTRACARE B.V)	Acide formique, acide lactique, acide propionique, formiate d'ammonium, sulfate de cuivre pentahydrate et sulfate de zinc	Volaille
C-245	INTRA CALFEROL (INTRACAREBV)	Chlorure de calcium dihydraté, gluconate de calcium monohydraté, chlorure de magnésium hexahydraté, vitamine D3, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, sorbate de potassium et sodium methylparahydroxybenzoate	Volaille, bovins et ovins
C-246	INTRA LIPOSOL (INTRACARE BV)	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol et vitamine E	Volaille
C-247	INTROMIN ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Phosphore, calcium, magnésium, fer, sodium, manganèse, zinc et cuivre	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-248	INTROMIN WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Propionate de calcium, propionate de sodium, chlorure de potassium, chlorure de sodium, molybdate de sodium, sulfate de cuivre, sulfate de fer, sulfate de manganèse et sulfate de zinc	Moutons, chèvres, bovins, chameaux et veaux
C-249	INTROVIT A+ ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines et acides aminés	Ruminants et volaille
C-250	INTROVIT A+ WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines et acides aminés	Ruminants et volaille
C-251	INTROVIT ES 100 ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine E et sélénite de sodium	Bovins, ovins, caprins, volaille et pores
C-252	INTROVIT ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, D-panthénol, nicotinamide, biotine, acide folique, chlorure de choline et glycine	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-253	INTROVIT-C WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine C	Volaille, veaux, chèvres, moutons et bovins
C-254	INTROVIT-ES-200 WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine E et sélénite de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-255	INTROVIT-K-200 WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Bisulfite sodique de ménadione	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-256	IRON MAX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines et minéraux	Equins
C-257	IRONXCELL (TRM)	Fer et vitamines	Chevaux
C-258	K-LOU-ENERGIE	Chlorure de potassium, propylène glycol, chlorure de cobalt, mélange aromatique de banane, huile d'olive raffinée et protéines brutes	Vaches laitières
C-259	KAYVIT 20 (INDUSTRIA ITALIANA INTEGRATORI TREI)	Ménadione sodium bisulfite	Volaille
C-260	KETOVIT + (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines E, B1, B2, B6, B12, niacine, acide pantothenique et carnitine	Bovins et ovins
C-261	KETO GOLD (NETTEX)	Vitamines, sulfate de zinc, sulfate de cobalt, chlorure de choline, méthionine, lysine et sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté	Bovins
C-262	LACTATION START DRINK (XVET GmbH)	Vitamines A, D3, E, acide nicotinique, propionate de sodium, chlorure de sodium, phosphate de disodium, propionate de calcium, carbonate de calcium et chlorure de potassium	Volaille et ruminants
C-263	LACTOLYTE ENERGY (XVET GmbH)	Acide lactique (Bactérie Enterococcus faecium), bicarbonate de sodium, chlorure de sodium et chlorure de potassium	Volaille et veaux
C-264	LACTOMUSCLE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Citrate de soude et vitamines B1 et B5	Chevaux
C-265	LAMB AID (Mervues Laboratories)	Vitamines et oligo-éléments	Agneaux et veaux
C-266	LAMB KICK-START (NETTEX)	Vitamines, sulfate de magnésium, sulfate de zinc, chélate de fer d'acide aminé hydraté, chlorure de choline et sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté	Agneaux nouveaux-nés
C-267	LE PROMOTEUR (NEOFARMA pour CALIER MAROC)	Vitamines et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-268	LE PROMOTEUR POUDRE (NEOFARMA pour CALIER MAROC)	Vitamines et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-269	LEVACARB SERINGUE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Charbon de bois et bentonite	Poulain, veaux, agneaux, chevreaux et porcelets
C-270	LEVACARB POUDRE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Charbon de bois et bentonite	Poulain, veaux, agneaux, chevreaux et porcelets
C-271	LICOROL (PHYTOSOLUTIONS)	Eucalyptol et menthol	Volaille
C-272	LICVITE (NEOLAIT)	Propionate de calcium, chlorure de calcium, gluconate de calcium, magnésium, 1,2 propanediol et niacine	Vaches, chèvres et brebis,

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-273	LIPTOSAFE L (LIPTOSA)	Acides organiques, vitamines, enzymes, extraits naturels de plantes et extrait sec de fermentation de saccharomyces cerevisiae	Volaille, ruminants, lapins et chevaux
C-274	LIQUIPHOS STRONG (BIOCHEM)	Fer, cuivre, manganèse, zinc et phosphore	Toutes les espèces animales
C-275	LIQUIVIT 20 (BIOCHEM)	Acides aminés	Bovins, ovins, caprins, volaille et porc
C-276	LIQUIVIT 20 (BIOCHEM)	Vitamines A,D3,E,K3,B1,B2,B6,B12, acide folique et vitamine C	Poussins, poule pondeuse, poulet de chair et dinde
C-277	LIQUIVIT STRONG (BIOCHEM)	Vitamines A, D3 et E	Volaille, lapins, bovins, agneaux, chevreaux et brebis
C-278	LIVER PRO (BIOCHEM)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volaille
C-279	LIVERAVIT - DEX (DEXIBERICA)	Vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	Toutes les espèces animales
C-280	LIVOZYL (BCI)	Chlorure de choline et acide propionique	Ruminants et volaille
C-281	LIVOZYL (BCI)	Chlorure de choline et acide propionique	Bovins, ovins, caprins et volaille
C-282	LOVIT PROBIOTIC (LAH)	Citrate de potassium et chlorure de sodium	Volaille
C-283	LUMANCE (INNOVAD)	Huiles essentielles (thymol, eugénol et cinnamaldéhyde), esters d'acide butyrique, acides gras à chaîne moyenne, maltodextrine et clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volaille, lapin et poisson
C-284	MAX FLEX XR (FARNAM CENTRALE LIFE)	Vitamine C, MSM (méthyl sulfonyle méthane), sulfate de chondroïtine, vitamine C et sulfate de magnésium	Equins
C-285	MEGA PROTECT POULTRY (CCPA)	Vitamine E, polyphénols provenant d'extraits naturels de Camellia sinensis et Vitis venifera	Volaille
C-286	MELOFEED (NUTRISERVICE pour LALLEMAND)	Jus de chair de melon lyophilisé et cellulose microcristalline	Ruminants, volaille, chevaux, crevettes, animaux de compagnie et porcs
C-287	MENTOFIN (EWABO)	Menthol et eucalyptol	Volaille
C-288	METAFISIOLE (CHEMIFARMA)	Acides aminés	Volailles, lapins, porcins et chevaux
C-289	MET 55 (JEFAGRO TECHNOLOGIES)	DL-méthionine	Vaches laitières
C-290	METRABOL (NUTRAL)	Oxyde de magnésium, oxyde de zinc, oxyde de cuivre, sélénite de sodium et substances aromatiques et apéritives	Bovins
C-291	MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Chevaux
C-292	MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Volaille, lapins et ruminants
C-293	MICRONIL Pâte orale (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Chevaux
C-294	MICRONIL préparation poudre (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Toutes les espèces animales
C-295	MILLAPHOS LECKSCHALE (SCHAUMANN)	Vitamines A, D3, E, calcium, sodium, phosphore et magnésium	Ovins et caprins

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-296	MINERAVIT DEX (DEX IBERICA)	Vitamines A,D3,E,B1,B12,C,K3, acide nicotinique, calcium lactate pentahydrate, chlorure de potassium, sulfate de magnésium et chlorure de sodium	Toutes les espèces animales
C-297	MINERAVIT-DEX (DEXIBERICA)	Vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, acide nicotinique, calcium lactate pentahydrate et chlorure de potassium	Toutes les espèces animales
C-298	MITAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Poule pondeuse
C-299	MIXODIL (NEOLAIT)	Vitamines et oligo-éléments	Volaille de chair, volaille de reproduction et volaille pondeuse
C-300	MIXOLIGO PLUS (NEOLAIT)	Acide phosphorique, phosphate monosodique, chlorure de magnésium, chlorure de calcium, chlorure de cuivre, chlorure ferrique, chlorure de zinc, chlorure de manganèse, sélénite de sodium et sulfate de cobalt	Poulet de chair et poule pondeuse
C-301	MIXTRAL (NUTRAL)	Vitamine E et sulfate de zinc monohydrate	Volaille et bovins
C-302	MPG 65 poudre (VITALAC)	Monopropylène glycol, glycérol et silice	Bovins, ovins et caprins
C-303	MULTI LAMB RAPID (RUMENCO Ltd)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Brebis
C-304	MULTIFOR (VITAFOR NV)	Vitamines et acides aminés	Volaille à l'exception des pigeons et des oies
C-305	MULTIPLY (TRM)	Vitamine B6, B12 et B1	Chevaux
C-306	MULTIPLY POWDER (TRM)	Vitamines, minéraux d'oligo-éléments et acides aminés	Chiens
C-307	MULTIPLY POWDER (TRM)	Vitamines, minéraux d'oligo-éléments et acides aminés	Chiens et chats
C-308	MULTIVIT CH (KELA LABORATORIA)	Vitamines et oligo-éléments	Volaille, porcs, bovins, chevaux, moutons, chèvres et agneaux
C-309	MUSCLE DOG (TRM)	Gamma oryzanol	Chiens
C-310	MUSCLE PLUS (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines et acides aminés	Chevaux
C-311	MUSCLE UP (TRM)	Gamma oryzanol	Chevaux
C-312	MYCOBINDER (VITALAC)	Bentonite (1m558), clinoptilolite d'origine sédimentaire (1g568), paraois de levure type Saccharomyces cerevisiae, mélasse de canne à sucre, pulpes de chicorée et carbonate de calcium	Toutes les espèces animales
C-313	MYCOPROTECT PLUS (VITALAC)	Bentonite (1m558), clinoptilolite d'origine sédimentaire (1g568), paraois de levure type Saccharomyces cerevisiae et mélasse de canne à sucre	Toutes les espèces animales
C-314	N'ACTIV (TIMAB)	Urée, gallate de propyle et butylhydroxytoluène	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel
C-315	NATRI DETOX (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, bêtaïne, chlorure de choline et analogue hydroxylé de méthionie	Ruminants
C-316	NEOMERIOL (NEOLAIT)	Sorbitol, lysine, DL-méthionine, magnésium et choline	Volaille, bovins, ovins, caprins et lapins
C-317	NEPHROBIOL (ALPHATECH)	Sorbitol, magnésium, potassium et extraits de plantes (boldo, artichaud)	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-318	NEUTRACID (TRM)	Acide citrique et citrate de sodium	Chevaux
C-319	NO BLEEDING (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (extrait de vigne rouge)	Chevaux
C-320	NOVYRATE EB (INNOVAD)	Esters d'acide butyrique, acide silicique, précipité et séché (E551a)	Volaille, lapins et veaux
C-321	NRG DRENCH (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Vitamines A, B2, B3, B5, B6, B11, B12, C, D3 et E	Toutes les espèces animales
C-322	NUTRI-SCOUR 5 EN 1 (NETTEX)	Vitamine C, vitamine E, glycine et Enterococcus faecium	Veaux
C-323	NUTRISOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Sulfate de cuivre pentahydrate, chlorure de zinc, acide lactique, acide formique, acide propionique, méthionine, thréonine, tryptophane, lysine et acide citrique	Volaille
C-324	NUTRIVAL POUDRE (THESEO)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Toutes les espèces animales
C-325	NUTRIZAN (NEOLAIT)	Vitamines A, D3, E et bétaine	Bovins, chèvres et brebis
C-326	NUVISOL HATCH L (NUTREX)	Vitamines du groupe B, niacine, biotine et L-carnitine	Volaille
C-327	OMEGA 3 (UFAC)	Huile marine, éthoxyquine, butylhydroxytoluène, butylhydroxyanisole et sels d'acide propionique	Volaille, vaches laitières et poissons
C-328	ORAL XB (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volaille et ruminants
C-329	OREGRO (BUPO ANIMAL HEALTH)	Huile essentielle d'origan, carvacrol et thymol	Volaille, veaux et porcs
C-330	OREGO PLUS (XVET)	Huiles essentielles (huile d'origan, huile de thym, huile de l'arbre à thé, huile d'anis)	Volaille
C-331	OREGO-STIM liquide	Huile d'oregano, huile de ricin et eau	Toutes les espèces animales
C-332	OVULITRAL (NUTRAL)	Vitamines et acides aminés	Bovins
C-333	PA 8028 DEFITOX L1 (MG2MIX SAS)	Bentonite, paroi de levure, terre de diatomée et substances aromatiques	Volaille et ruminants
C-334	PA TBOURIDA (TECHNA FRANCE NUTRITION)	L-carnitine, substances aromatiques, Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47, concentré protéique de soja, remoulage de blé, Echinacea purpurea, artichaut, boldo, graine de fenugrec	Chevaux
C-335	PANAMINOL (Laboratoire SOLUTIO)	Vitamines (A,D3, E, B1, B2, B6, K3, niacinamide, acide pantothénique, chlorure de choline), chlorure de zinc, chélate de manganèse, chélate de cuivre, iodure de potassium, sélénite de soude, propionate de sodium, méthionine, lysine, tryptophane et thréonine	Bovins, ovins, caprins, équins, veaux et volaille
C-336	PASKABOOSTER (HORSE TECHNA)	Vitamines, chélate ferreux de glycine hydraté, iodure de potassium, acétate de cobalt, chélate de cuivre de glycine hydraté, chélate de zinc de glycine hydraté, chélate de manganèse de glycine hydraté et sélénite de sodium	Chevaux
C-337	PASKABREEDING GRANULE (VETAGRI)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
C-338	PASKAMINE (VETAGRI)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-339	PASKA IMUFLOR (BIOCHEM/HORSE TECHNNA)	Huile et graisse végétale, colostrum poudre, produits de levures (TechnoMos), 13.6.3 mono, di et triglycérides d'acides gras, vitamines A, E, C et B12 et oligo-éléments (cuivre, zinc, manganèse et sélénium),	Chevaux
C-340	PASKATONIC SOLUTION (NUTRI SERVICE / HORSE TECHNNA)	Vitamines, oligo-éléments, DL-méthionine et lysine	Chevaux
C-341	PASKATONIC 912 (HORSE TECHNNA)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Poulains
C-342	PHYTAROMIX ACTE (SYMBIOPOLE)	Sulfate de cuivre, sulfate de manganèse, huiles essentielles et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Bovins, équins, ovins, caprins et volailles
C-343	PHYTELMINE (COFATHIM)	Oligo-éléments et plantes aromatiques et apéritives	Bovins, truies, verrats, brebis, chèvres, agneaux et chevaux
C-344	PHYTCHELAVITAL (COFATHIM)	Vitamines, oligo-éléments, acides aminés, levures et plantes apéritives	Vaches laitières, bovins, ovins, caprins, agneaux et chevaux,
C-345	PILOSAN (VET EXPERT/OBIONE)	Huile de bourrache raffiné, huile de poisson, lécithine, zinc, D-biotine et vitamines (B1, B12, B2, B6, B1)	Chiens et chats
C-346	POLYCALCIUM PRODUCTION J+ (NEOLAIT)	Vitamines et oligo-éléments	Bovins, caprins, équins et volaille
C-347	POLYCHOC B+ (NEOLAIT SAS).	Vitamines (A, D3, E, K3 (3a710), C, B1, B2, B6, B5, B12, biotine et vitamine PP), propylène glycol, sorbitol et dextrose	Volaille
C-348	PMG RACE (PROVIMI)	Oligo-éléments et vitamines	Chevaux
C-349	PMG STUD (PROVIMI)	Oligo-éléments et vitamines	Chevaux
C-350	POLYVITE POUR LES POULES PONDEUSES (BROVAPHARMA)	Vitamines (A, D3, E, B1, B2, B3, B5, B6, B9, B12, K3 et H)	Poule pondeuse et dindons
C-351	POLYVITE POUR LES POUSSINS ET LES DINDONNEAUX (BROVAPHARMA).	Vitamines (A, D3, E, B1, B2, B3, B5, B6, B9, B12, K3 et H)	Poussins et dindonneaux
C-352	PoultryStar Sol EU (BIOMIN)	Fructo-oligosaccharides, Enterococcus faecium, Bifidobacterium animalis et Lactobacillus salivarius	Volaille
C-353	POULTRYVIT LIQUID (TROPMED)	Vitamines et acides aminés	Volaille, bovins, ovins, caprins et camelins
C-354	POULTRYVIT POUDDRE (TROPMED)	Vitamines et acides aminés	Volaille, bovins, ovins, caprins et camelins
C-355	PowerLyte + (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines (C,E,A,D3,B1,B2,B6,B12, D-pentothénate de calcium et acide nicotinique), thréonine, citrate de sodium et chélate de fer de glycine hydraté	Veaux
C-356	PREVILAC (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, chélate de cuivre et vitamines B2, chlorure de calcium, chélate de calcium et glycérol	Vaches laitières
C-357	PRO-MAC POULTRY (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Vitamines et acides aminés	Volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-358	PROMAX (VETPLUS)	Bentonite-montmorillonite, enterococcus faecium, L-glutamine, thréonine, inuline et extraits de parois cellulaire de saccharomyces cerevisiae	Chiens
C-359	PROMOCHAIR (TECNOFIRM)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, biotine), oligo-éléments (chélate de fer, de manganèse, de zinc, de cuivre et sélénite de sodium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poulet de chair et dinde de chair
C-360	PROMOCHAIR (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, biotine), oligo-éléments (chélate de fer, de manganèse, de zinc, de cuivre et sélénite de sodium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poulet de chair et dinde de chair
C-361	PROMOPONTE (TECNOFIRM)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, biotine), oligo-éléments (chélate de fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénium) à revoir et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poule pondeuse, poule reproductrice et dinde reproductrice
C-362	PROMOPONTE (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, biotine), oligo-éléments (chélate de fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poule pondeuse, poule reproductrice et dinde reproductrice
C-363	PROPION 50 E (DEX IBERICA)	Acide propionique et propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
C-364	PROPUL'S LIQUIDE (Laboratoire SOLUTIO)	Sorbitol, niacinamide, acétate de cobalt et propionate de sodium	Vaches laitières et brebis
C-365	PURE POWER CREATINE (TRM)	Créatine monohydrate	Chevaux
C-366	RED CELL (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, acides aminés et minéraux	Equins
C-367	RED CELL BOOSTER (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines du groupe B, niacine, biotine et L-carnitine	Volaille
C-368	REHYDION GEL (CHEVITA)	Diacétate de sodium, citrate de sodium, chlorure de sodium, propionate de sodium et chlorure de potassium	Bovins
C-369	RENYL (THESEO)	Chlorure d'ammonium, sulfate de magnésium, sulfate de sodium et sorbitol	Bovins, ovins, chiens et chats
C-370	REPLENOLYTE (Ballinskelligs Veterinary Products)	Calcium chloride dihydrate, magnésium chloride hexahydrate, potassium chloride, sodium acétate trihydrate et sodium chloride	Veaux
C-371	RESCUE KIT SL (BIOCHEM)	Zinc, cuivre, manganèse, bétaine, vitamines (B1, B2, B6, B12, K3), acide nicotinique, pantothénate de calcium, bacillus licheniformis, et bacillus subtilis	Dinde et veaux
C-372	RESPIMAX (ALPHATECH SAS)	Huiles essentielles d'eucalyptus, menthol, carvacrol et thymol	Volaille et bovins

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-373	RESPIMINT ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Huile d'eucalyptus, menthol et la menthe poivrée	Volaille
C-374	RESPIRAL SOLUTION (HORSE TECHNIA)	Substances aromatiques (Thym, Eucalyptus et Pulmonaire), sulfate manganèse monohydraté et iodure de potassium	Chevaux
C-375	RINDAVITAL ENERGIETRUNK (SCHAUMANN)	Vitamine E, sodium, phosphore et calcium	Vaches laitières
C-376	ROTO-CORONA PLUS (NETTEX)	Vitamines (A, D3, E), acide sorbique et butylhydroxyanisole	Veaux
C-377	RUMEN BOOSTER (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	Retinyl acetate, acide ascorbique, cholecalciferol, acide nicotinique, alpha tocopherol, thiamine, cyanocobalamine, méthionine, sulfate de cobalt, levure et propionate de calcium	Vaches, veaux, moutons, chèvres et chameaux de course
C-378	RUMILAB (LABIANA)	Vitamines (B1, B2, niacinamide), DL-méthionine, oligo-éléments (fer, manganèse, zinc) et conservateurs (propionate de sodium et propionate de calcium)	Vaches laitières, veaux, ovins et caprins
C-379	RUMINOANTACID (MERVUES LABORATORIES/ Inform Nutrition Ireland)	Thiamine, riboflavine, pyridoxine, cyanocobalamine, acide nicotinique, sulfate de zinc, sulfate de cobalt, oxyde de manganèse, sélénite de sodium, sulfate de fer et carbonate de calcium, propionate de sodium, carbonate de magnésium	Vaches, moutons, chèvres et chameaux de course
C-380	RYCAPS (NUTRIBIO)	Vitamines (E et niacine), Saccharomyces cerevisiae et produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	Bovins
C-381	SANIVIT B+ (TECNOFIRM)	Vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B2, B5, B6, B12 et niacine	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde de chair et dinde reproductrice
C-382	SANIVIT B+ (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B2, B5, B6, B12 et niacine	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde de chair et dinde reproductrice
C-383	SEALYT SPARK (SYNERGIE PROD)	Bicarbonate de sodium, acide citrique, sulfate de magnésium, algues, chlorure de potassium, acide ascorbique, acétate de calcium et chlorure de sodium,	Volaille, porcs, veaux et ruminants
C-384	SEARUP STILL (ARTIMON/AMADEITE)	Extrait d'algues, monoooléate de polyoxyéthylène, sorbitane, acide formique, lysine, BHT, acide nicotinique, vitamines A, B1, B6, E et D3	Poissons, crustacés, chevaux, porcs, volaille et veaux
C-385	SERHYDRAL (SERVAL)	Chlorure de sodium, citrate de sodium, vitamine C et dextrose	Veaux, agneaux et chevaux
C-386	SERVALOR SP (SERVAL)	Argile montmorillonite, sorbitol et chlorure de sodium	Veaux, agneaux et chevaux
C-387	SPILLERS RACING MIX (MARS HORSE CARE UK)	Orge, avoine, coques de soja GM, mélasse, maïs, farine de soja GM, extrait de tournesol, pois, noix d'herbe, huile de colza, carbonate de calcium, sel, prémix de vitamines et minéraux (vitamine A, vitamine D3, calcium iodate anhydre, sulfate de cuivre pentahydraté, manganèse E5, sélénite de sodium E8, sulfate ferreux, monohydraté E1), diphosphate de calcium, vitamine C, BHT (E321) et Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47	Chevaux
C-388	SPEEDXCELL (TRM)	Vitamines et minéraux	Chevaux
C-389	SONALIN (OLEET PROCESSING)	Vitamine E, acide propionique, graines de lin, graines de légumineuses et farine de luzerne	Vaches laitières

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-390	SPOLIAVAP PHYTOSTAF (COFATHIM)	Extraits hydro-alcooliques et huiles essentielles de plantes	Bovins adultes, chevaux d'élevage, jeunes bovins, truies, verrats, veaux, brebis et chèvres
C-391	STAR LIVER (ARTIMON/NUTRISTAR INTERNATIONAL)	Sorbitol, chlorure de choline, bétaine et DL-méthionine	Volaille, bovins, équins, ovins et caprins
C-392	STIMOSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Extrait de levure, vitamine B1, vitamine B2, acide aspartique, acide citrique, acide malique, acide phosphorique, acide tartarique, sulfate de cuivre et chlorure de potassium	Bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
C-393	STIMVAX (TECNOFIRM)	Vitamine E, sélénite de sodium et acide propionique	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde de chair et dinde reproductrice
C-394	STIMVAX (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamine E, sélénite de sodium et acide propionique	Poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde de chair et dinde reproductrice
C-395	STRESS CARE L (BUPO ANIMAL HEALTH)	Vitamines, propylène glycol, acide formique, acide propionique, acide citrique et phytase	Poulet de chair et poule pondeuse
C-396	STRESSITRAL (NUTRAL)	Vitamines (A, D3, E, B1, B2, B5, B6, B12, C), lysine et méthionine	Volaille
C-397	STRESSMIX WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines (A, D3, E, B2, B6, B12, C, K), pantothénate de calcium, nicotinamide, sulfate de cuivre, sulfate de magnésium, sulfate de manganèse, sulfite de zinc, chlorure de sodium, chlorure de potassium, glycine, lysine et méthionine	Veaux, bovins, ovins, caprins et volaille
C-398	STRESSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines, acides aminés et minéraux	Veaux, ovins, caprins, bovins, volaille et porcs
C-399	STRIDE (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine et méthyl sulfonyle méthane	Chevaux
C-400	STRIDE HA (TRM)	Glucosamine hydrochloride, sulfate de chondroïtine, méthyl sulfonyle méthane et acide hyaluronique	Chevaux
C-401	STRIDE PLUS (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, acide hyaluronique et méthyl sulfonyle méthane	Chiens
C-402	STRIDE PLUS HA FELINE (T.R.M)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, méthylsulfonyle méthane, acide hyaluronique, acide aspartique, sérine, acide glutamique, glycine, d'isoleucine et leucine	Chats
C-403	STRIDE PLUS HA FELINE (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, méthyl sulfonyle méthane et acides aminés	Chats
C-404	STRIDE POWDER (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, acide hyaluronique et méthyl sulfonyle méthane	Chiens
C-405	SUPER PHOS (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines D3	Bovins, ovins et agneaux

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-406	SUPERAMINOBIT (BIVIT ITALIA)	Vitamines et acides aminés	Volaille et dinde
C-407	SUPERAMINOBIT PLUS (BIVIT ITALIA)	Vitamines et acides aminés	Volaille, veaux et autres espèces animales
C-408	SUPERAMINOBIT PLUS (BIVIT ITALIA)	Vitamines et acides aminés	Volaille et dinde
C-409	SURLACTASIM (COFATHIM)	Vitamines, sels minéraux, acides aminés et plantes apéritives	Vaches laitières
C-410	SYNOQUIN EFA LARGE BREED pour chiens de plus de 25 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de plus de 25 kg
C-411	SYNOQUIN EFA MEDIUM BREED pour chiens de 10 à 25 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de 10 à 25 kg
C-412	SYNOQUIN EFA pour chats (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chats
C-413	SYNOQUIN EFA pour chats (VETPLUS Ltd)	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, vitamine C, sulfate de zinc et krill	Chats
C-414	SYNOQUIN EFA pour chiens de 10 à 25 kg (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de 10 à 25 kg
C-415	SYNOQUIN EFA pour chiens de moins de 10 kg (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de moins de 10 kg
C-416	SYNOQUIN EFA pour chiens de plus de 25 kg	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de plus de 25 kg
C-417	SYNOQUIN EFA SMALL BREED pour chiens de moins de 10 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de moins de 10 kg
C-418	SYNOQUIN GROWTH (VETPLUS Ltd)	N-acétylglucosamine, glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, vitamine C	Chiens
C-419	TIMACAL (TECNOFIRM)	Propionate de calcium et vitamine D3	Volaille
C-420	TIMALIVER (TECNOFIRM)	Sorbitol, chlorure de choline, bétaine, de méthionine	Volaille, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux, chevaux, ovins et chevaux
C-421	TIMAVIT (TECNOFIRM)	Vitamines, oligo-éléments et hydroxy-analogues de méthionine	Volaille, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux et chevaux
C-422	TONICOMPETITION PLUS (TROPMED)	Vitamines et oligo-éléments	Chevaux
C-423	TONISELEN (QALIAN)	Vitamine E et sélénium	Bovins, ovins, caprins et volaille

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-424	TONITRAL (NUTRAL)	Vitamine C et sulfate de zinc	Volaille
C-425	TURBOVIT (NEOLAIT)	Vitamines A,D3,E,C,K3,B1,B6,B12,PP, et choline	Volaille de chair, volaille de reproduction, volaille poudeuse, bovins, ovins et caprins
C-426	TWYDIL ELECTROLYTES POUDRE ORALE (PAVESCO AG)	Chlorure de sodium, chlorure de potassium, lactate de calcium, palatinose, oxyde de magnésium	Chevaux
C-427	TWYDIL VIGORADE (PAVESCO AG)	Vitamines (A, D3, E, K3, C, B1, B2, B6, B12), biotine niacine et acide folique, beta-carotène, sulfate de fer, chélate cuivreux d'acide aminés hydratés, chélate de manganèse d'acides aminés hydratés, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, sélénite de sodium et extrait d'ananas comosus	Chevaux
C-428	TWYDIL ELECTROLYTES PATE ORALE (PAVESCO AG).	Chlorure de sodium, palatinose, chlorure de potassium, lactate de calcium, ascorbate de sodium, oxyde de magnésium, pectine, gomme xanthane et vitamine C	Chevaux
C-429	TWYDIL COURSE (PAVESCO AG).	Vitamines (A, D3, E, K3, C, B1, B2, B6, B12), biotine, acide nicotinique, D-panthothénate de calcium, acide folique, chlorure de choline, oligo-éléments, acides aminés, oxyde de magnésium, graines de lin, son de blé, pulpes de pomme et huile de soja,	Chevaux
C-430	ULTIMATE ACID (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Acide formique, formiate d'ammonium, chélate de cuivre, acide acétique, acide propionique, acide lactique, chélate de zinc et acide sorbique	Toutes les espèces animales
C-431	UREACTIVE 85 (MPA VETERINARY/PH IBÉRICA)	Urée et acides gras d'origine végétale	Vaches laitières et bovins de boucherie
C-432	VEGACHOL (Laboratoire du Chêne Vert)	Sorbitol, choline, méthionine et carnitine	Volaille, bovins, veaux, ovins et caprins
C-433	VENTAL (NUTRAL)	Vitamine C, iode de potassium et sulfate de manganèse	Volaille
C-434	VETIDRAL FLASH (AUDEVARD)	Vitamine C, chlorure de sodium, monopropylène glycol, chlorure de potassium et chlorure de magnésium	Chevaux
C-435	VIGEST (BOMAC LABORATORIES LTD)	Vitamines du groupe B, acides aminés et minéraux	Petits animaux, agneaux, veaux, poulains, bovins et chevaux
C-436	VITA BLOC PLUS (TRISAL)	Vitamines et oligo-éléments	Bovins, ovins, caprins et chevaux
C-437	VITA E PLUS (TRM)	Vitamines E, C, B1 et B2, sélénium et lysine	Chevaux
C-438	VITA E SELENIUM FOR (VITAFOR NV)	Vitamine E et sélénium	Volaille et ruminants
C-439	VITACAL GEL (ALPHATECH)	Monopropylène glycol, glycérine, chélate de magnésium, chlorure de magnésium et acétate de cobalt	Bovins, ovins et caprins
C-440	VITACHELAMINE H.P (COFATHIM)	Vitamines, acides aminés, oligo-éléments et huile végétale	Bovins, porcins, volaille et lapins
C-441	VIT-AL C (A.A.H.P)	Vitamines, minéraux et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-442	Vit & Min (VET EXPERT/OBIONE)	Phosphate tricalcique, oxyde de magnésium, huile de soja, cire d'abeille, zinc, manganèse, cuivre, acide folique, biotine et vitamines (B2, B12, B6, B1, E, B3, A, D3)	Chiens et chats

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-443	VITAMAX (VITAMEX)	Vitamine A, D3, E, K3, groupe B et vitamine C	Volaille, bovins, caprins, équins et ovins
C-444	VITAMIN B COMPLEX (TROPMED)	Vitamines B1, B2, B6, B12, B3, PP, H et K	Volaille, bovins, chevaux, chameaux, ovins et caprins
C-445	VITAMINE E -SELENIUM & LYSINE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamine E, L-lysine, sélénite de sodium et chlorure de sodium	Equins
C-446	VITAMINOACIDOS (DEX IBERICA)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, pantothénate de calcium, nicotinamide et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-447	VITAMINOACIDOS (DEXIBERICA)	Vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, calcium panthothénate et acides aminés	Toutes les espèces animales
C-448	VITAPLUS (LABORATOIRES CHENE VERT)	Vitamines (A, D3, E, PP, K3, B5, B1, B2, B6, B12), manganèse, zinc, fer, sélénium, cuivre, iode, lysine, hydroxy analogue de méthionine, acide glutamique et magnésium	Volaille
C-449	VITAPODO (Laboratoire SOLUTIO)	Biotine, chélate de zinc de glycine et vitamine B1	Bovins, ovins, caprins et équins
C-450	VITAPRO HYDROL (LABORATOIRE SOLUTIO)	Chlorure de sodium, chlorure de potassium, chlorure de magnésium, acide citrique et propionate de sodium	Volaille
C-451	VITAPRO SELENE (LABORATOIRE SOLUTIO)	Vitamines A, E, D3, sélénite de sodium et iodure de potassium	Volaille et ruminants
C-452	VITOL 140 Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3 et E	Bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
C-453	VITOL-80 C Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3, E et C	Bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
C-454	VMD - OLIGOVIT plus(VMD)	Vitamines A, D3, E, K3, C, B1, B2, B6, B12, B3, B9, B5, B7, méthionine, lysine, sulfate de sodium, chlorure de potassium, sulfate de manganèse, sulfate de zinc, sulfate de cuivre et sulfate de fer	Bovins, chevaux, veaux, poulains, moutons, agneaux, volaille et porcs
C-455	VMD-SUPERVITAMINS (VMD)	Vitamines et oligo-éléments	Toutes les espèces animales
C-456	VMD-VITAMIN AD3E 100/20/20 Oral (V.M.D)	Vitamine A, D3 et E	Toutes les espèces animales
C-457	VOLAROM (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Volaille
C-458	V.S.L (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamine E, lysine et sélénite de sodium	Chevaux
C-459	XANTEX PATE ORALE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines B2, B6, B12, D-panthénol, niacinamide et DL-méthionine	Volaille
C-460	XANTEX POUDDRE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamine C, MSM (méthyl sulfonyle méthane), sulfate de chondroïtine, vitamine C et sulfate de magnésium	Equins

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 679-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat visés à l'article 2 bis du décret n° 2-15-426 susvisé est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 55-18 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 679-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées

Sigle	Etablissement Public
AREFBMK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Béni Mellal - Khénifra
AREFCS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Casablanca - Settat
AREFDO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Dakhla - Oued Ed-Dahab
AREFDT	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Drâa - Tafilalet
AREFFM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Fès - Meknès
AREFGON	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Guelmim - Oued Noun
AREFLS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Lâayoune - Sakia El Hamra
AREFO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région de l'Oriental
AREFMS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Marrakech - Safi
AREFRSK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Rabat - Salé - Kénitra
AREFSM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Sous-Massa
AREFTTH	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Tanger - Tétouan - Al Hoceima
ADA	Agence de Développement Agricole
ADD	Agence de Développement du digital
ADS	Agence de Développement Social
ABHOR	Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er-Rbia
ABHB	Agence du Bassin Hydraulique Bouregreg
ABHDON	Agence du Bassin Hydraulique Drâa Oued Noun
ABHGZG	Agence du Bassin Hydraulique Guir Ziz Gheriss
ABHL	Agence du Bassin Hydraulique Loukkos
ABHM	Agence du Bassin Hydraulique Moulouya
ABHOD	Agence du Bassin Hydraulique Oued Eddahab
ABHS	Agence du Bassin Hydraulique Sebou
ABHSM	Agence du Bassin Hydraulique Souss-Massa
ABHT	Agence du Bassin Hydraulique Tensift
MAP	Agence Maghreb Arabe Presse
AMDL	Agence Marocaine de Développement de la Logistique
AMDIE	Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations
AMSSNUR	Agence Marocaine pour la sécurité et la sureté dans les domaines nucléaires et radiologiques
AMEE	Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
ANEAQ	Agence Nationale d'Evaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
ANAM	Agence Nationale de l'Assurance Maladie
ANLCA	Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences
ANPMA	Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
ANDA	Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture
ANRURBMR	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine
ANDZOA	Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier

Sigle	Etablissement Public
AUAGADIR	Agence Urbaine d'Agadir
AUBENIMELLAL	Agence Urbaine de Béni-Mellal
AUBERRECHID	Agence Urbaine de Berrechid
AUCASABLANCA	Agence Urbaine de Casablanca
AUFES	Agence Urbaine de Fès
AUGUELMIMESSMARA	Agence Urbaine de Guelmim- Es-Smara
AUKENITRASIDIKACEM	Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem
AUKHEMISSET	Agence Urbaine de Khémisset
AU KHENIFRA	Agence Urbaine de Khénifra
AULAAYOUNE	Agence Urbaine de Laayoune
AULARACHE	Agence Urbaine de Larache
AUMARRAKECH	Agence Urbaine de Marrakech
AUMEKNES	Agence Urbaine de Meknès
AUNADOR	Agence Urbaine de Nador
AUOUARZAZATEZAGORA	Agence Urbaine de Ouarzazate-Zagora
AUOUEDDAHABAOUSSERD	Agence Urbaine de Oued-Eddahab-Aousserd
AURABATSALE	Agence Urbaine de Rabat-Salé
AUSAFI	Agence Urbaine de Safi
AUSETTAT	Agence Urbaine de Settat
AUSKHIRATTEMARA	Agence Urbaine de Skhirat -Témara
AUTANGER	Agence Urbaine de Tanger
AUTAROUDANT	Agence Urbaine de Taroudant
AUTAZA	Agence Urbaine de Taza
AUTETOUAN	Agence Urbaine de Tétouan
AUELHOCEIMA	Agence Urbaine d'EL Hoceima
AUELJADIDA	Agence Urbaine d'El Jadida
AUELKALAA	Agence Urbaine d'El Kalaa
AUERRACHIDIA	Agence Urbaine d'Errachidia
AUESSAOUIRA	Agence Urbaine d'Essaouira
AUOUJDA	Agence Urbaine d'Oujda
ARCHIVES	Archives du Maroc
BNRM	Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc
CCM	Centre Cinématographique Marocain
CHUHII	Centre Hospitalier Hassan II - Fès
CHUIR	Centre Hospitalier Ibn Rochd - Casablanca
CHUIS	Centre Hospitalier Ibn Sina - Rabat
CHUMVIM	Centre Hospitalier Mohammed VI - Marrakech
CHUMVIO	Centre Hospitalier Mohammed VI - Oujda

Sigle	Etablissement Public
CRIBMK	Centre Régional d'Investissement de la région Béni Mellal - Khénifra
CRICS	Centre Régional d'Investissement de la région Casablanca - Settat
CRIDO	Centre Régional d'Investissement de la région Dakhla - Oued Ed-Dahab
CRIDT	Centre Régional d'Investissement de la région Drâa - Tafilalet
CRIFM	Centre Régional d'Investissement de la région Fès - Meknès
CRIGON	Centre Régional d'Investissement de la région Guelmim - Oued Noun
CRILS	Centre Régional d'Investissement de la région Lâayoune - Sakia El Hamra
CRIO	Centre Régional d'Investissement de la région de l'Oriental
CRIMS	Centre Régional d'Investissement de la région Marrakech - Safi
CRIRSK	Centre Régional d'Investissement de la région Rabat - Salé - Kénitra
CRISM	Centre Régional d'Investissement de la région Sous - Massa
CRITTH	Centre Régional d'Investissement de la région Tanger - Tétouan - Al Hoceima
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technique
CNESTEN	Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires
EHTP	Ecole Hassania des Travaux publics
ENAM	Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès
ENSA	Ecole Nationale Supérieure de l'Administration
ENSMR	Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat
EN	Entraide Nationale
IAV Hassan II	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II
IMANOR	Institut Marocain de Normalisation
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INRH	Institut National de la Recherches Halieutiques
IPM	Institut Pasteur du Maroc
ISCAE	Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises
ISM	Institut Supérieur de la Magistrature
ODCO	Office de Développement de la Coopération
OFPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du travail
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
ONOUSC	Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles
ONCA	Office National du Conseil Agricole
ONICL	Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses
ONMT	Office National Marocain du Tourisme
ORMVAD	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Doukkala
ORMVAM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Moulouya
ORMVAO	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate
ORMVASM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Sous Massa
ORMVATADLA	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tadla
ORMVATAFILALET	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tafilalet
ORMVAGHARB	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb
ORMVAHAOUZ	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Haouz
ORMVALOUKKOS	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Loukkos
TNMV	Théâtre National Mohammed V

Sigle	Etablissement Public
UAET	Université Abdel Malek Essaâdi -Tétouan
UAQF	Université Al Quaraouiyine - Fès
UCAM	Université Cadi Ayyad - Marrakech
UCDE	Université Chouaïb Doukkali -El Jadida
UHIS	Université Hassan I - Settat
UHIIC	Université Hassan II - Casablanca
UITK	Université Ibn Tofail - Kénitra
UIZA	Université Ibn Zohr - Agadir
UMIO	Université Mohamed Premier - Oujda
UMVR	Université Mohammed V - Rabat
UMIM	Université Moulay Ismaïl - Meknès
USMBAF	Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès
USMSBM	Université Sultan Moulay Slimane - Beni Mellal

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 853-20 du 17 rejev 1441 (2 mars 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'espèce appelée « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2020.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage du concombre de mer (*Holothuria sp*), dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités du concombre de mer (*Holothuria sp*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejev 1441 (2 mars 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 908-20 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) fixant un périmètre dans lequel le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter les produits de mines est réservé à l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-15-807 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers, notamment son article 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter les produits de mines dans le périmètre délimité selon les coordonnées géographiques annexées au présent arrêté, est réservé à l'Etat, sous réserves des droits acquis dans ce périmètre.

ART. 2. – L'exploration, la recherche et l'exploitation des schistes bitumineux dans le périmètre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, sont confiées à l'Office national des hydrocarbures et des mines pour une durée de dix ans renouvelable, dans le cadre de la convention d'exploration, de recherche et d'exploitation des schistes conclue avec l'Etat.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE

Point	COORDONNÉES LAMBERT	
	X	Y
TA-01	434287,530	595507,400
TA-02	Limite avec l'océan Atlantique	596528,070
TA-03	579685,500	Limite avec l'océan Atlantique
TA-04	580107,459	637344,862
TA-05	558105,752	589821,091
TA-06	434408,990	595388,120

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 927-20 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines relatives aux produits photovoltaïques et installations solaires thermiques.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-12 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2585-13 du 27 chaoual 1434 (4 septembre 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'institut marocain de la normalisation n° 746-15 du 14 joumada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 2689-15 du 4 chaoual 1436 (21 juillet 2015) portant homologation des normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 840-18 du 8 regeb 1439 (26 mars 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 2332-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3652-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe, ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 regeb 1441 (6 mars 2020).

*Le ministre de l'énergie,
des mines et de l'environnement,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie verte
et numérique,
MLY HAFID ELALAMY.*

*

* *

Annexe

Normes marocaines rendues d'application obligatoire

Norme	Titre
NM EN 12975-1	Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs solaires - Partie 1 : Exigences générales (IC 06.5.141)
NM EN 12976-1	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 1 : Exigences générales (IC 06.5.143)
NM EN 12977-1	Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 1 : Exigences générales pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées (IC 14.5.026)
NM CEI 61730-1	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Exigences pour la construction ; (IC 14.5.018)
NM CEI 61730-2	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Exigences pour les essais ; (IC 14.5.019)
NM CEI 61215-1	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1 : Exigences d'essai ; (IC 14.5.161)
NM CEI 61215-1-1	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-1 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin ; (IC 14.5.162)
NM CEI 61215-1-2	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-2 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au tellure de cadmium (CdTe) à couches minces ; (IC 15.5.163)
NM CEI 61215-1-3	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-3 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium amorphe à couches minces ; (IC 14.5.164)
NM CEI 61215-1-4	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-4 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au Cu (In,Ga)(S,Se) ₂ à couches minces ; (IC 14.5.165)
NM CEI 61215-2	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres -

	Qualification de la conception et homologation - Partie 2 : Procédures d'essai ; (IC 14.5.166)
NM CEI 62124	Systèmes photovoltaïques (PV) autonomes - Vérification de la conception ; (IC 14.5.180)
NM IEC 62548	Groupes photovoltaïques (PV) - Exigences de conception ; (IC 14.5.181)
NM EN 62109-2	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques - Partie 2 : Exigences particulières pour les onduleurs ; (IC 14.5.032)
NM CEI 61727	systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ; (IC 14.5.047)
NM EN 50530	Efficacité globale des onduleurs photovoltaïques raccordés au réseau ; (IC 14.5.064)
NM CEI 60904-1	Dispositifs photovoltaïques - Partie 1 : Mesure des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques ; (IC 14.5.081)
NM CEI 62253	Systèmes de pompage photovoltaïques - Qualification de la conception et mesures de performance ; (IC 14.5.14)
NM CEI 62509	Contrôleurs de charge de batteries pour systèmes photovoltaïques - Performance et fonctionnement ; (IC 14.5.016)

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1018-20 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} avril 2020 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13 ;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe n° 1**Liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée**

Ancienne dénomination	Nouveau Nom de produit
Cigarettes Blondes	Cigarettes Blondes
Marquise MQS FF	MQS FF
Marquise MQS Lights	MQS Lights
Marquise MQS FF (50 cig.)	MQS FF (50 cig.)
Marquise MQS FF (100 cig.)	MQS FF (100 cig.)
Marlboro Gold Beyond	Marlboro Beyond Blue

Annexe n° 2**Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé**

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Blondes	
Gauloise Red Mix	23,00
Winston Gold	34,00
Winston Limited Edition	34,00
LD Gold	22,00
LD Red	22,00
LD Blue	22,00
Camel Filters Limited Edition	33,00
Camel Lights Limited Edition	33,00
Camel Blue	33,00
Camel Yellow	33,00
Cigares par boîtes	
Avo Sync Nic Rob Tubos (20)	2800,00
Avo Sync Nic Toro Tubos (20)	3100,00
Avo Sync Ritmo Rob Tubos (20)	2800,00
Avo Sync Ritmo Toro Tubos (20)	3100,00
Camacho Connecticut Distillery (10)	3850,00
Davidoff Year of the Rat (10)	4550,00
Camacho Connecticut Toro BXP (20)	3300,00
Camacho Corojo Toro BXP (20)	3300,00
Camacho Ecuador Toro BXP (20)	3300,00
Morocco 2020 (10)	3400,00
Camacho Corojo Robusto Tubos 10'S	1300,00
Camacho Corojo Corona Cello 20'S	2200,00
Camacho Corojo Robusto Cello 20'S	2400,00
Camacho Corojo Gordo Cello 20'S	3300,00
Camacho Corojo Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Corojo Toro Cello 20'S	2600,00

Camacho Corojo Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Corojo Robusto Tubos 20'S	2600,00
Camacho Corojo Figurado Cello 20'S	3100,00
Camacho Corojo Toro BXP Tubos 20'S	3300,00
Camacho Triple Maduro Robusto Cello 20'S	4300,00
Camacho Triple Maduro 60/6 Cello 20'S	5200,00
Camacho Triple Maduro Figurado Cello 20'S	4900,00
Camacho Diploma Special 11/18 Ce 18'S	5670,00
Camacho Dipl Spec Sel Rob Black Ce 18'S	5670,00
Camacho Criollo Robusto Tubos 10'S	1300,00
Camacho Criollo Robusto Cello 20'S	2400,00
Camacho Criollo Machitos Pack Ce 6'S	300,00
Camacho Criollo Figurado Cello 20'S	3100,00
Camacho Criollo Gigante Cello 20'S	3300,00
Camacho Criollo Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Criollo Robusto Tubos 20'S	2600,00
Camacho Criollo Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Criollo Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Criollo Toro ND Cello 20'S	2600,00
Camacho Corojo Machitos Pack Cello 6'S	300,00
Camacho Corojo Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Connecticut Robusto Tubos 10'S	1300,00
Camacho Connecticut Robusto Cello 20'S	2400,00
Camacho Connecticut Machitos Pack Ce 6'S	300,00
Camacho Connecticut Robusto Tubos 20'S	2600,00
Camacho Connecticut Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Connecticut Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Connecticut Toro Cello 20'S	2600,00
Camacho Connecticut Figurado Cello 20'S	3100,00
Camacho Connecticut 60/6 Cello 20'S	3300,00
Camacho Connecticut Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Conn. Distillery Edt Toro Ce 20'S	3800,00
Camacho Connecticut Toro BXP Tubos 20'S	3300,00
Camacho Ecuador Robusto Cello 20'S	2400,00
Camacho Ecuador Toro Cello 20'S	2600,00
Camacho Ecuador Gordo Cello 20'S	3300,00
Camacho Ecuador Robusto Tubos 20'S	2400,00
Camacho Ecuador Toro BXP Tubos 20'S	3300,00
Camacho ABA Robusto Cello 20'S	3700,00
Camacho ABA Toro Cello 20'S	4300,00
Camacho ABA Gordo Cello 20'S	4700,00
Camacho ABA Robusto Tubos 20'S	4100,00

Camacho ABA Assortment Cello 3'S	600,00
Camacho Powerband Robusto Ce 20'S	3700,00
Camacho Powerband Robusto Tubos 20'S	4300,00
Camacho Powerband Toro Ce 20'S	4300,00
Camacho Powerband Gordo Ce 20'S	4600,00
Camacho Powerband Assortment Ce 3'S	645,00
Camacho NBA Robusto Tubos Ce 20'S	4100,00
Camacho NBA Assortment Ce 3'S	600,00
Camacho NBA Gordo Ce 20'S	4700,00
Camacho NBA Robusto Ce 20'S	3800,00
Camacho NBA Toro Ce 20'S	4300,00
Cigarillos par paquet	
Neos Mini Red 10	40,00
Neos Mini Red Filter 10	40,00
Neos Mini Green Filter 10	45,00

Annexe n° 3

**liste des produits de tabac manufacturé supprimés de
la liste des prix de vente au public des produits de tabac
manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes	
Gauloises 24S	30,00
Gauloises Blondes FF	25,00
Gauloises Blondes Lights	25,00
Gauloises Duo	25,00
Gauloises Elements	25,00
Gauloises Fresh	25,00
Gauloises Intense	25,00
Cigares par unité	
Partagas Salomones LCH	200,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme
de l'administration n° 1020-20 du 6 chaabane 1441
(31 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre
la hausse des prix des masques de protection.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont règlementés, pour une période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques de protection non tissés à usage non médical, conformes à la norme marocaine « NM ST 21.5.200 ».

ART. 2. – Le prix maximum de vente au public des masques cités dans l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé comme suit :

- (2.50) deux dirhams et cinquante centimes TVA comprise par unité, en présentation de paquet de 10 unités ;
- (2) deux dirhams TVA comprise par unité, en présentation de paquet de 50 unités.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1441 (31 mars 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n°2-20-262 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant renouvellement du mandat de certains membres de la commission de régulation relevant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n°1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2-16-172 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 3 et 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée, le mandat des membres de la commission de régulation visés aux 5° et 6° de l'article 28 précité, nommés en vertu du décret n° 2-16-172 susvisé, est renouvelé pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3848-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification de master dans la spécialité architecture, « délivrée par l'Université d'Etat technique de Voronej - « Fédération de Russie - le 4 juillet 2018, assortie de la « qualification de bachelor dans la spécialité architecture, « délivrée par l'Université d'Etat d'architecture et de « génie civil de Voronej - Fédération de Russie - le « 10 août 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3922-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Université de « Carthage - Tunisie - le 21 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3923-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification d'architecture dans la spécialité « architecture, délivrée par l'Académie russe de peinture, « sculpture et architecture - Fédération de Russie - le « 6 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3924-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree program subject area « architecture of buildings and constructions, délivrée « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2017, assortie de la « qualification of bachelor of architecture, délivrée par la « même université - le 24 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3925-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Titlul de arhitect in domeniul de studii arhitectura,
« programul de studii arhitectura, délivré par Facultatea
« de arhitectura G.M. Cantacuzino Universitatii
« tehnice « Gheorghe asachi » din IASI - Roumanie - le
« 14 novembre 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3926-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole
« supérieure privée des sciences et d'ingénierie de
« Carthage Université privée Tunis Carthage - Tunisie - le
« 16 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3927-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree, program subject area
« « architecture and town planning », professional
« qualification « architect », délivrée par Kharkiv national
« university of civil engineering and architecture - Ukraine -
« le 30 juin 2018, assortie de bachelor's degree in the field
« of study « architecture », délivré par la même université -
« le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3928-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification de master dans la spécialité architecture ,
« délivrée par l'Université d'Etat d'architecture et de génie
« civil de Kazan - Fédération de Russie - le 5 juillet 2018,
« assortie de la qualification de bachelor dans la spécialité
« architecture, délivrée par la même université - le
« 6 juillet 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3929-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Diplôme de l'ESA grade 2, délivré par l'Ecole spéciale « d'architecture - France - le 3 novembre 2015, assorti « du diplôme d'architecte DESA (HMONP), délivré par « la même école - le 30 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3930-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture - « Université Libre de Bruxelles - Belgique, au titre de « l'année académique 2014-2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3931-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree program subject area
« architecture and town planning, educational program
« architecture of buildings and constructions, délivrée
« par Odessa State Academy of civil engineering and
« architecture - Ukraine - le 2 juillet 2018, assortie de
« bachelor's degree in the field of study architecture,
« délivré par la même académie - Ukraine - le 1^{er} juillet
« 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3932-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification d'architecte, dans la spécialité architecture,
« délivrée par l'Université d'Etat de l'architecture et du
« génie civil de Kazan - Fédération de Russie - le 3 juillet
« 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3933-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree, program subject area « architecture and town planning, educational program « architecture of buildings and constructions , délivrée par « O.M. Beketov national university of urban economy in « Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie de « bachelor's degree field of study architecture, délivré par « la même université - le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3934-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree, program subject area « architecture and town planning, professional « qualification « architect » délivrée par Kharkiv national « university of civil engineering and architecture - Ukraine - « le 30 juin 2018, assortie de bachelor's degree in the field « of study architecture, délivré par la même université - le « 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3935-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree program subject area
« architecture and town planning educational program
« architecture of buildings and constructions, professional
« qualification architect, délivrée par Kyiv national
« university of construction and architecture - Ukraine -
« le 30 juin 2018, assortie de bachelor's degree specialized
« in architecture, délivré par la même université - le
« 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3936-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification de master dans la spécialité « architecture »,
« délivrée par l'Université d'Etat technique de Voronej -
« Fédération de Russie - le 4 juillet 2018, assortie de la
« qualification de bachelor dans la spécialité « architecture »,
« délivrée par l'Université d'Etat d'architecture et de génie
« civil de Voronej - Fédération de Russie - le 10 août
« 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3937-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis - « Université de Carthage - Tunisie - le 25 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3938-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Master degree program subject area architecture of « buildings and constructions, professional qualification « « architect », délivré par Kharkiv national university of « civil engineering and architecture - Ukraine - le 30 juin « 2017, assorti de la qualification of bachelor of « architecture, délivrée par la même université - le 30 juin « 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3939-19 du 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree program subject area
« architecture and town planning educational program
« architecture of buildings and constructions, professional
« qualification architect, délivrée par Kyiv national
« university of construction and architecture - Ukraine -
« le 30 juin 2018, assortie de bachelor's degree field of
« study « architecture », délivré par O.M. Beketov national
« university of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le
« 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1441 (28 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 17-20 du 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 27 décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Degree of master of science in emergent technologies
« and design, délivré par architectural association school
« of architecture - Royaume Uni - le 26 octobre 2015,
« assorti du degree of bachelor of architecture, délivré
« par the american University in Dubai - Emirats Arabes
« Unis, en août 2014 et d'une attestation de validation
« du complément de formation par l'Ecole nationale
« d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3995-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « YACADO PECHE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Yacado Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/081 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « YACADO PECHE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « YACADO PECHE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 9133 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/081 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Yacado Pêche » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « YACADO PECHE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/081 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.*

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3995-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « YACADO PECHE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Yacado Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Yacado Pêche » n° 2018/DOE/081 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « YACADO PECHE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « YACADO PECHE sarl AU » Hay Oued Chiyaf, n° 31 - Dakhla-															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'50.3347"N</td> <td>15°49'23.2536"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'54.7771"N</td> <td>15°49'28.4146"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'57.1506"N</td> <td>15°49'25.9997"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'52.7082"N</td> <td>15°49'20.8384"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°50'50.3347"N	15°49'23.2536"W	B2	23°50'54.7771"N	15°49'28.4146"W	B3	23°50'57.1506"N	15°49'25.9997"W	B4	23°50'52.7082"N	15°49'20.8384"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°50'50.3347"N	15°49'23.2536"W														
B2	23°50'54.7771"N	15°49'28.4146"W														
B3	23°50'57.1506"N	15°49'25.9997"W														
B4	23°50'52.7082"N	15°49'20.8384"W														
Zone de protection :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3996-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AGDOUL MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/051 signée le 22 jourmada I 1440 (29 janvier 2019) entre la société « AGDOUL MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGDOUL MAR sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8491 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/051 signée le 22 jourmada I 1440 (29 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AGDOUL MAR sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/051 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3996-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « AGDOUL MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Agdoul Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar » n° 2018/DOE/051 signée le 22 jourmada I 1440 (29 janvier 2019) entre la société « AGDOUL MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « AGDOUL MAR sarl » Hay El Kassam I, rue Mouad Ibn Jabal NR 132 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'32,3"N</td> <td>15°49'51,59"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'27,85"N</td> <td>15°49'46,43"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'25,48"N</td> <td>15°49'48,85"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'29,93"N</td> <td>15°49'54"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°50'32,3"N	15°49'51,59"W	B2	23°50'27,85"N	15°49'46,43"W	B3	23°50'25,48"N	15°49'48,85"W	B4	23°50'29,93"N	15°49'54"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°50'32,3"N	15°49'51,59"W														
B2	23°50'27,85"N	15°49'46,43"W														
B3	23°50'25,48"N	15°49'48,85"W														
B4	23°50'29,93"N	15°49'54"W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables. Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3998-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Jaimetchoujena Maroc Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/099 signée le 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019) entre la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl », immatriculée au registre de commerce de Mohammaedia sous le numéro 19241 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/99 signée le 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Jaimetchoujena Maroc Boutelha » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/099 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3998-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Jaimetchoujena Maroc Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Jaimetchoujena Maroc Boutelha » n° 2018/DOE/099 signée le 14 joumada I 1440 (21 janvier 2019) entre la société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																																									
Nom du bénéficiaire	Société « JAIMETCHOUJENA MAROC sarl » Zone industrielle, Sud Ouest n° 71 - Mohammédia																																																								
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																								
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab																																																								
Superficie :	Huit (8) hectares																																																								
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>23°50'30.1546"N</td> <td>15°50'20.0580"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'25.7064"N</td> <td>15°50'14.9028"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'23.3354"N</td> <td>15°50'17.3206"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'27.7836" N</td> <td>15°50'22.4758"W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>23°50'24.5479"N</td> <td>15°50'13.6108"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'20.0998"N</td> <td>15°50'8.4559"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'17.7292"N</td> <td>15°50'10.8737"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'22.1770"N</td> <td>15°50'16.0289"W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 3</td> <td>B1</td> <td>23°51'6.5117"N</td> <td>15°50'43.8695"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'11.0434"N</td> <td>15°50'48.9379"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'13.3740"N</td> <td>15°50'46.4744"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'8.8423"N</td> <td>15°50'41.4060"W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 4</td> <td>B1</td> <td>23°51'10.0141"N</td> <td>15°50'40.1690"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'14.5458"N</td> <td>15°50'45.2375"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'16.8768"N</td> <td>15°50'42.7736"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'12.3448"N</td> <td>15°50'37.7052"W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°50'30.1546"N	15°50'20.0580"W	B2	23°50'25.7064"N	15°50'14.9028"W	B3	23°50'23.3354"N	15°50'17.3206"W	B4	23°50'27.7836" N	15°50'22.4758"W	Parcelle 2	B1	23°50'24.5479"N	15°50'13.6108"W	B2	23°50'20.0998"N	15°50'8.4559"W	B3	23°50'17.7292"N	15°50'10.8737"W	B4	23°50'22.1770"N	15°50'16.0289"W	Parcelle 3	B1	23°51'6.5117"N	15°50'43.8695"W	B2	23°51'11.0434"N	15°50'48.9379"W	B3	23°51'13.3740"N	15°50'46.4744"W	B4	23°51'8.8423"N	15°50'41.4060"W	Parcelle 4	B1	23°51'10.0141"N	15°50'40.1690"W	B2	23°51'14.5458"N	15°50'45.2375"W	B3	23°51'16.8768"N	15°50'42.7736"W	B4	23°51'12.3448"N	15°50'37.7052"W
	Borne	Latitude	Longitude																																																						
Parcelle 1	B1	23°50'30.1546"N	15°50'20.0580"W																																																						
	B2	23°50'25.7064"N	15°50'14.9028"W																																																						
	B3	23°50'23.3354"N	15°50'17.3206"W																																																						
	B4	23°50'27.7836" N	15°50'22.4758"W																																																						
Parcelle 2	B1	23°50'24.5479"N	15°50'13.6108"W																																																						
	B2	23°50'20.0998"N	15°50'8.4559"W																																																						
	B3	23°50'17.7292"N	15°50'10.8737"W																																																						
	B4	23°50'22.1770"N	15°50'16.0289"W																																																						
Parcelle 3	B1	23°51'6.5117"N	15°50'43.8695"W																																																						
	B2	23°51'11.0434"N	15°50'48.9379"W																																																						
	B3	23°51'13.3740"N	15°50'46.4744"W																																																						
	B4	23°51'8.8423"N	15°50'41.4060"W																																																						
Parcelle 4	B1	23°51'10.0141"N	15°50'40.1690"W																																																						
	B2	23°51'14.5458"N	15°50'45.2375"W																																																						
	B3	23°51'16.8768"N	15°50'42.7736"W																																																						
	B4	23°51'12.3448"N	15°50'37.7052"W																																																						
Zone de protection :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																																								
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																																								
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																																																								
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.																																																								
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																																																								
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																																								
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																																								
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																																								
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Quatre-vingt (80) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																																								

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3999-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « MY FISHERIES sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « My Fisheries » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/015 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre la société « MY FISHERIES sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MY FISHERIES sarl AU », immatriculée au registre de commerce d'Inezgane sous le numéro 17799 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/015 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « My Fisheries » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MY FISHERIES sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/015 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3999-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « MY FISHERIES sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « My Fisheries » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « My Fisheries »
n° 2019/SMA/015 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre la société « MY FISHERIES sarl AU »
et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire	Société « MY FISHERIES sarl AU » Dr. Oulad Ali Oulad Dahou, Temsia Ait Melloul- Temsia- Inezgane															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Imiouadar, préfecture d'Agadir Idaoutanane Quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30°33'54.6786"N</td> <td>9°46'6.6551"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°34'5.819"N</td> <td>9°46'20.3178"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°34'12.9104"N</td> <td>9°46'12.5958"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°34'1.7695"N</td> <td>9°45'58.9331"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30°33'54.6786"N	9°46'6.6551"W	B2	30°34'5.819"N	9°46'20.3178"W	B3	30°34'12.9104"N	9°46'12.5958"W	B4	30°34'1.7695"N	9°45'58.9331"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	30°33'54.6786"N	9°46'6.6551"W														
B2	30°34'5.819"N	9°46'20.3178"W														
B3	30°34'12.9104"N	9°46'12.5958"W														
B4	30°34'1.7695"N	9°45'58.9331"W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> »															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4001-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA MARCOM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/066 signée le 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) entre la société « DAKHLA MARCOM sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA MARCOM sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8605 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/066 signée le 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA MARCOM sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/066 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.*

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4001-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « DAKHLA MARCOM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Dakhla Marcom » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom » n° 2018/DOE/066 signée le 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) entre la société « DAKHLA MARCOM sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA MARCOM sarl » Hay El Massira I, rue Ahmed Echarkaoui, n° 18, BP 495 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°51'3.0139"N</td> <td>15°50'47.5649"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'7.5456"N</td> <td>15°50'52.6333"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'9.8766"N</td> <td>15°50'50.1698"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'5.3449"N</td> <td>15°50'45.1014"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°51'3.0139"N	15°50'47.5649"W	B2	23°51'7.5456"N	15°50'52.6333"W	B3	23°51'9.8766"N	15°50'50.1698"W	B4	23°51'5.3449"N	15°50'45.1014"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°51'3.0139"N	15°50'47.5649"W														
B2	23°51'7.5456"N	15°50'52.6333"W														
B3	23°51'9.8766"N	15°50'50.1698"W														
B4	23°51'5.3449"N	15°50'45.1014"W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables. Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4003-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chtouka Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/019 signée le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019) entre la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU », immatriculée au registre de commerce d'Inezgane sous le numéro 17687 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/019 signée le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Chtouka Aquaculture » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/019 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4003-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chtouka Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Chtouka Aquaculture » n° 2019/SMA/019 signée le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019) entre la société « CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «CHTOUKA AQUACULTURE sarl AU» Route Sebt Aït Milk, Biougra, Chtouka Aït Baha															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Imiouadar, préfecture d'Agadir Idaoutanane Quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30°33'39.1838"N</td> <td>9°45'47.6550"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°33'50.3251"N</td> <td>9°46'1.3166"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°33'57.4160"N</td> <td>9°45'53.5946"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°33'46.2744"N</td> <td>9°45'39.9330"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30°33'39.1838"N	9°45'47.6550"W	B2	30°33'50.3251"N	9°46'1.3166"W	B3	30°33'57.4160"N	9°45'53.5946"W	B4	30°33'46.2744"N	9°45'39.9330"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	30°33'39.1838"N	9°45'47.6550"W														
B2	30°33'50.3251"N	9°46'1.3166"W														
B3	30°33'57.4160"N	9°45'53.5946"W														
B4	30°33'46.2744"N	9°45'39.9330"W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » Filières de sub-surface Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4004-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/067 signée le 14 joumada I 1440 (21 janvier 2019) entre la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11367 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/067 signée le 14 joumada I 1440 (21 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Shellfish » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/067 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4004-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Shellfish » n° 2018/DOE/067 signée le 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019) entre la société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA SHELLFISH sarl AU » Avenue El Oualae, quartier El Kassam, rue 10, imm. 07 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Borne</th> <th style="width: 40%;">Latitude</th> <th style="width: 45%;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'46.7682" N</td> <td>15°49'26.8810" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'51.2106" N</td> <td>15°49'32.0419" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'53.5841" N</td> <td>15°49'29.6270" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'49.1417" N</td> <td>15°49'24.4661" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°50'46.7682" N	15°49'26.8810" W	B2	23°50'51.2106" N	15°49'32.0419" W	B3	23°50'53.5841" N	15°49'29.6270" W	B4	23°50'49.1417" N	15°49'24.4661" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°50'46.7682" N	15°49'26.8810" W														
B2	23°50'51.2106" N	15°49'32.0419" W														
B3	23°50'53.5841" N	15°49'29.6270" W														
B4	23°50'49.1417" N	15°49'24.4661" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4005-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DERHEM MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Derhem Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/085 signée le 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019) entre la société « DERHEM MAR sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DERHEM MAR sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 621 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/085 signée le 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Derhem Mar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DERHEM MAR sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/085 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4005-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « DERHEM MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Derhem Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Derhem Mar » n° 2018/DOE/085 signée le 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019) entre la société « DERHEM MAR sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DERHEM MAR sarl AU » Quartier industriel - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°45'13.2750"N</td> <td>15°48'7.3260"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°45'6.9430"N</td> <td>15°48'11.3666"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°45'26.5399"N</td> <td>15°48'40.3351"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°45'31.8726"N</td> <td>15°48'36.2941"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°45'13.2750"N	15°48'7.3260"W	B2	23°45'6.9430"N	15°48'11.3666"W	B3	23°45'26.5399"N	15°48'40.3351"W	B4	23°45'31.8726"N	15°48'36.2941"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°45'13.2750"N	15°48'7.3260"W														
B2	23°45'6.9430"N	15°48'11.3666"W														
B3	23°45'26.5399"N	15°48'40.3351"W														
B4	23°45'31.8726"N	15°48'36.2941"W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des lanternes suspendues. Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Deux cent (200) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4006-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « ZAOUI MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zaoui Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/050 signée le 22 joumada I 1440 (29 janvier 2019) entre la société « ZAOUI MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZAOUI MAR sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8493 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/050 signée le 22 joumada I 1440 (29 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Zaoui Mar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZAOUI MAR sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/050 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4006-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « ZAOUI MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Zaoui Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zaoui Mar » n° 2018/DOE/050 signée le 22 joumada I 1440 (29 janvier 2019) entre la société « ZAOUI MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « ZAOUI MAR sarl » Hay Mly Rachid, rue 04 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'3.7548"N</td> <td>15°51'33.1826"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'0.4309"N</td> <td>15°51'27.1163"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'57.6366"N</td> <td>15°51'28.9206"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'0.9608"N</td> <td>15°51'34.9866"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'3.7548"N	15°51'33.1826"W	B2	23°39'0.4309"N	15°51'27.1163"W	B3	23°38'57.6366"N	15°51'28.9206"W	B4	23°39'0.9608"N	15°51'34.9866"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'3.7548"N	15°51'33.1826"W														
B2	23°39'0.4309"N	15°51'27.1163"W														
B3	23°38'57.6366"N	15°51'28.9206"W														
B4	23°39'0.9608"N	15°51'34.9866"W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : vingt (20) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2743-19 du 10 jourada I 1441 (6 janvier 2020) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Kiliç Morocco Seafood ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 66-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société «KILIÇ MOROCCO SEAFOOD sarl A.U» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Kiliç Morocco Seafood » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 6 mars 2019 par le délégué des pêches maritimes de Jebha et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Kiliç Morocco Seafood » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal de constatation établi le 6 mars 2019 par le délégué des pêches maritimes de Jebha, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée «Kiliç Morocco Seafood » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 66-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourada I 1441 (6 janvier 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAABOUN.